

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 15^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Mai 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 1086).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1086).
3. — Conférence des présidents (p. 1086).
4. — Modification des modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. — Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1087).

Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Lionel Cherrier, Gilbert Belin, Henri Caillavet, Daniel Millaud, Paul Pillet, Max Lejeune, Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ; Etienne Dailly.

Art. 2 bis, 3, 4 et 5 (p. 1095).

Art. 6 (p. 1096).

MM. Henri Caillavet, le secrétaire d'Etat, Jacques Larché, Etienne Dailly.

Intitulé (p. 1097).

Rejet du projet de loi au scrutin public.

5. — Application de dispositions du code du travail aux salariés des professions agricoles. — Adoption d'un projet de loi (p. 1097).

Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Michel Moreigne, Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 1099).

Art. 3 (p. 1099).

Amendements n°s 4 de M. Michel Moreigne et 1 de la commission. — MM. Michel Moreigne, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption (p. 1100).

Art. 6 (p. 1100).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 7 et 8. — Adoption (p. 1100).

Art. 9 (p. 1100).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié. Adoption du projet de loi.

6. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1100).

7. — Transmission d'un projet de loi (p. 1101).

8. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1101).

9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1101).

10. — Dépôt de rapports (p. 1101).

11. — Ordre du jour (p. 1101).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 27 avril 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Anicet Le Pors rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Collectivités locales) les termes de sa question orale avec débat n° 152 relative à l'indemnisation des marins-pêcheurs sinistrés lors du naufrage de l'*Amoco Cadiz* au moment où une collision vient de se produire au large du Finistère.

Ce sinistre montre à l'évidence que les côtes bretonnes sont très gravement menacées et que les mesures prises depuis un an ne sont pas suffisantes pour réduire d'une manière plus significative les dangers encourus.

On peut notamment s'interroger sur la relative passivité des pouvoirs publics et l'insuffisante couverture de la surveillance de la navigation aux abords de nos côtes.

Cet accident démontre une nouvelle fois le danger que représente le transport pétrolier sous pavillon de complaisance.

Enfin, le naufrage du pétrolier libérien *Gino* est de nature à porter de nouvelles atteintes graves à la faune et à la flore de cette région maritime.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre rapidement et efficacement à ses différentes préoccupations (n° 215).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 4 mai 1979, à neuf heures trente :

Treize questions orales sans débat :

N° 2484 de M. Raymond Marcellin à M. le Premier ministre (naufrage d'un pétrolier au large des côtes bretonnes);

N° 2399 de M. Louis Orvoen à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (préjudices causés à l'économie par le « travail au noir »);

N° 2400 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (situation des commerçants non sédentaires);

N° 2413 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (situation des conjoints travaillant dans de petites entreprises commerciales ou artisanales);

N° 2344 de M. René Tinant à M. le ministre de la défense (cumul de pensions militaires de retraite et d'invalidité);

N° 2452 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (acquisition par l'armée de matériel militaire de transport de fabrication française);

N° 2448 de M. Jean Franco à M. le ministre de l'agriculture (développement des productions fruitières);

N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (soutien de la production caprine dans la région Poitou-Charentes);

N° 2385 de M. Octave Bajeux à M. le ministre de l'agriculture (financement de travaux d'hydraulique agricole dans le Nord);

N° 2470 de M. Marcel Champeix à M. le ministre de l'agriculture (critères de classement des zones « forestières », « déshéritées » et de « piedmont »);

N° 2414 de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie (action d'organismes régionaux dans le domaine de l'aide aux entreprises);

N° 2428 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la coopération (relations entre la France et la Haute-Volta);

N° 2429 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la coopération (situation des Français au Tchad).

B. — Mercredi 9 mai 1979, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 (n° 299, 1978-1979).

C. — Jeudi 10 mai 1979, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (n° 259, 1978-1979);

2° Projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 244, 1978-1979);

3° Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré (n° 205, 1978-1979).

D. — Vendredi 11 mai 1979, à neuf heures trente :

Onze questions orales sans débat :

N° 2419 de M. André Rabineau à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) (sécurité des logements anciens);

N° 2388 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'éducation (carte scolaire dans le département du Val-d'Oise à la rentrée 1979);

N° 2405 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'éducation (situation de l'enseignement dans le département des Yvelines);

N° 2427 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (aménagement des rythmes scolaires);

N° 2483 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation (conséquences des transferts de postes d'instituteurs pour les zones rurales);

N° 2355 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (sauvegarde de l'institut de recherches de la sidérurgie);

N° 2356 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (conditions d'exploitation de carrières dans la région mantaise);

N° 2397 de M. Jean David à M. le ministre de l'industrie (développement de l'innovation en matière industrielle);

N° 2449 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie (maintien et développement de l'industrie textile et d'habillement);

N° 2482 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (sauvegarde de l'industrie française de la bonneterie);

N° 2305 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (exploitation des richesses minières du département de l'Allier);

E. — Mardi 15 mai 1979, à quinze heures :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants relatives aux projets de réforme des pensions d'invalidité :

— n°s 203 et 204 de M. Robert Schwint;

— n° 206 de M. Jean Cluzel;

— n° 210 de M. René Touzet;

— n° 214 de M. Fernand Lefort.

F. — Mercredi 16 mai 1979, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif aux tribunaux de commerce (n° 247, 1978-1979);

2° Projet de loi modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 264, 1978-1979);

3° Projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 282, 1978-1979).

G. — **Jeudi 17 mai 1979** : matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (interventions des commissions et du Gouvernement).

H. — **Mardi 22 mai 1979**, matin, après-midi et soir et **mercredi 23 mai 1979**, après-midi :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion générale du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

I. — **Mardi 29 mai 1979**, après-midi et soir :

Mercredi 30 mai 1979, après-midi et soir :

Jeudi 31 mai 1979, matin, après-midi et soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du titre I du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 25 mai, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre I de ce projet de loi.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

MODIFICATION DES MODES D'ELECTION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE ET DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, adopté par l'Assemblée nationale le 18 avril et par le Sénat le 26 du même mois, le présent projet de loi, qui a fait l'objet d'une déclaration d'urgence, a été examiné hier après-midi par la commission mixte paritaire.

Celle-ci, pour la plupart des dispositions restant en discussion — c'est-à-dire les articles 2 bis, 3, 4 et 5 — a adopté à la quasi-unanimité le texte voté la semaine dernière par le Sénat, ce qui me dispensera de plus longs commentaires à propos de ces articles.

Seules — et c'est le point important — continuent à poser des problèmes les dispositions transitoires contenues à l'article 6 du projet, adopté par 8 voix contre 6 par la commission mixte paritaire dans le texte de l'Assemblée nationale et qui concerne la dissolution de l'Assemblée territoriale. C'est ce vote qui a entraîné la démission du rapporteur du Sénat, M. Cherrier, et, par voie de conséquence, l'obligation, pour le vice-président de la commission de le remplacer aujourd'hui devant vous comme rapporteur de la commission mixte paritaire.

Vous vous souvenez, mes chers collègues, des explications fournies la semaine dernière par le rapporteur, M. Cherrier. Le statut de la Nouvelle-Calédonie, tel qu'il résulte de la loi du 28 décembre 1976, place aux côtés du Haut-Commissaire, chef du territoire, un Conseil de gouvernement élu à la représentation proportionnelle par l'Assemblée territoriale.

Or, à la suite de démissions de certains membres de ce Conseil et de mésententes entre les formations de la majorité, ce Conseil de gouvernement se trouve aujourd'hui dominé par une majorité indépendantiste en désaccord avec la majorité de l'Assemblée territoriale. Aucune solution ne peut être trouvée dans l'immédiat à cette situation de blocage institutionnel, le statut du territoire ne prévoyant la possibilité pour l'Assemblée territoriale de censurer le Conseil de gouvernement qu'une fois par an, ce qui renvoie au mois de novembre 1979.

Aussi le présent projet de loi a-t-il précisément pour objet d'éviter, pour l'avenir, ce genre de situation en prévoyant la désignation, au scrutin majoritaire, des membres du Conseil de gouvernement et un aménagement du mode d'élection de l'Assemblée territoriale.

Il convient, en effet, de mettre fin au blocage actuel des institutions du territoire. Dans sa rédaction initiale, le projet gouvernemental y portait remède, en mettant fin au mandat de l'actuel Conseil de gouvernement, d'ailleurs suspendu depuis le mois de mars par M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. L'Assemblée nationale a cru devoir y ajouter la dissolution de l'Assemblée territoriale, ce à quoi le Sénat s'est opposé, estimant inopportun de dissoudre une assemblée qui vient de manifester sa cohésion en adoptant par 20 voix sur 35 le plan de développement à long terme de la Nouvelle-Calédonie présenté par le Gouvernement.

La commission mixte paritaire s'étant ralliée sur ce point à la position de l'Assemblée nationale, il vous appartient, aujourd'hui, mes chers collègues, de vous prononcer sur cet important problème, dont — est-il besoin de le souligner — la solution ne manquera pas d'engager l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voici à nouveau soumis à notre examen le projet de loi modifiant le mode d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Notre rapporteur, M. le président de Hauteclocque, vient de rappeler avec beaucoup de précision et d'objectivité, d'une part, le contenu de ce projet de loi, d'autre part, les modifications apportées en première lecture par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, et, enfin, les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier à la demande du Gouvernement.

Ces conclusions ont été approuvées par huit voix contre six, six sénateurs sur sept ayant voté contre. C'est vous dire, mes chers collègues, que les propositions retenues ne nous ont pas donné satisfaction, et c'est la raison pour laquelle j'ai été amené à demander au président de la commission de bien vouloir me décharger de mes fonctions de rapporteur.

En fait, le seul point de désaccord qui nous oppose à l'Assemblée nationale reste le problème de la dissolution de l'Assemblée territoriale. En effet, dans la rédaction initiale du Gouvernement, l'article 6 du projet de loi avait pour unique objet de mettre fin au mandat du Conseil de gouvernement actuellement suspendu et de prévoir les modalités de son remplacement.

Sur la proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a cru devoir mettre également fin au mandat de l'Assemblée territoriale elle-même. Au cours de sa séance du 26 avril dernier, le Sénat n'a pas, sur ce point, suivi l'Assemblée nationale et a rétabli l'article 6, tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement.

Comme vient de vous le dire notre rapporteur, la commission mixte paritaire, à la majorité de huit voix sur six, a réintroduit à l'article 6 l'amendement que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture et qui prévoit la dissolution de l'Assemblée territoriale. Lors de mon rapport introductif, j'ai eu longuement l'occasion de vous expliquer qu'une telle mesure pourrait avoir dans l'avenir, tant au plan local qu'au plan international, les plus graves conséquences, voire hypothéquer l'avenir français dans le Pacifique.

Tout d'abord, je le rappelle, cette disposition est contraire à l'article 6 de la loi du 28 décembre 1976 qui définit le statut actuel du territoire, article qui prévoit que l'Assemblée territoriale ne peut être dissoute que lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate, ce qui n'est pas le cas actuellement. Comme je l'ai dit précédemment, une dissolution de l'Assemblée territoriale serait considérée par une grande partie de la population comme un acte arbitraire, comme une remise en cause du suffrage universel et aurait inévitablement pour conséquence de diviser, de radicaliser les positions politiques, d'entraîner un véritable clivage des différentes ethnies, alors que celles-ci vivent aujourd'hui dans un climat de bonne entente et de fraternisation.

En donnant à cette élection un caractère référendaire pour ou contre l'indépendance, pour ou contre la France, on conduira une partie de la population à se prononcer, par discipline politique ou par des pressions coutumières, sur des options qui ne sont pas les siennes, alors que la grande masse des habitants de Nouvelle-Calédonie est profondément attachée à la France.

Sur le plan international, je le rappelle, les territoires français du Pacifique vivent dans un milieu hostile à la France, et une dissolution non motivée de notre assemblée territoriale sera un argument de plus pour condamner l'action de la métropole dans cette partie du monde et renforcer le soutien apporté aux indépendantistes.

Mes chers collègues, le projet de loi tel que l'avait proposé le Gouvernement et tel que l'avait modifié le Sénat demeure la solution la plus efficace et aussi la plus sage pour régler le

problème de la crise institutionnelle calédonienne. Ne nous hasardons pas, pour faire plaisir là-bas à un seul groupe politique — il est bon de le rappeler ici — à entraîner notre territoire dans une aventure qui, à long terme, risque de faire son malheur.

Calédonien de la quatrième génération, profondément attaché à la fois à son territoire et à la France, je vous demande, mes chers collègues, de me faire confiance et, en rejetant les conclusions de la commission mixte paritaire adoptées hier soir par l'Assemblée nationale, de vous prononcer contre la dissolution de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Je voudrais, pour terminer, vous donner lecture d'une déclaration que vient de faire à Nouméa le président de l'Assemblée territoriale, qui est arrivé hier à Paris.

Je vous rappelle pour votre information, mes chers collègues, que le président de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie a été élu par une majorité présidentielle composée de membres du R.P.R. et de groupes centristes et qu'il a été désigné pour figurer sur la liste U.D.F. conduite par Mme Veil. Voici sa déclaration :

« Depuis que j'ai été élu président de l'Assemblée territoriale, je me suis efforcé d'appliquer un programme de travail et de trêve politique.

« Mes amis et moi avons réussi à réunir les forces nationales de ce territoire puisque 21 voix se sont rassemblées sur le plan à long terme du Gouvernement français. C'est au moment où cette majorité est réalisée que le sort de l'actuelle assemblée territoriale est remis en cause à Paris.

« Je tiens à faire savoir aux Calédoniens que mes amis et moi sommes pleinement d'accord avec les positions sages et réalistes défendues par MM. les sénateurs Cherrier et Millaud. Nous sommes d'ailleurs nous-mêmes intervenus en ce sens.

« En effet, exiger la dissolution de l'Assemblée territoriale pour pouvoir modifier le mode d'élection du Conseil de gouvernement et, par ce biais, regrouper toutes les forces indépendantistes du territoire fait courir un risque démesuré à la présence française en Nouvelle-Calédonie.

« Dans la situation économique actuelle, toutes les bonnes volontés auraient dû s'atteler en priorité à faire fonctionner correctement les institutions et à relancer la machine économique.

« Repousser le vote du budget au mois de septembre par une dissolution de l'Assemblée territoriale démontre le manque d'intérêt que certains hommes politiques portent aux difficultés des chômeurs et des entreprises non payées, faute de crédits votés. Nous estimons que les intérêts du territoire doivent passer bien avant la politique politicienne.

« De plus, si le voyage du Président de la République n'est pas compromis, il se déroulera alors dans un climat peu propice aux règlements de nos problèmes. Ces mêmes hommes politiques n'ont-ils pas intérêt à ce que le Président de la République ne vienne pas dans le territoire ou que son voyage se déroule dans de mauvaises conditions ? Les Calédoniens devront-ils encore payer pour des querelles métropolitaines transposées en Nouvelle-Calédonie ? »

Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il s'agissait de la déclaration faite, voilà quelques jours à peine, par le président de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous conviendrez aisément que la position de la commission mixte paritaire nous renforce dans l'idée qu'il s'agit plus d'une querelle politique au sein de la majorité que du souci des intérêts et de l'avenir du territoire ; notre collègue représentant la Nouvelle-Calédonie vient de le préciser avec force. Est-ce vraiment de cette façon que nous aiderons les Calédoniens à se prendre en charge, à assurer leur avenir politique et économique comme ils en manifestent de plus en plus le désir ? La position prise aujourd'hui aura une grande influence sur l'avenir et le fonctionnement des institutions en Nouvelle-Calédonie.

Nous ne pensons pas, nous, socialistes, que ce soit dans la bonne direction : il est toujours très dangereux de défaire ce que le suffrage universel a mis en place.

Nous craignons, comme le disait la semaine dernière notre collègue M. Caillavet, qu'en accumulant les erreurs et les abandons nous n'aboutissions à une situation difficile, qui accélérerait la prise de conscience en faveur de l'indépendance.

Les socialistes restent fidèles à leur position et ils refusent les dispositions qui tendent à remettre en cause les choix démocratiques.

C'est pourquoi nous ne voterons pas ce projet de loi. Nous sommes particulièrement opposés aux dispositions de son article 6, qui visent la dissolution de l'Assemblée territoriale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je m'adresse une dernière fois à vous dans un débat difficile parce qu'il engage pour partie l'indépendance nationale au regard d'un territoire qui est actuellement territoire français.

M. Cherrier est démissionnaire et nous le regrettons, parce qu'il est né en Nouvelle-Calédonie, ingénieur de formation, esprit mesuré, précautionneux et qu'il s'est toujours efforcé de promouvoir le progrès social. Il est donc aujourd'hui remplacé par notre collègue et ami M. le président de Hautecloque. Celui-ci vous a rappelé dans quelles conditions la commission mixte paritaire avait décidé de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Telle est la raison pour laquelle je voudrais essayer de faire appel à votre intelligence, qui est vive. Je souhaiterais pouvoir lire simplement ce que vous avez déclaré vous-même à l'Assemblée nationale :

« Le deuxième aspect des choses est grave lui aussi. Il s'agit de savoir si l'on va ou non dissoudre immédiatement l'Assemblée territoriale. Certes, l'équilibre du texte conduirait à penser qu'à partir du moment où l'on tire les conséquences immédiates du nouveau mode d'élection du Conseil de gouvernement on tire les mêmes conséquences immédiates en ce qui concerne le mode d'élection des conseillers territoriaux et on considère immédiatement qu'il faut élire une nouvelle Assemblée territoriale. » C'est la thèse que vous avez d'ailleurs reprise ici avec un certain talent. « Je vous ai dit tout à l'heure qu'à mes yeux ce n'était pas indispensable. Je comprends la volonté des parlementaires de vouloir tout de suite aller au fond des choses, clarifier la situation et le dire nettement. Mais, pour ma part, je pense que ce n'était pas indispensable dans la mesure où existe à l'Assemblée territoriale une majorité à mes yeux plus solide que ce qu'en disait tout à l'heure le président Foyer. »

Voilà votre déclaration. D'ailleurs, mes chers collègues, elle est conforme au projet du Gouvernement, projet qui a été délibéré. Vous avez eu vos experts, monsieur le secrétaire d'Etat ; vous êtes accompagné de vos conseillers, vous êtes éclairé par eux quant à votre jugement, quant à l'ensemble des décisions à prendre. Donc, vous rédigez sous votre responsabilité un document qui est repris par le Gouvernement, qui est l'œuvre du Gouvernement. Puis vous maintenez cette appréciation face à ceux qui vous interrogent et face à ceux qui, bien évidemment, ont entrepris à l'intérieur du territoire, mes chers collègues, une course poursuite entre deux fractions de la majorité.

Il y a beaucoup de petits marquis dans cette aventure et même des César de carnaval. Voilà des hommes qui s'opposent et qui tout à coup se divisent. Cependant, vous restez le maître de ce jeu et vous affirmez par votre projet qu'il ne peut pas, qu'il ne doit pas y avoir dissolution de l'Assemblée territoriale. Dans ces conditions — je vous l'ai déjà dit — si vous aviez respecté l'article 6 du statut, vous n'auriez pas consulté le Parlement.

J'ai relu cet article. Vous l'avez lu. Le dialogue est impossible entre vous et moi. Nous n'avons pas la même formation juridique, mais je ne suis pas plus naïf que vous et mon interprétation vaut bien la vôtre. Restons donc en désaccord.

En revanche, ce que je sais, c'est qu'on ne renvoie jamais une assemblée régulièrement élue par le suffrage universel, qu'on ne désavoue pas le suffrage universel, qu'on le respecte, quelles que soient les conditions qui puissent surgir au cours de la vie d'une assemblée.

C'est si vrai que cette assemblée vous a donné raison, qu'elle a voté votre plan, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle a indirectement voté pour vous, qu'elle vous a approuvé. Les indépendantistes se sont abstenus et vous avez obtenu une majorité. Cette assemblée a donc été fidèle au mandat que lui avaient assigné ses électeurs. Cependant, vous voulez la désavouer, la bâillonner, vous jouez à colin-maillard avec elle. Cela, je ne peux pas l'accepter. Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'adresse à vous, puisque vous avez la charge de l'outre-mer français.

Que va-t-il se produire sur le plan international ? L'O.N.U. — oui, je sais, c'est un « machin », mais un « machin » qui pèse ! — est déjà saisie par des émissaires officieux, vous le savez, et des rapports ont déjà été rédigés sur la situation de la Nouvelle-Calédonie, alors que la France est respectueuse de ses engagements.

Il faut penser également au cadre difficile dans lequel nous nous trouvons dans le Pacifique. Vous connaissez les obstacles qui ont surgi parce que, du fait de notre souci d'indépendance nationale, nous avons poursuivi une politique d'essais nucléaires à côté de Tahiti. Cela nous a valu beaucoup de mots de nos amis de Nouvelle-Zélande et d'Australie. Dans ces conditions, soyez assuré que, là encore, vous trouverez des obstacles sur votre route.

Il faut penser également aux Fidji, qui ne cessent de nous critiquer.

Enfin, me direz-vous, nous n'avons cure de certains personnages et de leurs jugements, mais il n'empêche que, vis-à-vis des populations mélanésiennes, de tels personnages comptent beaucoup sur le destin de l'histoire.

Vous avez donc en face de vous, à l'échelon international, une situation que vous rendez plus difficile encore par suite de vos agissements, qui ne sont pas d'ailleurs conformes à votre projet.

Vous avez trop hésité, ou alors il fallait rester sur votre position initiale, car « donner et retenir ne vaut ». Dans cette affaire, vous avez été ballotté par des événements politiques ; vous ne pouvez pas nous empêcher de le croire.

Lorsque vous nous avez dit : « J'écouterai le Sénat », j'étais convaincu que déjà vous vouliez revenir au texte de l'Assemblée nationale, car, si vous aviez voulu refuser la dissolution, vous vous seriez battu à nos côtés, alors que nous vous tendions la main ; vous auriez pu nous dire, pour mieux nous le faire comprendre encore, que si, en effet, la dissolution présentait des dangers, elle présentait peut-être également des avantages ; mais vous êtes resté dans un clair-obscur, comme un bon magistrat de cour d'appel. Puis vous avez sanctionné.

Car vous pouvez encore déposer un amendement si telle est votre appréciation et, à ce moment-là, nous revenons au texte antérieur, non à celui de la commission mixte paritaire, mais au projet du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous prêt à accepter de déposer un amendement dans le sens des observations présentées par notre collègue M. Cherrier ? Je vous pose la question sans nourrir beaucoup d'illusions.

J'oubliais ! Vous aurez à faire face à une autre difficulté internationale. Le conseil œcuménique des églises du Pacifique, vous le savez, est contre la France. Or, il va exploiter contre vous une telle décision. Ne donnez jamais prise à un adversaire en politique internationale.

Ainsi que je vous l'ai dit l'autre jour, avec peut-être quelque passion que je vous prie d'excuser, rencontrant à Santo, puis à Port-Vila, le Premier ministre des Nouvelles-Hébrides, qui va bientôt mener son pays à l'indépendance — c'est un père de l'église, un ecclésiastique — nous avons débattu de ce problème puisque j'étais, voilà quelques semaines encore, en Nouvelle-Calédonie. Il m'a dit que l'indépendance des Nouvelles-Hébrides aurait nécessairement une répercussion profonde sur les peuples mélanésien vivant en Nouvelle-Calédonie.

Vous avez le droit de me dire : cela ne me regarde plus, mais vous êtes responsable politique ; vous êtes le représentant du Gouvernement et la solidarité gouvernementale joue. Revenez, je vous en supplie, à votre texte initial, car ce que vous demandez au Parlement français, c'est d'être le complice de la confiscation du suffrage universel. Cela je ne peux l'admettre.

Ce peuple s'est exprimé, les communautés se sont exprimées. Le vote est libre, tant mieux ! C'est l'honneur de la France que de pouvoir instaurer des élections libres partout.

Les populations ont voté ; vous reconnaissez vous-même le danger puisque vous avez dit également à l'Assemblée : « A cet égard, inutile de se dissimuler la vérité, ce scrutin aura valeur d'un véritable référendum. »

Dès lors, je vous pose à nouveau la question : supposez que demain 45, 46 ou 47 p. 100 des Mélanésien, c'est-à-dire de souche tribale, et des Français de souche métropolitaine et calédonienne votent contre la France, comment allez-vous pouvoir intervenir au nom de notre pays lorsque vous aurez, en quelque sorte, une majorité de faveur ? Comment allez-vous pouvoir vous exprimer face à toutes les attaques qui ne manqueront pas d'être concertées contre notre pays ? C'est à tout cela que je vous rends attentif, avec peut-être un tempérament trop abrupt, mais, croyez-moi, avec beaucoup de sincérité dans mon propos.

Je ne suis pas le représentant de cette région du monde, mais je la connais et j'ai le droit de ne pas me tromper, car aujourd'hui vous vous tournez vers le Parlement pour vous abriter derrière lui. Vous voulez que nous vous aidions ? Encore faudrait-il que vous acceptiez de nous entendre et de nous écouter.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je sollicite encore de votre compréhension un effort tel que vous puissiez aménager le texte de la commission mixte paritaire. Nous sommes d'accord sur tout, sauf sur la dissolution.

Je terminerai en rappelant ce que disait, voilà un instant, M. Cherrier : la paix existe dans ce territoire ; les communautés y vivent fraternellement ; il n'y a pas de heurts, il n'y a pas de violences, il n'y a pas de meurtres. Demain, par le vote de ce texte, vous allez provoquer de l'agitation, vous allez solliciter

les indépendantistes, vous allez faire en sorte que d'aucuns proposeront ce qu'ils savent ne pas pouvoir tenir : l'indépendance, alors que tous ne la souhaitent pas, parce qu'il y a des surenchères, parce que nous sommes dans un monde agité. Par ce texte, qui est dangereux, vous allez peut-être provoquer une cassure.

Avant qu'il ne soit trop tard, je vous demande de réfléchir afin de ne pas être, par la suite, amené à dire, comme le César de l'Antiquité : « Non, je n'ai pas voulu cela ». Il serait alors trop tard, et trop tard pour la France. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, sur les travées socialistes, de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il m'est très difficile d'intervenir après d'aussi brillants orateurs, d'autant que je n'ai pas préparé d'intervention.

La semaine dernière, monsieur le secrétaire d'Etat, souvenez-vous-en, quand, à cette tribune, je suis intervenu à propos de ce texte de loi, je n'ai pas parlé de la partie de ce texte qui concernait le renouvellement de l'assemblée territoriale. J'aurais pu, effectivement, disséquer cette partie du texte et engager le Sénat dans une discussion sur la valeur d'une barre fixée à 7,5 p. 100 du nombre des inscrits ou du nombre des suffrages exprimés, ou encore de la population.

J'aurais pu également engager véritablement un débat sur l'augmentation ou la non-augmentation du nombre des membres de l'assemblée territoriale.

Tout cela, je ne l'ai pas fait parce que, en fin de compte, l'essentiel de ce projet de loi était de transformer le mode d'élection du conseil de gouvernement.

J'ai lu avec attention vos interventions à l'Assemblée nationale, dans lesquelles vous déclariez qu'il existait une majorité dans cette assemblée territoriale. Dans ce cas, la modification du mode de scrutin du conseil de gouvernement s'imposait à mes yeux car, effectivement, le conseil de gouvernement devait appliquer la politique de la majorité de l'assemblée.

Nous avons décidé, avec notre groupe, de voter contre la dissolution de l'Assemblée territoriale, d'une part parce que, d'après vos déclarations, cette dissolution ne s'imposait pas, d'autre part parce que le projet de loi initial, tel qu'il était issu du conseil des ministres, ne la prévoyait pas.

Alors, aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, réellement je ne comprends pas l'évolution de votre pensée, car vous avez défendu jeudi dernier la position prise par l'Assemblée nationale.

Une question de morale se pose à moi. Je ne voudrais pas faire de sentimentalisme, mais je voudrais tout simplement vous dire que, vous, secrétaire d'Etat, membre du Gouvernement, vous avez entre les mains tous les moyens réglementaires pour dissoudre cette Assemblée territoriale, si vous estimez qu'il le faut.

MM. Etienne Dailly et Max Lejeune. Voilà !

M. Daniel Millaud. Ce n'est pas une disposition d'ordre parlementaire. Nous vous avons donné, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les moyens législatifs pour le faire. C'est à vous de juger.

Si vous avez besoin d'un « parapluie » — veuillez excuser ce terme un peu vulgaire — disons que c'est bien l'Assemblée nationale qui décide en dernier ressort en cette circonstance.

Je voudrais tout de même, mes chers collègues, vous rappeler qu'en ce qui concerne le Pacifique, notamment le territoire que je représente, c'est bien le Sénat qui, depuis 1970, a toujours été l'ultime recours pour résoudre les problèmes institutionnels qui s'y posaient. Par vocation, le Sénat, qui est l'avocat des collectivités de la République, doit aujourd'hui maintenir cette tradition et c'est pourquoi je demande à ses membres de repousser les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., des socialistes, de la gauche démocratique, de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voilà à la fin du débat qui s'est instauré depuis que le Gouvernement a présenté le projet de loi tendant à modifier les conditions d'élection du Conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

S'est greffé sur ce problème — vous savez de quelle façon — un élément nouveau et extrêmement important, qui est celui de la dissolution de l'Assemblée territoriale.

Il est certain que la dissolution de l'Assemblée territoriale, telle qu'elle est demandée par ce texte, a soulevé une grande émotion dans le territoire. La lecture du télégramme du Président de l'Assemblée territoriale, faite tout à l'heure par notre ami M. Cherrier, montre à quel point l'Assemblée et tout le territoire ont pu être sensibles à cette proposition.

On peut toujours, monsieur le secrétaire d'Etat, poser la question de savoir quelle est la raison profonde de cet amendement de l'Assemblée nationale qui nous a amenés à discuter de la dissolution de l'Assemblée territoriale, disposition qui n'était nullement prévue dans le projet initial du Gouvernement. On peut s'interroger surtout après avoir entendu les propos de M. Millaud tout à l'heure. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous pensez que cette dissolution est véritablement nécessaire, vous avez le moyen d'y procéder sans demander la couverture d'une décision parlementaire. Et tel est bien éventuellement le rôle du Gouvernement.

Mais sans doute avez-vous senti à quel point cette disposition risquait d'être dangereuse, à quel point il était inopportun de renvoyer des délégués qui avaient été choisis par le peuple néo-calédonien il y a dix-huit mois ou deux ans, à quel point il était grave de mettre fin brutalement, par une décision unilatérale, au mandat d'un élu.

Or, c'est ce qui nous est proposé à la suite du vote intervenu à la commission mixte paritaire et c'est cela précisément que nous avons combattu. Par rapport à la situation évoquée lors du premier débat, rien n'est changé. La situation reste exactement la même. Tous les arguments mis en avant sont toujours valables.

Notre collègue Caillavet vient, à nouveau, de vous le dire avec toute la clarté et toute la véhémence qui caractérisent son tempérament. Mais c'est pour vous rendre très attentif aux dangers qu'une telle disposition peut présenter. Le rôle du Parlement, monsieur le secrétaire d'Etat, est certes de juger et d'approuver les propositions faites par le Gouvernement, mais il est également et surtout de mettre le Gouvernement en garde contre les erreurs qu'il peut commettre, peut-être parce qu'il a, davantage que lui, en raison du contact permanent qu'il entretient avec les populations, la perception des dangers que peuvent entraîner certaines décisions.

Nous sommes convaincus, les uns et les autres, de l'existence de ce danger qui a été exposé, expliqué et détaillé par tous ceux de nos collègues qui sont intervenus. C'est pour cette raison que le groupe de l'union centriste, dans sa presque totalité, votera contre les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, mes chers collègues, à ce moment du débat et ayant suivi celui qui s'est déroulé la semaine dernière, je dois très simplement manifester ma surprise. En effet, étant donné la façon dont a été approuvé le nouveau statut, il est étonnant que le Gouvernement veuille faire prendre par l'assemblée, comme l'a si bien dit notre collègue M. Caillavet, une responsabilité qui ne peut pas être la sienne.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Max Lejeune. A partir du moment où une assemblée est élue, elle doit aller normalement au terme de son mandat. Si des événements surviennent qui légitiment l'abrogation de ce mandat, c'est au Gouvernement de prendre la responsabilité de la dissolution et non au Parlement de la décider par anticipation. A mon sens, ce serait une décision très grave et étant donné la mentalité des populations des territoires d'outre-mer, ce serait une sérieuse imprudence sur le plan national. Je voterai donc contre les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Caillavet, tout à l'heure — et je vais m'adresser à lui pour commencer — m'a demandé, avec beaucoup d'éloquence, de réfléchir et m'a dit qu'il connaissait bien la Nouvelle-Calédonie. D'autres, à cette tribune, ont eux aussi fait appel à l'expérience qu'ils avaient de ce territoire. Je vais vous apporter quant à moi un autre élément de réflexion.

Certes, monsieur le sénateur, vous connaissez bien la Nouvelle-Calédonie. Certes, M. Cherrier est calédonien depuis trois générations. Certes, M. Millaud vit dans le Pacifique. Mais, mesdames, messieurs les sénateurs, dans quelques semaines, si la Nouvelle-Calédonie connaît des difficultés politiques graves, si cette majorité qui existe, au moins théoriquement et dont j'appellais de mes vœux la réalisation plus concrète et plus immédiate ne se manifeste pas comme une véritable majorité et s'il y a de nouveau un blocage, si nous ne parvenons pas à faire voter le budget du territoire, comme c'est le cas, car avec cette majorité nous n'y parvenons pas...

M. Etienne Dailly. Vous dissoudrez.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. ...si nous n'arrivons pas à bâtir la plus élémentaire réforme fiscale, qui en supportera les conséquences ? Il faut que vous sentiez bien que ce sera le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Henri Caillavet et plusieurs autres sénateurs. C'est normal !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Effectivement, c'est normal. Mais dans la mesure où vous soutenez l'action du Gouvernement, cela devrait vous conduire à laisser au secrétaire d'Etat, dont il est évident qu'il doit supporter les conséquences des difficultés qu'il rencontre et, éventuellement, de ses erreurs, le crédit de la politique qu'il a définie et qu'il assume.

M. Henri Caillavet. C'est insensé !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, cela signifie qu'il faut tenir compte de deux éléments : d'abord, de l'expérience, de la sagesse du Sénat — j'y ai déjà fait appel et j'en tiens compte — mais aussi — je suis désolé d'évoquer cette notion — des responsabilités que j'exerce et qui m'amènent à vous dire que, moi aussi, j'ai un avis sur cette question, un avis sans doute différent du vôtre. Mais faites-moi au moins le crédit d'en tenir compte et de m'entendre.

M. le président. Nous vous entendons.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le débat se résume à deux grands problèmes.

Le premier, sur lequel nous sommes tous d'accord, ou en tout cas sur lequel une très large majorité est d'accord, concerne les conditions de désignation du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale. Le conseil de gouvernement, élu dans les conditions où il a été élu, nous avons été conduit à le suspendre en raison d'un véritable blocage grave et immédiat des institutions. Ce conseil de gouvernement ne peut pas prétendre représenter la Nouvelle-Calédonie, appliquer une véritable politique, et être en accord avec quelque majorité que ce soit à l'assemblée territoriale. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point.

Je crois aussi que nous avons tous été à peu près d'accord pour reconnaître que les conditions d'élection de l'assemblée territoriale ne sont pas bonnes et que, dans ce territoire où le morcellement politique, où le caractère personnalisé des enjeux électoraux ont conduit à une dispersion des formations, il est nécessaire de moraliser la vie politique et de permettre aux Calédoniens de se déterminer sur un certain nombre d'options claires.

Vous avez été nombreux à penser que le système proposé par le Gouvernement, qui consiste à établir une barre au-dessous de laquelle les partis ne seraient pas représentés à l'assemblée territoriale, était un système concevable et cohérent. Le Gouvernement, pour sa part, est convaincu que ce système, lorsqu'il sera mis en œuvre, permettra de sortir de l'imbroglio et de l'incertitude dans lesquels nous nous trouvons.

Lorsque les formations politiques seront obligées de se rassembler, lorsque des options relativement claires seront prises et lorsque les Calédoniens sauront qu'en choisissant telle ou telle formation ils choisissent tel ou tel programme et que, par suite, leurs élus ne s'émietteront pas tout au long de leur mandat, ce jour-là il existera sans doute des majorités un peu plus solides.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si nous vous avons soumis ce texte, ce n'est par fantaisie mais parce que, après avoir longuement réfléchi, nous pensons que c'est la meilleure solution à la fois pour avoir un conseil de gouvernement homogène, uni et résolu, et une majorité unie et résolue à l'assemblée territoriale. C'est notre conviction. Sur ces deux points, je crois qu'une majorité d'élus, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sont d'accord.

Je considère donc ce problème comme réglé, ce qui est important. C'est l'essentiel du texte, l'essentiel du débat, c'est là-dessus que porte aujourd'hui notre discussion et que vous allez avoir à vous prononcer.

Voulez-vous, oui ou non, que le Conseil de gouvernement soit élu au système majoritaire, voulez-vous, oui ou non, que l'Assemblée territoriale soit élue selon un système qui moralise le scrutin et permette le rassemblement d'une véritable majorité ?

Il y a un deuxième point sur lequel un accord relativement large s'est fait. En tout cas, M. Cherrier, en ce qui le concerne, y a donné son assentiment.

A partir du moment où nous avons décidé d'un mode d'élection du Conseil de gouvernement plus cohérent et plus efficace, il était urgent et nécessaire de le mettre immédiatement en œuvre. C'est la raison pour laquelle il vous était proposé, dans le texte du Gouvernement — et la plupart d'entre vous l'ont accepté — de remplacer l'actuel Conseil de gouvernement par un nouveau conseil élu selon le système majoritaire.

Là aussi, les choses sont réglées. C'est un autre aspect très important du texte sur lequel vous allez avoir également à vous prononcer.

Il reste un troisième point sur lequel il y a désaccord. Vous le considérez comme essentiel, je le considère, pour ma part, beaucoup plus comme un problème de stratégie dans l'action de redressement que nous menons en faveur de ce territoire. Mais je ne m'appesantirai pas sur cette différence d'appréciation. Je vous dirai simplement que ce point est, à mes yeux, tout de même moins important que le reste du texte et qu'en rejetant le reste du texte vous nous mettriez dans une situation morale particulièrement difficile. Pour un point secondaire, dont vous feriez une question de principe, vous bloqueriez en fait tout un système dont vous sentez qu'il est meilleur. S'agit-il de renvoyer immédiatement l'Assemblée territoriale devant le corps électoral ? Voilà la question qui est posée.

Mesdames, messieurs les sénateurs, si le Gouvernement a souhaité que le texte qui vous était proposé ne comporte pas de décision à ce sujet, c'est parce que j'ai personnellement tenu à ce que le débat soit largement ouvert. D'ailleurs, monsieur Caillavet, je ne reviens pas sur ce que j'ai dit tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. J'ai déclaré à l'Assemblée nationale ce qui suit : « La décision que vous allez prendre est délicate, elle présente un certain nombre de risques, elle comporte des avantages et des inconvénients ». Parce que je sentais les députés enclins à décider la dissolution, j'ai mis en évidence les inconvénients de cette dissolution et fait part de mes réticences.

Au Sénat — les sénateurs présents lors du débat doivent s'en souvenir — parce que je vous sentais enclins à ne pas vouloir la dissolution tout de suite, j'ai essayé de justifier les raisons de ceux qui la voulaient et de définir celles pour lesquelles le Gouvernement inclinait vers cette solution.

J'ai réfléchi, je vous ai tous soigneusement écoutés, j'ai, moi aussi, fait appel à ma conscience et j'ai essayé, compte tenu des responsabilités que j'exerce et qui auront, en fin de compte, pour moi, des conséquences très graves, d'être honnête et de voir ce qu'il fallait faire. Je me suis informé en détail de ce qui se passait réellement sur place, et pas seulement d'après les on-dit et les rumeurs. J'ai constaté que la Nouvelle-Calédonie acceptait ces élections et que tout le monde s'y préparait, dans l'agitation, certes, mais pas dans la fièvre qui prépare les grands affrontements. J'ai vu qu'il n'existait pas actuellement de véritable majorité à l'Assemblée territoriale, après avoir fait appel en vain — je dit bien en vain — aux principaux responsables politiques du territoire pour qu'ils se rencontrent. Que vaut, mesdames, messieurs les sénateurs, la majorité actuelle de l'Assemblée territoriale, alors que les deux principaux leaders de ces formations n'ont même pas été capables, depuis le débat qui s'est instauré au Sénat et malgré toutes nos invitations, de se rencontrer et d'échanger un certain nombre de propos afin de prouver au Gouvernement, comme à l'Assemblée nationale et au Sénat, qu'il existe actuellement, dans le territoire, une véritable majorité ?

Donc, si nous avons voulu que l'Assemblée territoriale soit élue selon de nouvelles modalités, ce n'est pas pour des raisons fantaisistes, ce n'est pas parce que nous bâtissons une société théorique et idéale, c'est parce qu'il existe actuellement, en Nouvelle-Calédonie, un véritable blocage des institutions, parce qu'il n'y a pas de budget, parce que les principales réformes que le Gouvernement a proposées ne peuvent pas être appliquées, parce qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre l'élémentaire réforme fiscale que nous attendons, parce qu'il n'y a pas de véritable majorité. C'est pour toutes ces raisons que nous avons souhaité mettre au point un nouveau système de désignation des conseillers territoriaux.

Pourquoi le Gouvernement, pourquoi le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer se compliqueraient-ils la vie en s'engageant dans ce processus, si cela n'était pas nécessaire ?

Vous ne me ferez pas l'injure de croire que je m'oriente vers on ne sait quelle faveur vis-à-vis d'on ne sait quelle formation politique ou que je cède à je ne sais quelle pression. Si je vous ai proposé, au nom du Gouvernement, de modifier le mode de désignation de l'Assemblée territoriale, c'est parce que c'est une nécessité et une urgence.

A partir de là, avons-nous le droit, mesdames, messieurs les sénateurs, de différer de deux ans ou trois ans l'application d'une réforme que nous voulons parce qu'elle est urgente et impérative ? Mon sentiment, à la différence de celui des orateurs qui se sont exprimés avec conviction — mais ma conviction est égale à la leur, ma loyauté est égale à la leur, ma passion est égale à la leur — est que si nous avons voulu vous proposer de dissoudre immédiatement l'Assemblée territoriale et d'appliquer immédiatement un texte que nous considérons comme meilleur, c'est parce que la nécessité s'en est fait sentir.

On pourrait évidemment, mesdames, messieurs les sénateurs, se référer au statut, dont l'article 6 prévoit que le Gouvernement peut révoquer l'Assemblée territoriale. Certes, on peut la révoquer, mais à la condition — c'est bien le statut que vous avez voté, le texte que vous avez voulu — qu'il y ait un blocage grave et immédiat des institutions.

Vous sentez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce texte appelle toutes les interprétations ! Nous risquons de voir retardée, par des recours successifs, la nécessaire remise en ordre des affaires de la Nouvelle-Calédonie. De plus, si, par malheur, cette dissolution n'était pas prononcée, ou si ce texte, que je vous demande de voter, ne l'était pas, eh bien... (M. Caillavet tente d'interrompre l'orateur.) Je vais répondre par avance à votre objection, monsieur Caillavet. Si nous ne votions pas cette réforme et si nous ne l'appliquions pas immédiatement, le Gouvernement, dans quelques mois, devrait peut-être s'interroger sur les conditions dans lesquelles pourrait être révoquée l'Assemblée territoriale. Y aura-t-il alors réellement un blocage grave et immédiat des institutions ? Devant quels recours nous trouverons-nous et dans quelles difficultés juridiques indescriptibles engagerons-nous de nouveau ce territoire, alors qu'il y a urgence pour son redressement, pour les réformes, pour un peu de fermeté et alors que l'on constate là-bas, soyons-en sûrs, beaucoup de flottements ?

Mesdames, messieurs les sénateurs, n'est-il pas logique, à partir du moment où vous mettez en place un nouveau dispositif électoral — cela s'est fait souvent dans le passé — à partir du moment où le statut n'a pas plus de force que n'importe quel autre texte de loi, à partir du moment où le Parlement peut, en vertu même de la Constitution, modifier lui-même ce statut comme il le veut, n'est-il pas logique, de la même façon que l'on applique immédiatement les dispositions relatives au Conseil de gouvernement, d'appliquer immédiatement les dispositions concernant l'Assemblée territoriale ?

Si nous avons voulu ce texte, c'est parce que nous le considérons comme une nécessité.

Quant au climat calédonien dont a parlé tout à l'heure M. Cherrier, il n'est ni aussi bon ni aussi mauvais qu'on l'a décrit. Il n'est pas aussi mauvais, car la Nouvelle-Calédonie n'est pas à la veille d'affrontements entre les communautés. N'oubliez pas un instant que les Mélanésien vont voter comme un seul homme pour l'indépendance. Une majorité d'entre eux sont attachés à la France et votent pour les formations majoritaires qui soutiennent le Gouvernement national en Nouvelle-Calédonie. Il existe, j'en suis convaincu, une majorité de Mélanésien pour comprendre — même si je redoute, comme vous, les conséquences psychologiques de cette dissolution — qu'il s'agit d'installer une nouvelle assemblée territoriale avec une majorité qui puisse jouer son rôle et qui soit suffisamment solide et durable pour voter des réformes et redresser la situation du territoire.

Le climat n'est pas non plus aussi bon que M. Cherrier voudrait nous le laisser croire. On décèle, en Nouvelle-Calédonie, un flottement. Je l'ai senti parce que c'est ma mission d'aller voir sur place ce que sont les problèmes des Calédoniens.

M. Cherrier sait ce qu'ont été les incidents de Ngoye, il sait ce qu'est l'atmosphère dans la brousse où les colons, en présence de la réforme foncière, s'inquiètent et se demandent si nous allons les oublier ou si, au contraire, nous allons les protéger. M. Cherrier sait aussi que les Mélanésien se demandent si les réformes que nous avons voulues et qui ont été votées dans le cadre du plan à long terme vont être réellement appliquées.

Il faut que l'on sache bien ce que veut réellement le peuple calédonien. Mesdames, messieurs les sénateurs, il est un point sur lequel je vous incite à la méditation. Depuis la dernière élection à l'Assemblée territoriale, de considérables novations sont intervenues dans ce territoire. Ce fut d'abord l'affirmation de l'indépendance par l'Union calédonienne. C'est un événement très important, auquel je ne peux rien et qui est très antérieur à toutes les propositions de loi ou à tous les projets de loi que nous pouvons imaginer. Ce fut ensuite le plan à long terme qui est l'affirmation de la France de sa volonté de rester en Nouvelle-Calédonie et d'y bâtir une autre société. Ce fut aussi l'espérance qui, peu à peu, se développe dans la population et qui se concrétise dans l'action résolue que nous menons dans ce territoire afin de le changer, de l'améliorer, de le consolider.

Tout cela est nouveau, mesdames, messieurs les sénateurs. Il est essentiel, à mes yeux, que les Calédoniens se prononcent non pas pour ou contre l'indépendance — certains, je le crains moi aussi, essaieront sans doute de faire de ce problème de l'indépendance, qui n'est pas le sujet du débat, le centre des élections — mais pour ou contre le redressement que veut le Gouvernement. Qu'ils disent clairement s'ils le veulent ou non. Il faut que les Calédoniens se prononcent sans ambiguïté pour ou contre les réformes généreuses et fraternelles que nous avons proposées. Veulent-ils ou non du plan de redressement ?

Veulent-ils ou non de la réforme foncière ? Veulent-ils ou non du plan d'action à long terme du Gouvernement ? Veulent-ils ou non des formations qui soutiennent notre action ? Seront-ils, ces hommes politiques qui ont voté ce plan à long terme, désavoués ou non par leurs électeurs ? Voilà l'enjeu du débat.

Il est essentiel, au point où nous en sommes, que le suffrage universel dise clairement ce que veulent les Calédoniens.

Bien sûr, il y a l'atmosphère internationale. Comme M. le sénateur Caillavet et comme d'autres, j'assiste, moi aussi, et je constate. Je vois que certains de nos voisins, dans le Pacifique, remettent en cause de plus en plus, et très maladroitement car ils n'ont pas de leçons à nous donner, notre présence en Nouvelle-Calédonie. C'est vrai, je le sais. Mais nos élections n'y changeront rien, car elles seront libres et démocratiques. J'en prends l'engagement et j'y veillerai. Ce seront des élections républicaines où chacun pourra s'exprimer. Personne ne pourra dire que le suffrage universel est mis en cause. Nous ne voulons ni le mutiler, ni le maquiller.

Il existe en Nouvelle-Calédonie une situation nouvelle. Il y a des hommes qui veulent montrer qu'ils ont derrière eux l'opinion publique. Il y a le Gouvernement de la France qui veut mettre en évidence qu'il a derrière lui une large majorité de la population pour appliquer des réformes très généreuses, très libérales, très ambitieuses. Il n'y a pas autre chose.

Si faire appel au suffrage universel et demander aux citoyens de se prononcer pour ou contre une politique est considéré comme une mutilation du suffrage universel, alors, mesdames, messieurs les sénateurs, où allons-nous ?

Il ne s'agit pas de faire plaisir à qui que ce soit, mais de montrer qu'il existe en Nouvelle-Calédonie, parmi les formations politiques, une majorité qui soutient la politique de réformes que la France entend mettre en œuvre.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ces réformes ne peuvent pas attendre. Des délais courent. Dans quelques mois, si nous n'y prenons pas garde, le territoire n'aura pas de budget.

Effectivement, il y a un débat, et sur ce plan je m'en remets à votre conscience. Je vous demande aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, de m'aider.

Monsieur Caillavet, je vous connais bien. J'ai beaucoup d'admiration pour vous, pour votre expérience et votre talent, mais je sais aussi que vous avez de l'estime pour moi et que vous avez confiance dans ce que j'essaie de faire.

Monsieur le sénateur, qui porte la difficile responsabilité de tirer la Nouvelle-Calédonie du marasme, des épreuves, des incertitudes où elle se trouve, sinon moi ? Qui porterait ensuite les conséquences des échecs et des aléas que nous assumons ?

Ce n'est pas le cœur léger que je suis venu vous demander de faire confiance au Gouvernement. C'est après avoir mûrement réfléchi, c'est après avoir laissé le débat — vous en êtes témoin — largement ouvert. C'est après avoir pesé le pour et le contre, après avoir mesuré tous les risques.

Le débat est clair. On peut, bien entendu, faire le pari que cette majorité, qui existe sur le papier et en théorie, demeurera capable demain de s'unir, de se rassembler et de travailler réellement ; on peut faire le pari que cette majorité ne se dispersera pas comme elle l'a fait depuis que l'Assemblée a été élue ; on peut faire le pari que cette majorité ne va pas se diviser sur n'importe quel texte de portée électorale qui déplairait à l'un ou l'autre ; on peut toujours faire le pari qu'au fond, miraculeusement et je ne sais comment, le sénateur Cherrier va enfin finir par s'entendre avec le député Lafleur ou le député Pidjot — car il y a, en Nouvelle-Calédonie, trois hommes politiques, et ils ont des points de vue différents sur cette question — et que, d'un coup de baguette magique, on va aboutir à une majorité différente de ce qu'elle est. Mais je pense que cela ne se produira pas, et je fais appel à votre sagesse et à la confiance que vous avez dans ma parole et dans le Gouvernement.

Nous allons au-devant de difficultés. Certes, cette dissolution est une épreuve. Certes, l'opération sera difficile. Elle présente des risques, et j'accepte toutes les objections qui ont été présentées. Mais, entre deux risques, celui de voir se prolonger le désordre et l'incertitude, et celui de voir une clarification s'effectuer — que certains qualifieront d'un peu brutale — je choisis la fermeté, parce que je suis un homme de réforme et parce que la politique que le Gouvernement conduit là-bas est une politique en faveur des Mélanésien et des plus pauvres. C'est une politique libérale, qui accepte résolument le changement, mais c'est aussi une politique qui est tout, sauf une politique d'abandon.

Je préfère que la France apparaisse ferme et déterminée dans sa volonté de réforme, quitte à être critiquée par des ennemis de l'extérieur qui, de toute façon, sont nos ennemis et le resteront et quitte à provoquer le mécontentement de ceux qui ne pèsent pas tous les aléas ni toute la portée des difficultés devant lesquelles ils vont se trouver si la vie politique calédonienne n'est pas clarifiée.

J'ai pris mes responsabilités. Je les prends au nom du Gouvernement. Je prends le risque de cette entreprise, et pour moi, et pour le Gouvernement, et pour la Nouvelle-Calédonie. Il est de mon devoir — c'est ma conscience et ma fierté — de vous dire que mes responsabilités je les assume pleinement.

Je demande du fond du cœur, je demande avec la plus grande fermeté à tous ceux qui soutiennent le Gouvernement de voter ce texte dont nous avons besoin. Nous avons besoin de ce texte, je le dis en pleine conscience. N'abandonnez pas le Gouvernement dans le combat difficile qu'il va conduire. (Applaudissements sur plusieurs travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour cinq minutes.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma voix n'a jamais manqué au Gouvernement, mais elle va lui manquer aujourd'hui puisque le voici que se solidarise avec le texte de la commission mixte paritaire.

Vous venez, sans doute malgré vous, mais vous venez quoi qu'il en soit d'entretenir la plus savante confusion et avec une extrême habileté, une habileté d'autant plus grande que vous étiez, de toute évidence, parfaitement sincère dans vos propos, je dirai plus chaleureux, ce qui risque de troubler un certain nombre de nos collègues, et c'est d'ailleurs pourquoi je prends la parole.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez soumis un projet de loi. Ce projet de loi, si je lis bien son titre, tend tout simplement à modifier « les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

Si vous aviez décidé d'y introduire ou accepté d'y voir introduire la dissolution de l'assemblée territoriale, il aurait fallu ajouter ou rajouter : « ... et prescrivant la dissolution de l'assemblée territoriale ». Vous vous êtes bien gardé de le faire lorsque vous avez déposé ce projet de loi.

Or, quand l'avez-vous déposé ? Voilà six mois ? Voilà un an ? Non, le 23 mars dernier. Ce jour-là, ne la connaissiez-vous pas, cette situation que vous venez de décrire avec tant de chaleur et tant de conviction ? Vous ne pouviez pas l'ignorer et pourtant vous vous êtes bien gardé de prévoir, dans l'article 6, cette dissolution de l'assemblée territoriale que vous souhaitez tant nous voir voter après l'Assemblée nationale, une Assemblée nationale qui, elle non plus, n'a pas pour autant osé modifier le titre du projet, comme si elle craignait que cela soit trop voyant, ou peut-être trop grave. Si bien qu'aujourd'hui, dans le texte de la commission mixte paritaire, on retrouve toujours le même titre : on ne modifie que les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement ; pas un mot de la dissolution.

Voilà la première remarque que je voulais faire mais qui, pour moi, n'est pas sans importance.

La seconde est celle-ci : cette situation, ou vous la connaissez, ou bien vous l'ignorez.

Vous venez, je vous en remercie, avec la franchise qui vous est coutumière — et cette intervention me gêne car vous savez l'estime que je vous porte — vous venez, dis-je, en opinant très clairement, faire comprendre que vous la connaissiez. Après nous avoir dit : « Oui, je la connais », vous le confirmez encore, et je vous en remercie ; c'était clair dans votre mimique.

Pourquoi, alors, n'avez-vous pas inséré dans votre projet original cette dissolution ? Pourquoi, après que l'Assemblée nationale l'a ajoutée, ne l'avez-vous pas défendu ici avec chaleur ? Vous n'en avez rien fait. Bien mieux, vous vous en êtes remis à la sagesse du Sénat ; pourquoi ?

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Etienne Dailly. Quoi ! Jeudi dernier, vous vous en remettiez à la sagesse de la Haute Assemblée — nous étions absolument libres — et puis, aujourd'hui, vous montez à la tribune et vous n'hésitez pas à accuser de risquer de compromettre le sort du territoire ceux qui ne vont pas voter le texte de la commission mixte ! Mais vous avez en mains toutes les armes ! Qui vous empêche de dissoudre demain ?

Vous avez dit tout à l'heure : « Nous allons au-devant de difficultés. » Personne ne vous dit le contraire, car nous considérons que vous êtes mieux placé que nous pour le savoir. Mais ne confondons pas deux choses. Pour modifier les conditions d'élection des membres de l'Assemblée territoriale, vous avez besoin de nous et nous sommes là ; nous répondons d'accord. Pour modifier les conditions d'élection des membres du Conseil de gouvernement, vous avez encore besoin de nous — c'est la loi de 1976 — et là encore nous sommes là. Nous répondons d'accord, et nous votons ; aucun problème.

Pour dissoudre le Conseil de gouvernement, vous n'aviez même pas besoin de le prévoir dans le projet de loi ; vous pouviez le faire tout seul, mais la question pouvait être controversée...

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Ah !

M. Etienne Dailly. Vous venez de dire : « Ah ! » cela me fait regretter de ne pas avoir supprimé aussi le second alinéa de l'article 6 car, s'il n'y avait pas de problème, si vous pouviez aussi dissoudre le Conseil de gouvernement, pourquoi être venu nous le demander ? Serait-ce pour vous servir de cet argument que dans la logique des choses, à partir du moment où vous modifiez les conditions d'élection, il paraît indiqué de mettre immédiatement un terme aux fonctions des intéressés. Il n'y a pourtant aucune logique là-dedans. Nous, nous vous armons pour faire face aux événements. Nous, nous vous armons, mais nous laissons le Gouvernement juge de l'opportunité. Le problème de l'opportunité c'est en effet le problème du Gouvernement...

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Etienne Dailly. ... et non pas celui du Parlement. Le devoir du Parlement, c'est de mettre à la disposition du Gouvernement les armes qui lui sont indispensables pour pouvoir, si cela est nécessaire, faire réélire dans d'autres conditions le Conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale après que votre Gouvernement, dans sa sagesse — je le soutiens, donc je pense qu'il sera sage (*sourires*) — aura jugé utile de les dissoudre.

Vous avez dit — cela m'a beaucoup frappé — : « Mais si, à ce moment-là, il y a quelque retard ? » Eh bien ! s'il y a un retard quelconque, ce n'est pas nous qui en serons les comptables ; vous seul le serez. C'est à vous qu'il appartient de dissoudre en temps utile.

Supposez que le texte qui nous vient de la commission mixte paritaire ne comporte pas ce premier alinéa de l'article 6 ni le troisième alinéa subséquent qui reporte postérieurement à l'élection de l'assemblée territoriale celle des membres du Conseil de gouvernement ; nous le voterions et, demain ou à n'importe quel autre moment choisi par vous, vous pourriez parfaitement dissoudre. Et c'est précisément votre affaire, c'est votre responsabilité d'apprécier l'opportunité de la décision à prendre.

C'est la seule chose qui nous sépare, et moi, je ne veux pas du tout que les uns ou les autres, ici, donnions l'impression d'avoir mauvaise conscience. En tout cas, pour ce qui me concerne, je ne me sens nullement mauvaise conscience et je n'ai nullement le sentiment de m'exclure par ce vote de la majorité du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, appartenir à la majorité ne consiste pas à tout approuver, surtout quand il s'agit d'une approbation dont le Gouvernement n'a aucun besoin. Le Gouvernement est libre de dissoudre quand il le veut et, pour le cas où il aurait à le faire, nous lui mettons en main les moyens pour faire élire une nouvelle assemblée territoriale dans des conditions convenables.

Je vous en prie, ne venez pas nous faire de procès. Il est un peu facile de vouloir mettre nos consciences à l'épreuve et de nous dire : « Si, par conséquent, vous ne votez pas ce texte... » Mais quel texte ? Nous, nous sommes prêts à voter le vôtre, mais nous refusons celui de l'Assemblée nationale et celui de la commission mixte paritaire. Nous votons le projet du Gouvernement et rien d'autre. Alors, ne venez pas nous dire que c'est notre faute !

Dites-nous : le 23 mars dernier, je n'avais rien compris à la situation, et même, jeudi dernier, je ne la saisisais toujours pas, et c'est la raison pour laquelle je m'en remettais à votre sagesse ; mais, aujourd'hui, j'ai compris ! (*sourires*) Alors votez s'il vous plaît contre mon texte, votez celui de l'Assemblée. Est-ce sérieux ?

Et comme, de toute manière, vous avez en mains toutes les armes nécessaires ; comme demain, vous comprendrez peut-être à nouveau que vous avez mal compris (*nouveaux sourires*), je préfère vous laisser la responsabilité de la décision si je suis sûr que vous avez toutes les armes à votre disposition.

Par conséquent, je voterai contre le texte de la commission mixte paritaire et lorsque ce projet de loi reviendra devant le Sénat, je voterai à nouveau le projet du Gouvernement pour que vous soyez armé. Si vous voulez demander à l'Assemblée nationale de se prononcer, en dernier ressort, sur son texte à elle qu'elle nous aurait renvoyé, vous le ferez, mais cela se passera sans nous. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P. et du groupe socialiste.*)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Dailly sur les quelques points qu'il a abordés.

Tout d'abord, le titre ne comporte pas la dissolution du Conseil de Gouvernement...

M. Etienne Dailly. C'est un tort !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. ... qui était prévue dans le texte initial. Je ne crois pas qu'il était nécessaire d'inscrire dans le texte cette dissolution car, pour moi, ces deux dissolutions

sont dans le droit fil et dans la logique du texte proposé. A partir du moment où l'on envisage de dissoudre le Conseil de gouvernement, il est logique et cohérent, appliquant un nouveau dispositif jugé meilleur pour la désignation des conseillers territoriaux, de le mettre en œuvre immédiatement.

Quant à la situation, monsieur le sénateur, il y a un monde immense entre la connaître et savoir quelles solutions ou quels remèdes appliquer pour remédier aux difficultés que l'on constate.

Certes, je connaissais dès le départ la situation de la Nouvelle-Calédonie, et vous ne me ferez pas l'injure d'imaginer que je change d'avis chaque semaine.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Les parlementaires apprécieront que le Gouvernement ait voulu laisser au Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, la possibilité de me suggérer des solutions qu'au départ je n'imaginai pas simples.

En effet, monsieur le sénateur — je vous l'ai dit dès le début après l'avoir indiqué à l'Assemblée nationale — je demandais non pas qu'on se prononce par « oui » ou par « non », mais qu'on m'indique une solution à ce problème.

Pour remédier au blocage des institutions, il faut changer le mode de désignation des conseillers territoriaux : faut-il le faire tout de suite en dissolvant l'assemblée ou convient-il de trouver une autre solution ? Or, vous ne m'en avez pas proposé.

Lorsque j'ai fait appel à la sagesse du Sénat, le problème, pour moi, était non pas de savoir s'il fallait dissoudre ou non, mais si, dans une vie politique organisée telle que la nôtre, on parviendrait à trouver un compromis de majorité indispensable qu'ici nous avons appelé de nos vœux et pour lequel nous avons fait les uns et les autres de grands efforts auprès des leaders politiques, efforts qui se sont soldés, il faut le dire, par un échec complet, puisque les intéressés ne se sont même pas rencontrés, alors que nous les y invitons afin d'éviter que ne se confirme ce blocage que nous constatons aujourd'hui.

Si je m'en suis remis à la sagesse du Sénat, c'est parce que j'imaginai que d'autres systèmes pouvaient être retenus. Mais vous ne nous avez pas proposé d'autre solution comme l'autorisation du dépôt d'une deuxième motion de censure dans l'année ou encore un dispositif qui aurait facilité l'intervention du Gouvernement pour dissoudre l'assemblée territoriale en cas de blocage.

En effet, mesdames, messieurs les sénateurs — et j'invite ceux d'entre vous qui soutiennent le Gouvernement sur ce plan à bien m'entendre — j'estime que nous ne sommes pas suffisamment armés par ce statut pour régler un blocage durable des institutions en Nouvelle-Calédonie.

Peut-être faut-il modifier beaucoup plus profondément le statut, mais qu'auriez-vous dit si je vous avais proposé, par exemple, d'accroître les pouvoirs du Gouvernement pour dissoudre l'Assemblée territoriale et pour éviter un blocage par des recours successifs.

Je vous le disais tout à l'heure : il ne s'agit pas de considérer la philosophie des choses, il ne s'agit pas de regarder qui va prendre ou ne pas prendre la responsabilité ; il s'agit de bien comprendre que je vous demande de me donner les moyens de régler ce problème. A cela, il n'y a rien d'aberrant ou d'étonnant. A partir du moment où vous acceptez de mettre en œuvre de nouvelles dispositions du statut, je ne vois pas ce qu'il y a de choquant à vous demander, comme cela s'est fait plusieurs fois dans le passé, de les appliquer immédiatement.

Ce n'est pas pour améliorer la vie de la Nouvelle-Calédonie dans l'avenir que nous envisageons de porter la barre à 7,5 p. 100, c'est parce que l'assemblée élue dans les conditions fixées par le statut actuel n'aboutira pas, selon nous, à une clarification de la situation, sauf miracle que, pour ma part, je ne perçois pas. Une telle disposition n'est pas un luxe, c'est une nécessité, car la barre à 7,5 p. 100 doit moraliser cette situation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai voulu laisser le débat ouvert dès le départ et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu inscrire immédiatement dans le texte de loi ce principe de la dissolution.

Monsieur Dailly, je vais lever un secret et j'espère que les parlementaires intéressés me le pardonneront. Peu de jours avant l'ouverture du débat à l'Assemblée nationale, j'ai participé à une réunion d'une des formations de la majorité, celle dont je suis issue, l'U.D.F., et j'ai dit à ses membres que, malgré nos hésitations, nos réticences, nos questions et nos incertitudes, il était vraisemblable que, au cours du débat et ensuite devant la situation sur le terrain, la nécessité de dissoudre nous apparaîtrait clairement.

J'ai ajouté, à l'intention des députés qui m'entendaient, qu'il convenait de laisser le débat ouvert jusqu'à son terme et que, si un amendement allant dans ce sens était proposé, nous serions obligés de le soutenir. En effet, ce que je constate en Nouvelle-

Calédonie, mais aussi ce que je m'attendais sans nul doute à entendre au Sénat comme à l'Assemblée nationale, me donne la conviction qu'aucune autre solution politique et juridique n'est possible. C'est à cette opinion que le débat m'a conduit.

Monsieur le président Dailly, vous n'avez aucune raison d'avoir mauvaise conscience, quel que soit le choix que vous ferez.

Il s'agit simplement du secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer de la France, qui porte la responsabilité de conduire ce territoire d'outre-mer là où vous voulez qu'il aille, vers plus de liberté, plus de fraternité et plus de sécurité. Il s'agit de ce secrétaire d'Etat qui vous demande, mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, de l'aider dans cette bataille.

Nous avons, en effet, une bataille difficile à mener, qui est celle du redressement de la Nouvelle-Calédonie. Je vous demande, du fond de mon cœur et de ma conscience, de soutenir le Gouvernement et de voter ce texte.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais formuler deux observations, monsieur le secrétaire d'Etat.

D'abord, je ne connais pas le secret. Ici, nous sommes en séance publique et, dans ces conditions, je débats à visage découvert.

Je vous rends attentif au télégramme envoyé par M. Aïfa, président de l'Assemblée territoriale. Après l'avoir reçu, je l'ai confié à mon ami, M. Cherrier. Il répond point par point à toute votre argumentation, car M. Aïfa, qui appartient à votre majorité, a soin de me rappeler ce qu'il m'avait déjà dit lorsque je lui ai rendu visite dans son village, à savoir que, s'il y a dissolution, le budget sera reporté de quatre, cinq ou six mois, ce qui vous obligera à avoir recours aux douzièmes provisoires. En effet, il y aura élections, puis des difficultés d'installation du gouvernement, un nouveau débat, et, pendant ce temps, le budget ne sera pas voté.

Par ailleurs, ce n'est pas parce que des difficultés surgiraient entre deux représentants de la majorité ou un représentant de l'opposition et deux de la majorité, c'est-à-dire des querelles d'hommes, d'ordre politique, que vous devez nous faire voter une loi de circonstance. En effet, vous nous demandez à tout le moins de légiférer parce que deux ou trois personnalités sont en conflit sur l'avenir du territoire. Ce n'est pas convenable.

M. Aïfa précise qu'une majorité cohérente de vingt et un membres, à l'Assemblée, a voté, en toutes circonstances, pour le Conseil de gouvernement. Et M. Aïfa fait remarquer que vous provoquez un certain tumulte dans les esprits parce que cette élection aura lieu en même temps que les élections européennes, de telle sorte que nous allons assister à un développement de l'agitation entre ceux qui sont pour ou contre l'indépendance, pour ou contre l'Europe, pour ou contre la France. Voilà ce que risque de provoquer la dissolution.

Vous avez déclaré qu'il fallait une nouvelle majorité pour appliquer le plan qui porte désormais votre nom. Mais cette majorité existe.

Je vous ai interrogé pour savoir si vous aviez la volonté très ferme de réaliser la réforme foncière qui est indispensable, car il n'est pas normal que certains individus possèdent de grandes richesses et jouissent de leurs fruits au détriment de ceux qui travaillent.

Je vous ai posé la question de savoir si vous vouliez aborder le débat de la réforme fiscale, car il n'est pas convenable que certains individus ne paient pas d'impôts, bien que possédant des revenus importants, alors que d'autres vivent dans une misère presque indescriptible.

Vous avez répondu que vous aviez l'intention de mener une telle politique. Mais vous disposez d'une majorité, vous pouvez vous appuyer sur un statut. Appliquez-le !

Je vais simplement donner connaissance au Sénat de l'article 6 que personne ne veut lire. Cet article vous donne — comme l'a dit M. Dailly, comme l'a rappelé M. Belin et comme je l'ai exposé moi-même la semaine dernière — tous les moyens, sans exception, de maîtriser une situation difficile.

Les alinéas 2 et 3 de cet article font état de la suspension ou de la révocation du Conseil de gouvernement. Quant à l'alinéa 4, monsieur le secrétaire d'Etat, il vous donne les moyens juridiques de faire face à la situation. Il est ainsi conçu : « L'Assemblée territoriale peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé dans les mêmes conditions... »

Vous êtes donc libre d'apprécier. C'est vous l'exécutif, c'est vous qui avez le pouvoir, c'est vous le responsable ; nous, le législateur, nous devons simplement vous accorder ou non le bénéfice de la protection de la loi.

Le quatrième alinéa de l'article 6 se termine ainsi : « Le décret de dissolution fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois. »

Vous êtes donc le ministre responsable, vous disposez de l'article 6 du statut que nous avons voté il y a moins de vingt mois ; vous avez, grâce à ce texte, la faculté, par décret, de dissoudre l'Assemblée territoriale lorsque vous le jugerez opportun. C'est mentionné en toutes lettres dans ce texte.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Lisez aussi l'alinéa précédent !

M. Henri Caillavet. Je vais vous le lire, puisque vous me le demandez : « En cas de suspension ou de révocation du Conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale. »

M. Etienne Dailly. Il faut lire aussi les deux premiers alinéas.

M. Henri Caillavet. Effectivement. « Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate... » — c'est vous qui êtes juge, précisément, de cette menace, car vous êtes l'exécutif —

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Non, c'est le Conseil d'Etat, ce n'est pas un acte de gouvernement.

M. Henri Caillavet. ... « le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois. »

« Si les circonstances qui ont justifié la mesure de suspension subsistent au terme de la période de deux mois mentionnée ci-dessus, le Conseil de gouvernement peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres. »

Viennent ensuite le troisième alinéa dont j'ai précédemment donné lecture et le dernier alinéa qui concerne l'Assemblée territoriale.

Lorsque « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est menacé dans les mêmes conditions », il peut, en effet, y avoir décret de dissolution, mais c'est bien vous qui êtes l'exécutif, qui avez la responsabilité de prendre la décision, qui avez la liberté de juger, d'apprécier, de contrôler, de protéger ou de détruire.

Je ne veux pas, moi, exercer une responsabilité qui n'est pas la mienne. C'est sur ce point que je fonde mon reproche et que porte la critique formulée aujourd'hui par le Sénat.

A toutes les autres dispositions du texte, nous donnons notre accord, mais nous n'acceptons pas de le donner pour la dissolution de l'Assemblée territoriale, parce qu'il s'agit d'une véritable confiscation. Vous avez la possibilité de faire face à vos obligations. Gardez-les et ne sortez pas de leur cadre ! Mais ne nous demandez pas de servir d'alibi pour mener une politique qui n'est pas celle de la France !

Au demeurant, je vous estime, je vous fais confiance en tant qu'homme, mais, en tant que responsable du Gouvernement, je ne puis vous accompagner dans un vote qui serait détestable. (Applaudissements.)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous me pardonnerez d'abuser de la patience du Sénat, mais je suis bien obligé de répondre aux nouvelles objections très importantes que vient de formuler M. Caillavet.

Monsieur le sénateur, je prends maintenant une grave responsabilité. Vous avez parlé du budget. Hélas ! il y a quatre-vingts chances sur cent pour que, faute d'une clarification politique en Nouvelle-Calédonie, il n'y ait pas de budget en 1979. Et je vous l'affirme, croyez-le bien, éclairé par la connaissance que j'ai de la situation du territoire et par les développements qu'elle connaît depuis quelques jours.

En second lieu, ce n'est pas une loi de circonstance. Si je vous ai demandé aux uns et aux autres, dans les rangs de ceux qui soutiennent le Gouvernement, de mettre tout en œuvre pour que la majorité calédonienne puisse se reconstituer ou se consolider, c'est parce que j'avais moi-même un dernier espoir de voir le miracle se réaliser. Il ne s'est pas produit.

C'est parce que, en dépit de cette menace de dissolution, les hommes ne se sont pas accordés, qu'il ne nous reste plus que cette solution.

Le président Aïfa a été élu président de l'Assemblée territoriale par une majorité qui compte actuellement vingt et un conseillers territoriaux, dont quinze appartiennent à un mouvement qui constate l'existence d'un blocage et conclut, en conséquence, à la nécessité de clarifier la vie politique.

La sagesse, dans la vie politique, est aussi de constater le rapport des forces. Or, celui qui existe actuellement dans la majorité qui soutient le gouvernement en Nouvelle-Calédonie est différent de l'équilibre qui existe en métropole. De ce fait, le président Aïfa ne sera plus président de l'Assemblée territoriale dans quelques jours — son bureau doit, en effet, être renouvelé — si les deux tiers de ses « électeurs » au sein de l'Assemblée ne lui maintiennent pas leur confiance.

Il faut que chacun prenne bien ses responsabilités et se rende compte de la façon dont la situation va évoluer. En Nouvelle-Calédonie, il existe une formation dominante qui soutient le gouvernement. Elle estime qu'il n'y a pas d'avenir possible pour l'Assemblée territoriale actuelle et qu'il faut procéder à sa dissolution, donc à une clarification, faute de quoi un véritable redressement ne pourra pas intervenir en Nouvelle-Calédonie.

Monsieur Caillavet, il s'est créé une équivoque entre nous du fait que certains d'entre vous croient que l'objectif du Gouvernement est de voir naître en Nouvelle-Calédonie une majorité plus conservatrice, une majorité de rétorsion, de barrage, de blocage. Or, tel n'est pas notre objectif. J'ai, au contraire, la foi, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'une majorité plus libérale, plus généreuse, plus résolue à promouvoir les réformes, beaucoup plus volontaire pour apporter un changement à la Nouvelle-Calédonie, sortira des urnes et de la volonté des citoyens. C'est le pari que je fais et, de ce pari, je me sens responsable. Je suis certain que, dans ce territoire, ce seront le progrès et la réforme qui résulteront des élections.

La dissolution par décret est prévue, en effet, mais, monsieur Caillavet, vous l'avez remarqué vous-même, elle est assortie d'une restriction très rigoureuse : la constatation d'un blocage grave et immédiat des institutions. Or, un tel blocage est, bien sûr, soumis à l'appréciation du Gouvernement, mais il est, ensuite, soumis à l'avis du Conseil d'Etat, car il s'agit non pas d'un acte de Gouvernement, mais d'un acte passible d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Nous sommes donc soumis à une profonde restriction d'ordre juridique pour décider si nous devons prévoir ou non la dissolution de l'Assemblée territoriale.

Faute d'une autre solution, le Gouvernement prendra ses responsabilités, s'il l'estime nécessaire.

Mais n'est-il pas cohérent, alors que vous venez de voter une réforme qui améliore le mode de désignation des conseillers territoriaux, d'appliquer immédiatement cette réforme ?

La Nouvelle-Calédonie connaît une situation qui implique la mise en place immédiate d'un certain nombre de réformes. Faisons-le !

Nous ne demandons pas à l'Assemblée nationale et au Sénat de se substituer au Gouvernement. Nous disons simplement que le statut a été élaboré par le législateur et que rien, sur le plan constitutionnel ou législatif, n'interdit au Parlement de modifier ce qu'il a adopté quelques années auparavant.

Vous avez décidé de donner au Gouvernement un certain nombre de pouvoirs en la matière pour dissoudre le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale. Nous vous demandons de simplifier la procédure et de faire en sorte que soit immédiatement appliquée une nouvelle disposition législative. Cette décision est du domaine de la loi.

Nous ne détournons pas sur ce plan les responsabilités du Parlement ; au contraire, nous les exaltons en vous demandant, avec insistance, de mettre en œuvre immédiatement une mesure qui nous paraît meilleure et qui doit amener aux responsabilités une véritable majorité en Nouvelle-Calédonie.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Nous sommes vraiment là, enfin, au cœur du débat.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il ne fallait pas d'équivoque. Comme nous sommes d'accord ! Après quoi, vous avez, hélas ! aussitôt ajouté à l'équivoque.

En effet, le quatrième alinéa de l'article 6 de la loi de 1976 stipule que « l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé dans les mêmes conditions... ». De quelles conditions s'agit-il ? De celles mentionnées au premier alinéa et relatives à la dissolution du conseil de gouvernement : « Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate... »

Tout cela a un « relent » d'article 16 de la Constitution, car c'est là en effet la terminologie exacte dudit article.

Mais si c'est cela qui vous gêne, si vous craignez que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours, ne reconnaisse ni le caractère grave ni le caractère immédiat, il suffit de modifier l'article 6 de la loi de 1976 !

Tout à l'heure, vous nous avez dit : « Ah ! qu'auriez-vous dit si j'étais venu vous demander de modifier cet article 6 du statut ? » Moi, ce que j'aurais dit ? Mais j'aurais voté cette modification, tout simplement ! Je vous l'ai dit, je suis décidé à vous donner toutes les armes dont vous avez besoin, mais non à prendre les responsabilités à votre place ! Si ce sont les mots : « dans les mêmes conditions » qui gênent, s'il faut simplement dire : « L'assemblée territoriale peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres », moi, je n'y vois pas d'obstacle.

Vous savez, quand un Gouvernement dissout, il reste un juge de paix : c'est le corps électoral. Alors, le Gouvernement français, en conseil des ministres, ne dissoudra pas si ce n'est pas l'intérêt de la France, je vous fais pleinement confiance sur ce point.

S'il faut donc modifier le quatrième alinéa de l'article 6 du statut, moi je ne demande pas mieux. Mais pourquoi dès lors ne pas l'avoir prévu dans votre projet ? Vous auriez ainsi résolu vos difficultés et vous auriez pris vos responsabilités tout seul quant à la date à laquelle il faudrait dissoudre.

Voilà tout ce qui nous sépare, et si j'ai voulu reprendre la parole, c'est parce que, comme de toute évidence — du moins je l'espère — le texte de la commission mixte paritaire ne sera pas accepté par le Sénat, je voudrais qu'à l'occasion de la navette vous réfléchissiez à ce que je viens de vous dire et que vous demandiez alors à votre majorité à l'Assemblée nationale comme au Sénat de modifier le quatrième alinéa de l'article 6 du statut : je suis convaincu qu'elle vous suivra. Mais ne lui demandez pas de se substituer au Gouvernement et de changer la nature des choses. Ne lui demandez pas d'accepter un transfert de responsabilités.

Encore une fois, retenez ce que je viens de dire. En ce qui me concerne, mon concours vous est acquis demain, pour cela, mais pas aujourd'hui, pour ceci.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Tout d'abord, je prends acte de ce que vient de dire M. Dailly, car je suis persuadé que, tôt ou tard, nous serons amenés à revenir sur ce statut. Mais ma conviction est que, dans la voie libérale où nous souhaitons engager la Nouvelle-Calédonie, le fait de donner au Gouvernement un pouvoir plus discrétionnaire et plus large pour dissoudre l'assemblée territoriale n'apparaîtra pas comme allant dans le bon sens. Réserver au législateur le soin d'apprécier si une réforme importante telle que celle que nous vous proposons aujourd'hui est ou non applicable immédiatement me paraît mesure libérale qui respectait la Constitution et l'esprit de la approche des choses ! Confier au Parlement le soin de décider qu'un progrès pouvait être accompli, c'était opter pour une mesure libérale, qui respectait la Constitution et l'esprit de la loi. Peut-être me suis-je trompé ; j'ai moins d'expérience que vous. Mais je suis chargé de ce secteur, et je prends mes responsabilités, du moins je le crois.

J'ai dit que la dissolution était nécessaire ; elle l'est, c'est vrai, et elle aura lieu, il le faut. Il faut même, je le dis sans équivoque, qu'elle ait lieu tout de suite.

Ne me reprochez pas de ne pas prendre mes responsabilités. En choisissant un dispositif juridique qui consiste simplement à vous demander d'appliquer immédiatement la loi sur laquelle vous êtes d'accord, je crois n'avoir rien fait de choquant ni de contraire à la loi. Je prends, je le répète, mes responsabilités en vous demandant une application immédiate.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'une affaire grave. Il y va, à mes yeux, de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. C'est pourquoi, solennellement, je vous demande de suivre le Gouvernement et de voter ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — L'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est complété par les dispositions suivantes :

« A la demande du territoire, l'Etat peut apporter dans le cadre des lois de finances son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours sont fixées pour chaque opération ou groupe d'opération connexes par des conventions qui définissent notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat peut, en outre, participer au fonctionnement des services territoriaux soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations sont fixées par des conventions.

« Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le territoire. »

« Des conventions peuvent notamment fixer les conditions d'utilisation par le territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et de télévision établis dans le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste majoritaire, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir. »

« Le vote est personnel, chaque électeur dispose d'un suffrage. »

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'obtient la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour de scrutin, est élue la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée. »

« Pour le premier tour de scrutin, les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle doit avoir lieu le vote. »

« Avant l'ouverture du scrutin, lecture est donnée de ces listes. Un porte-parole de chaque liste expose son programme devant l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 11 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un siège de conseiller de gouvernement, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. L'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour ; en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

« En cas de vacance de plusieurs sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un membre de l'Assemblée territoriale élu conseiller de gouvernement, a renoncé à son siège à l'Assemblée dans les conditions prévues au présent article et lorsqu'il quitte ultérieurement ses fonctions de conseiller de gouvernement pour quelque cause que ce soit avant l'expiration de son mandat à cette Assemblée, il retrouve de plein droit son siège à l'Assemblée territoriale, au lieu et place du remplaçant élu en même temps que lui. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, les élections renouvelant l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la présente loi. »

« Il est mis fin, à compter de la promulgation de la présente loi, aux fonctions des conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie élus le 14 novembre 1978. »

« Par dérogation aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, le nouveau conseil de gouvernement sera élu après le renouvellement de l'Assemblée territoriale. »

« Jusqu'à ce renouvellement, les dispositions de l'article 6, alinéa 3, de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 seront appliquées. »

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais interroger le Gouvernement. Tout à l'heure, vous avez indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que si, dans notre sagesse, nous avions déposé un certain nombre d'amendements, peut-être auriez-vous pu les examiner.

Je vous ferai d'abord remarquer que l'initiative des amendements appartient également au Gouvernement. C'est pourquoi nous n'avons rien fait, vous le comprenez bien, avec votre sensibilité particulière.

Mais, lorsque ce texte reviendra devant le Sénat, le Gouvernement ne pourrait-il déposer un amendement qui préviendrait la possibilité de deux ou trois motions de censure dans l'année, c'est-à-dire qui modifierait l'article 58 de la loi du 26 décembre 1976. Vous tourneriez ainsi toutes les difficultés. Vous n'auriez plus à batailler contre nous, c'est-à-dire contre le suffrage universel pour obtenir la dissolution.

Vous auriez l'instrument adéquat pour que, la règle démocratique jouant à plein dans l'Assemblée, plusieurs motions de censure puissent être déposées.

Actuellement, une seule peut être déposée. Personnellement, je souhaiterais qu'il y en ait trois.

Cette remarque étant faite, à mon tour, je m'en remets à votre sagesse.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je suis très sensible à votre proposition. Je puis vous donner l'assurance que, dans un avenir très proche certainement, lorsque nous aurons à examiner de plus près le statut de la Nouvelle-Calédonie, la solution que vous suggérez sera prise en compte, car elle est bonne.

Mais vous savez que, dans la procédure que nous suivons, tout projet de loi relatif au statut du territoire soumis au Parlement doit faire l'objet d'une consultation préalable de l'Assemblée territoriale. Si le Gouvernement déposait un tel amendement, qui modifierait aussi profondément le statut, sans qu'il y ait eu au préalable consultation de l'Assemblée territoriale, il s'exposerait à un recours devant le Conseil constitutionnel. Je ne puis donc pas vous répondre positivement.

En revanche, je prends l'engagement que si, aujourd'hui, vous me donnez la possibilité d'appliquer immédiatement ce texte, ainsi que je vous le demande, si, ensemble, nous prenons, avec tous les aléas, toutes les difficultés, toutes les interrogations que cela implique, le chemin de la dissolution immédiate, cette mesure restera une mesure d'application de notre loi et que nous n'aurons plus recours à cette procédure. Je m'engage à ce que, très vite, une solution de fond, conforme à ce que vous souhaitez, soit étudiée par le Gouvernement et proposée à l'Assemblée territoriale.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre dernier propos m'incite à prendre la parole.

Notre collègue M. Caillavet vous a interrogé sur la possibilité d'un amendement qui aurait constitué une solution intéressante au débat qui nous oppose. Mais vous nous avez fait remarquer que cet amendement aurait dû être soumis à l'assentiment ou du moins à une consultation préalable de l'Assemblée territoriale.

Cela m'amène à me demander si l'amendement voté par l'Assemblée nationale et portant sur la dissolution de l'Assemblée territoriale n'aurait pas dû être, lui aussi, soumis à la délibération de l'Assemblée territoriale, car il concerne, bien évidemment, un élément du statut.

M. Henri Caillavet. C'est la question que je voulais poser !

M. Etienne Dailly. Très bonne question !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, votre question est excellente à deux égards. D'abord, vous posez effectivement le problème de l'amendement de l'Assemblée nationale ; ensuite, vous ouvrez une porte, que je ne peux cependant pas franchir aujourd'hui.

S'agissant de l'amendement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est lui-même posé la question. Après avoir consulté officiellement les instances compétentes, nous avons la conviction qu'à partir du moment où il s'agit d'un amendement d'origine parlementaire et non gouvernementale le problème est différent.

Lorsqu'un texte est proposé par le Gouvernement, il est impératif qu'il soit soumis à l'Assemblée territoriale. Mais le statut, qui dépend de la loi, et seulement de la loi, peut être modifié par le Parlement quand celui-ci le désire. En la matière, le Parlement a une faculté que n'a pas le Gouvernement.

Mais j'ai dit que vous ouvriez une porte, qui consisterait, pour moi, à accepter un amendement d'origine parlementaire. Cette porte, je ne peux pas la franchir, car nous avons arrêté un dispositif, qui est cohérent, et nous ne pouvons pas retarder encore l'examen définitif de cette question.

J'ai pris toutefois l'engagement devant M. Caillavet que nous examinerions la solution qu'il suggérait, lorsque nous reconsidérerons le statut au fond — et je crains que ce ne soit rapidement nécessaire.

Aujourd'hui, je vous demande de vous en tenir au texte proposé et de décider que la réforme, que vous souhaitez dans votre majorité, et qui permettra de donner à la Nouvelle-Calédonie une Assemblée territoriale ayant une véritable majorité, sera applicable immédiatement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement faire observer que la question de notre collègue M. Larché — extrêmement pertinente, et M. le secrétaire d'Etat en a convenu — met en lumière un nouvel aspect du problème.

Tout se passe comme si — bien sûr, ce n'est pas ce que vous avez voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est évident, et je vous en donne acte — comme si, dis-je, vous aviez voulu — pas vous ! — mais comme si « on » avait voulu — ce n'est pas le cas, encore une fois j'en suis sûr ! — comme si on avait voulu ne pas avoir à parler à l'Assemblée territoriale de cette mesure-là. Par conséquent, le projet du Gouvernement n'en fait pas état. Ensuite, au niveau du Parlement, on fait surgir un amendement, ce qui est tout à fait légitime puisque, vous avez raison, le Parlement français est bien libre de faire ce qu'il veut.

Si on avait voulu introduire la mesure en question dans le texte initial, il aurait fallu que l'Assemblée territoriale en ait connaissance. A partir du moment où on la fait surgir au niveau du Parlement, cela n'est plus nécessaire ! Tout se passe donc comme si l'on avait tourné — encore une fois ce n'est sûrement pas le cas ! (Sourires) — la volonté de l'Assemblée territoriale.

Dès lors, c'est un nouvel aspect du problème qui se fait jour. On nous demande de nous faire « apparement » — « apparement », puisque ce n'est pas le cas ! — les complices de la situation telle qu'elle aurait pu être imaginée par de mauvais esprits qui auraient décidé de tourner la volonté de l'Assemblée territoriale.

Raison de plus pour ne pas suivre la commission mixte paritaire !

M. Paud Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je ferai deux observations très brèves.

Tout d'abord, le Gouvernement n'est jamais lié par l'avis de l'Assemblée territoriale. Cet avis est nécessaire, mais ne s'impose pas au Gouvernement. Ensuite, monsieur Dailly, j'ai trop d'estime et d'admiration pour vous pour ne pas vous reprocher de prêter au Gouvernement des intentions et des arrière-pensées qu'il n'a pas.

M. Etienne Dailly. J'ai dit que ce n'était pas le cas !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. J'aimerais que vous ne l'imaginiez pas un instant. Cela me peinerait profondément.

M. Etienne Dailly. Vous avez les apparences contre vous !

M. Henri Caillavet. Et de l'imagination !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Soyez sûr, monsieur Dailly, que la tâche du secrétaire d'Etat, en cette affaire, est suffisamment difficile et complexe pour qu'il n'entretienne pas je ne sais quelle arrière-pensée, pour qu'il ne se livre pas à je ne sais quelle manœuvre d'arrière-boutique, qui me paraîtraient déshonorantes.

J'ai pris toutes mes responsabilités. Et croyez bien que je serai le premier à assumer les conséquences de l'entreprise dans laquelle nous nous engageons.

Si donc je demande à ceux qui, parmi vous, soutiennent le Gouvernement de m'aider dans l'action que nous menons en Nouvelle-Calédonie, au moment où elle se trouve dans des conditions difficiles, c'est parce que j'ai besoin de vous. Alors, mesdames, messieurs les sénateurs, ne m'abandonnez pas !

Intitulé.

M. le président. La commission mixte paritaire propose de rédiger l'intitulé du projet de loi de la manière suivante : « Projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la

Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre de votants.....	291
Nombre des suffrages exprimés.....	254
Majorité absolue des suffrages exprimés..	128
Pour l'adoption	41
Contre	213

Le Sénat n'a pas adopté.

— 5 —

APPLICATION DE DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL AUX SALAIRES DES PROFESSIONS AGRICOLES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles. [N° 204 (1978-1979).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, chacun d'entre nous mesure combien l'activité législative est variée et diversifiée. Certains textes mobilisent notre ardeur, notre enthousiasme en raison des modifications qu'ils proposent à notre société, à ses personnes ou à ses collectivités, sans exclure, bien entendu, celles d'outre-mer, alors que d'autres nous invitent à un travail plus modeste, empreint de quelque humilité, lorsqu'il s'agit non de grandes orientations créatrices, mais de retouches minutieuses et ajustées, destinées à améliorer la lecture et la pratique de la loi dans un esprit de synthèse et de clarification, avec la volonté d'effacer certaines ambiguïtés et de combler telle ou telle lacune.

Le projet de loi qui est soumis à notre examen entre bien dans cette deuxième catégorie de textes.

Sans procéder à des novations de fond, il s'agit d'assurer une meilleure application de certaines dispositions du code du travail aux salariés des professions agricoles et de diverses autres professions.

La législation du travail en agriculture ressort de textes qui figurent soit dans le code du travail, soit dans le code rural. Autrefois, lorsque des dispositions nouvelles devaient être insérées dans le code du travail, le législateur précisait, le plus souvent, qu'elles ne s'appliqueraient pas à l'agriculture ou qu'elles s'y appliqueraient seulement en fonction de modalités particulières à définir dans des textes ultérieurs.

Mais ces dernières années ont marqué une nette et heureuse évolution : cette « mise à part » du monde agricole — cette ségrégation, en quelque sorte — tend à s'estomper et à disparaître. Désormais, la législation du travail est destinée à l'ensemble des travailleurs et les professions agricoles ne demeurent soumises à un régime spécifique, constituant exception, que dans les seuls domaines où des particularités s'imposent en raison de l'assujettissement du travail agricole au rythme des saisons et des cultures.

C'est ainsi que l'on a décidé, progressivement, l'application au secteur agricole de toutes les dispositions fondamentales du code du travail. Le vocabulaire lui-même accomplit d'ailleurs dans le même temps une évolution significative, la dénomination de « salarié de l'agriculture » se substituant à celle d'« ouvrier agricole ».

La loi sur l'apprentissage du 3 janvier dernier s'applique intégralement au domaine agricole. Il en est de même de la législation sur la mensualisation, l'hygiène et la sécurité, le licenciement et, depuis 1976, l'assurance chômage et l'aide aux travailleurs licenciés ou demandeurs d'emploi.

En matière de protection sociale, l'examen annuel du budget annexe des prestations sociales agricoles nous permet de mesurer les efforts persévérants accomplis sur la voie de la parité, tant en ce qui concerne les salariés que les exploitants agricoles.

En ce qui concerne le salaire garanti, il est intéressant d'évoquer dans un très bref historique le cheminement de la réglementation.

La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives avait institué un salaire minimum interprofessionnel garanti qui devait être applicable à toutes les professions. Néanmoins, sa mise en œuvre devait entraîner pour certaines d'entre elles une adaptation particulière, notamment en agriculture, et la fixation pour cette dernière d'un salaire minimum distinct et inférieur au S. M. I. G. avait fait l'objet de vives critiques de la part des organisations de salariés. C'est dans le cadre des accords dits de Grenelle et de Varenne, en mai et juin 1968, que le salaire minimal en agriculture fut aligné sur le S. M. I. G. Il bénéficia ensuite du relèvement consécutif à la suppression des zones d'abattement et le secteur agricole a été expressément visé dans la loi du 2 janvier 1970 instituant le Smic, le salaire minimum de croissance.

Pour les congés payés annuels, nous devons noter, d'une part, le principe de l'alignement sur le régime de droit commun — c'est-à-dire les quatre semaines de congés payés — tel que l'a instauré la loi du 16 mars 1969, et, d'autre part, la spécificité des modalités prévues pour les salariés agricoles en fonction de la notion de « périodes de grands travaux », périodes dont le présent texte se propose de préciser les modalités de détermination.

La durée du travail est, sans doute, le domaine dans lequel la parité est assurée de la manière la moins satisfaisante.

En 1974, on était parvenu à un alignement de la législation applicable à l'agriculture sur la législation de droit commun. Mais depuis, on devait constater de nouvelles distorsions.

En 1975, pour l'industrie et les services, le plafond hebdomadaire absolu était ramené de cinquante-sept à cinquante-deux heures et la moyenne hebdomadaire sur douze semaines consécutives de cinquante à quarante-huit heures. Ces réductions n'étaient étendues qu'aux seules entreprises connexes de l'agriculture.

Enfin, la loi du 2 janvier 1979 a encore réduit la durée maximale du travail en la ramenant à cinquante heures, mais elle a exclu l'ensemble des professions agricoles.

Cette situation n'apparaît pas satisfaisante et préoccupe votre commission des affaires sociales.

Avant d'achever ce survol général de la législation du travail en agriculture, il convient de se réjouir du nombre important de conventions collectives qui ont été conclues entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, soit dans le cadre national pour de grandes branches professionnelles, telles que le Crédit agricole, la mutualité ou les coopératives, soit dans le cadre départemental pour les salariés d'exploitation ou ceux des entreprises forestières. La commission supérieure des conventions collectives comporte une formation agricole spécifique et c'est elle qui dans sa séance du 10 mai 1978 a donné un avis favorable aux dispositions prévues par le présent projet de loi.

Notons enfin que le contrôle de la législation du travail en agriculture est effectué par les inspecteurs divisionnaires, les inspecteurs et les contrôleurs dépendant du ministère de l'agriculture et que, dans chaque département, siège une commission paritaire de travail en agriculture appelée à proposer des règlements en l'absence de conventions collectives.

Les dispositions du présent projet de loi ont trait au bulletin et au livre de paie en agriculture, au congé du 1^{er} mai, jour férié et chômé, à la période des congés payés annuels et à la détermination des indemnités représentatives des avantages en nature à allouer aux salariés pendant leur temps de congés, enfin, aux congés pour événements familiaux.

L'examen de ce texte a permis de constater que d'autres catégories de salariés que ceux de l'agriculture se trouvaient omises dans certaines rédactions du code du travail par oubli ou inadvertance et qu'il convenait de les y intégrer. C'est ainsi que nous aurons, dans le cadre de certains articles, à nous intéresser aux employés de maison, aux concierges, aux employés d'immeuble à usage d'habitation et aux assistantes maternelles.

Lors de l'examen de chaque article, j'aurai l'occasion de donner brièvement des informations complémentaires.

Votre commission des affaires sociales vous invite à adopter le présent projet de loi et les trois amendements qu'elle vous propose en vue d'améliorer la compréhension du texte.

Je dois aussi, en cet instant, me faire l'interprète de la commission des affaires sociales pour formuler à votre adresse, monsieur le secrétaire d'Etat, deux questions précises.

Le projet de loi, s'il mentionne le congé du 1^{er} mai, est muet en ce qui concerne les dispositions générales de l'article L. 222-1 du code du travail relatif aux fêtes légales qui n'ont que le caractère de jour férié. Considérez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que les dispositions de cet article L. 222-1 s'appliquent bien, sans ambiguïté, aux salariés de l'agriculture ?

J'ai rappelé, d'autre part, les distorsions qui demeurent en ce qui concerne la durée du travail en agriculture. Pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, proposer de nouvelles mesures d'harmonisation en vue d'étendre à l'ensemble de l'agriculture les dispositions des lois de 1975 et de janvier 1979 sur la durée maximale du travail ?

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que nous inspire le présent projet de loi. En l'adoptant, nous accomplirons une tâche législative utile et nous servirons l'agriculture, qui, dans tous ses aspects, entend être pleinement et équitablement intégrée dans l'activité économique et dans la vie sociale de la nation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi vise à faire bénéficier les salariés agricoles de certaines mesures contenues dans le code du travail. Nous réclamons depuis longtemps la parité, en matière de droit au travail et de législation sociale, pour les travailleurs de l'agriculture. Par « salariés de l'agriculture », on entend des catégories socio-professionnelles qui sont énumérées dans l'article 1144 du code rural. Or, on sait toute la différence qu'il peut y avoir entre les salariés de la profession, c'est-à-dire les salariés des exploitations, et les salariés du Crédit agricole, de la coopération et de la mutualité agricole, par exemple.

Nous souscrivons aux articles 1^{er} et 2 du projet relatifs respectivement au bulletin de paie et à l'extension aux professions de salariés agricoles des dispositions de la section du code du travail relatives à la journée du 1^{er} mai.

Nous sommes cependant très réservés en ce qui concerne l'article 3. La rédaction du projet de loi nous paraît exclure les salariés de l'agriculture de la clause imposant que la période de congés payés comprenne la période du 1^{er} mai au 31 octobre et nous craignons que les salariés ne puissent obtenir plus de vingt-quatre heures de congé durant les périodes de grands travaux et ce, pendant cinq mois, consécutifs ou non. Quel sera le nombre de ces autorisations d'absence de vingt-quatre heures par rapport au nombre de journées de congé annuel des salariés du régime général ?

Par ailleurs, qu'est-ce que les grands travaux pour les salariés du Crédit agricole ? Pour les salariés de la production, c'est-à-dire les salariés des exploitations agricoles, tout dépendra de la définition qui sera donnée aux termes « grands travaux ». Ne surgira-t-il pas des difficultés dans les départements de polyculture et d'élevage ? L'article L. 223-7 du code du travail ne fournit-il pas toutes les garanties nécessaires aux employeurs en précisant que la période des congés payés est fixée par convention collective ?

Faisant sien le souci que nous avons exprimé en commission, notre excellent rapporteur écrit : « En tout état de cause, il nous apparaît nécessaire de permettre à tous les salariés agricoles, quelle que soit leur activité, de bénéficier de congés payés à des époques de l'année compatibles avec leurs souhaits et les nécessités propres de l'exploitation. »

J'ajouterai que l'étroite collaboration entre les salariés et les employeurs du monde rural rend cette disposition bien nécessaire et que ce serait leur faire injure de penser que les salariés des exploitations puissent se dissocier, en quelque sorte, de leurs employeurs en période de récolte, où il est très souvent nécessaire et urgent de protéger des denrées périssables, c'est-à-dire le fruit du travail de toute une année de l'équipe qu'ils constituent.

Le paragraphe IV de l'article 3 pose problème. Pour quelle raison la section IV du chapitre II du code du travail ne serait-elle pas applicable aux salariés de la production ? Il s'agit des caisses de congés payés. S'il n'en résulte pas d'augmentation des cotisations à la charge des employeurs, pourquoi refuser la création de caisses de congés payés et maintenir une exception à l'application de la législation des congés annuels au détriment des salariés agricoles ?

Quoi qu'il en soit, le texte proposé paraît marquer une étape vers l'égalité sociale entre les travailleurs de la terre et ceux des autres secteurs économiques. Certes, il demeure encore insuffisant et nous ne voulons pas penser qu'en la matière la législation demeurera figée. Nous souhaitons vivement que toutes les dispositions du code du travail puissent s'appliquer pleinement aux salariés agricoles.

En ce qui concerne les autres professions visées par le présent projet de loi, nous souscrivons à l'extension des congés pour événements familiaux aux concierges, aux employés de maison et aux assistantes maternelles. De même, nous souscrivons à l'instauration de dispositions propres aux employés de maison en matière de congés payés annuels et de contrôle médical.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quelques observations que je devais faire au nom du groupe socialiste. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi dont vous êtes saisis aujourd'hui a pour objet de rendre applicables certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, en particulier les professions agricoles. Votre rapporteur vient excellemment et d'une manière fort détaillée d'exposer le contenu de ce projet. C'est d'autant plus louable, monsieur le rapporteur, que vous avez dû faire diligence pour rédiger ce rapport, étant donné que le débat ne devait intervenir que la semaine prochaine.

Je ne reviendrai donc pas sur l'analyse que vous avez faite. Je me contenterai de souligner certains aspects du projet de loi.

Celui-ci se présente comme un texte technique, qui tend à remédier à diverses lacunes du code du travail. En effet, certains salariés, principalement les salariés agricoles, ne se trouvaient pas concernés par plusieurs dispositions de ce code. Ce projet tend à rendre applicables les dispositions en cause à ces salariés, réalisant ainsi une généralisation et une uniformisation de la législation et par voie de conséquence une simplification de cette dernière.

Les dispositions proposées portent sur quatre points : les bulletins et les livres de paie, les congés du 1^{er} mai, les congés annuels et, enfin, les congés pour événements familiaux.

S'agissant du premier point, les employeurs agricoles sont, bien entendu, déjà tenus de délivrer des bulletins de paie et de tenir des livres de paie, mais ce en application d'arrêtés préfectoraux. Dorénavant, avec la loi que nous vous proposons, l'obligation résultera, comme pour l'ensemble des autres salariés, du code du travail.

En ce qui concerne le 1^{er} mai, les salariés agricoles en bénéficient naturellement comme tous les travailleurs, puisque la loi primitive ayant institué ce congé était d'application générale. La disposition proposée dans ce texte vise donc simplement à réparer une omission qui s'est produite ultérieurement.

Quant aux dispositions relatives aux congés annuels, elles ont pour objet d'insérer dorénavant dans le code du travail les dispositions applicables aux salariés agricoles en la matière, tout en conservant les quelques spécificités de la réglementation nécessaire par les conditions propres du travail agricole.

Enfin, la disposition relative aux congés pour événements familiaux a une incidence pratique certaine. En effet, il pouvait être contesté que les dispositions législatives instituant les congés pour événements familiaux s'appliquent aux salariés agricoles. Des stipulations conventionnelles existent, certes, en la matière, mais elles sont fréquemment en retrait par rapport aux dispositions législatives applicables aux autres salariés. La proposition faite à ce sujet a pour effet de remédier à cette situation en précisant que les dispositions en cause sont applicables aux salariés agricoles.

Quant aux articles 6 à 8 du projet, ils ont pour objet, d'une manière analogue, de prévoir ou de confirmer l'application des congés pour événements familiaux à certaines catégories de salariés qui n'étaient pas explicitement visés par les dispositions en cause du code du travail, à savoir les gardiens d'immeubles, les employés de maison et les assistantes maternelles.

Malgré sa technicité et sa portée pratique relativement limitée, ce texte présente un intérêt certain sur le plan des principes. Conformément aux préoccupations des organisations professionnelles et syndicales du secteur agricole, il s'inscrit dans la ligne de la politique suivie depuis plusieurs années par le Gouvernement et qui tend à appliquer, chaque fois que possible, les mêmes textes aux salariés agricoles et aux salariés de l'industrie et du commerce.

A ce propos, je vous rappellerai brièvement ce qui a été réalisé en ce sens au cours des dernières années, à savoir : l'application aux salariés agricoles du salaire minimum de croissance, de la rémunération mensuelle minimale, de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, des règles relatives à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée, des accords sur l'assurance chômage et la garantie de ressources, de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité.

La loi d'orientation agricole, que le Gouvernement a acceptée hier en conseil des ministres et dont vous aurez à débattre cette année, prévoit que se poursuivra le rapprochement des règles de la législation du travail applicables dans les secteurs agricole et non agricole.

Le projet d'aujourd'hui va dans le même sens. Il prévoit ou renforce sur plusieurs points l'intégration des salariés agricoles dans le code du travail, en faisant disparaître une réglementation spécifique qui résultait de textes parallèles.

M. le rapporteur, dans son intervention, m'a posé deux questions auxquelles je vais répondre.

La première concerne l'application de l'article 222-1, sur les fêtes légales, aux salariés agricoles. Je lui réponds par l'affirmative.

Sa deuxième question concerne la durée du travail. Je m'inspirerai d'une réponse qui vient d'être faite à la question écrite d'un parlementaire sur le même sujet, en disant que ces difficultés rencontrées par l'application des dispositions relatives à la durée maximale du travail n'ont pas échappé au Gouvernement et que, évidemment, pour l'essentiel, elles sont liées aux impératifs de la production agricole et aux aléas climatiques. Elles touchent particulièrement certaines entreprises, dans les périodes que l'on qualifie de « grands travaux », mais ces constatations ne doivent pas, à notre sens, conduire à remettre en cause le principe même de la limitation de la durée du travail, qui est évidemment essentiel pour les travailleurs concernés. Les aménagements qui pourraient être apportés à la réglementation devront ou devraient tenir compte à la fois des besoins de la production agricole et de la nécessité d'assurer une protection satisfaisante aux salariés en cause.

Je peux répondre à M. le rapporteur que, sur ce sujet, actuellement, des réflexions sont poursuivies dans l'optique que je viens d'indiquer et en liaison avec les organisations professionnelles et syndicales.

Il serait aujourd'hui prématuré de vous répondre d'une façon formelle par oui ou par non ; mais je peux vous indiquer de façon certaine, que cette affaire est suivie par le Gouvernement et que nous pensons lui apporter une solution en liaison, comme je viens de le dire, avec les organisations professionnelles.

Voilà ce que je voulais préciser, mesdames et messieurs les sénateurs. M. Moreigne est intervenu et j'aurai l'occasion, lors de la discussion des amendements, de lui fournir des précisions supplémentaires. Les remarques qu'il a présentées doivent, me semble-t-il, trouver leur solution dans les amendements que le Gouvernement sera appelé à accepter.

Compte tenu de ces diverses observations, je demande au Sénat de bien vouloir approuver le texte qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont abrogés, dans le premier alinéa de l'article L. 143-3 du code du travail, les mots : « à l'exception des professions relevant des assurances sociales agricoles, réserve faite des artisans ruraux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article L. 222-8 du code du travail, un article L. 222-9 rédigé comme suit :

« Art. L. 222-9. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1^o à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural. » (*Adopté.*)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Il est ajouté, à l'article L. 223-1 du Code du travail, après « artisanaux », le mot « agricoles ».

« II. — Il est inséré, après l'article L. 223-7 du code du travail, un article L. 223-7-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 223-7-1. — Par dérogation à l'article précédent, les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7 ne sont pas applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1^o à 7^o, 9^o et 10^o) du code rural.

« Des autorisations d'absence de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel ne peuvent être exigées par ces salariés durant les périodes de grands travaux. La durée de ces périodes ne peut excéder chaque année cinq mois consécutifs ou non. »

« III. — Le troisième alinéa de l'article L. 223-13 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La valeur de ces avantages et prestations ne peut être inférieure à celle qui est fixée par l'autorité administrative compétente. »

« IV. — Après l'article L. 223-17 du code du travail, est inséré l'article suivant :

« Art. L. 223-18. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. Moreigne, Schwint, Berrier, Dagonia, Darras, Durbec, Mathy, Méric, Souquet, Varlet et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le troisième alinéa de l'article L. 223-7 du code du travail est ainsi complété : « ... et notamment pour l'agriculture en tenant compte des périodes de récoltes des denrées périssables. »

Le second, n° 1, présenté par M. Gravier au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 223-7-1 du code du travail :

« Art. L. 223-7-1. — Pour les salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural, il peut être dérogé aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7. »

La parole est à M. Moreigne pour défendre l'amendement n° 4.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais déposé cet amendement avant que la commission ne se soit mise d'accord sur le texte de l'amendement n° 1.

Par l'amendement n° 4, je proposais de compléter le troisième alinéa de l'article L. 223-7-1 du code du travail et de fournir ainsi les garanties nécessaires aux employeurs en précisant que la période de congés payés est fixée par convention collective ou par l'employeur après avis des délégués du personnel.

Je supprimais la référence aux grands travaux en privilégiant la notion de récolte de denrées périssables.

J'aimerais, monsieur le président, qu'il soit statué tout d'abord sur l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement s'applique au paragraphe II de l'article 3 du projet de loi. Votre commission vous propose une nouvelle rédaction du texte présenté pour l'article L. 223-7-1 du code du travail. Ce texte lui semble plus clair que le texte initialement prévu sans lui apporter pour autant aucune modification sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1 car il considère que sa rédaction est plus souple que celle du projet. Dire : « Il peut être dérogé » au lieu de « Il est dérogé » permet une meilleure appréciation.

Pour répondre à M. Moreigne, je lui dirai que si cet amendement était accepté se trouverait de ce fait réglé le problème des salariés du Crédit agricole auxquels il faisait allusion dans son intervention précédente. Je comprends qu'il ait demandé que l'on discute d'abord de l'amendement n° 1, car, à mon grand regret, j'aurais été dans l'obligation de refuser l'amendement n° 4.

Je suis heureux que M. Moreigne reçoive satisfaction en même temps que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suppose, monsieur Moreigne, que l'amendement n° 4 est retiré ?

M. Michel Moreigne. Je le retire, en effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — Le 1° de l'article 986 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° A défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du code du travail. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est inséré, après l'article L. 226-1 du code du travail, un article L. 226-2 rédigé comme suit :

« Art. L. 226-2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le dernier tiret de l'article L. 771-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « Livre II, titre II : chapitre I°, Repos hebdomadaire ; chapitre II, Jours fériés ; chapitre VI, Congés pour événements familiaux. »

Par amendement n° 2, M. Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 771-2... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Cet amendement apporte une simple précision de vocabulaire, monsieur le président. Le terme « alinéa » proposé par la commission nous a, en effet, semblé meilleur que celui de « tiret » qui figurait dans le texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié. (L'article 6 est adopté.)

Articles 7 et 8.

M. le président. « Art. 7. — I. — L'article L. 772-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 772-2. — Les dispositions des articles L. 222-5 à L. 222-8, L. 226-1, L. 771-8 et L. 771-9 sont applicables aux employés de maison. »

« II. — Il est inséré, après l'article L. 772-2 du code du travail, un article L. 772-3 rédigé comme suit :

« Art. L. 772-3. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'adaptation du chapitre III du titre II du Livre II du présent code aux employés de maison. » (Adopté.)

« Art. 8. — Dans le premier alinéa de l'article L. 773-11 du code du travail les mots : « ou congés de formation » sont remplacés par les mots : « congés de formation ou congés pour événements familiaux ». (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Sont abrogés : les articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés. »

Par amendement n° 3, M. Gravier, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les articles 7, 8 et 10 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Il est apparu à la commission qu'il était opportun de proposer également l'abrogation de l'article 10 de la loi du 27 mars 1956, qui réglait certains problèmes concernant les congés payés dans les départements et territoires d'outre-mer.

Ce problème a été résolu d'une manière heureuse par d'autres textes et rend sans objet l'article 10 de la loi de mars 1956.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Fouchier, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce texte qui clarifie la situation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Pierre Noé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche) de bien vouloir lui faire connaître les conclusions du Gouvernement après le dépôt du rapport de M. Massenet concernant l'étude des modalités de la réforme de l'emploi scientifique et son corollaire sur l'organisation du Centre national de la recherche scientifique (n° 216).

M. Pierre Noé rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche) que lors de la séance du 24 novem-

bre 1978 certains de ses collègues et lui-même avaient évoqué les problèmes posés plus particulièrement dans quelques secteurs de recherche.

Il avait été convenu qu'un débat sur la recherche était nécessaire et aurait lieu au Sénat lors de la session de printemps 1979 afin que le recul permette à ce débat d'aborder les problèmes de fond avec le sérieux et l'efficacité indispensables.

M. Pierre Noé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche) quelle est la position du Gouvernement concernant les secteurs de la recherche évoqués lors du colloque « nouvelle frontière technologique », et notamment les énergies nouvelles, l'exploitation des océans, la micro-électronique, la télématique et la bio-industrie (n° 217).

M. la Pierre Noé rappelle à M. le ministre de l'industrie que lors des débats budgétaires le 27 novembre 1978 une information avait été donnée qu'un grand débat sur la recherche aurait lieu au Sénat pendant la session de printemps 1979.

M. le ministre de l'industrie avait donné son accord pour y participer.

Il informe M. le ministre de l'industrie qu'il a posé une question à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (recherche) afin que celle-ci permette au débat d'avoir lieu.

Il demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement après le colloque « nouvelle frontière technologique » sur les liens existant entre la recherche et l'économie (n° 218).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux hautes rémunérations.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 312, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Romani et des membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, une proposition de loi tendant à améliorer la coordination des travaux entrepris sur les voies publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lionel de Tinguy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (n° 259, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 308 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles (n° 204, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 310 et distribué.

J'ai reçu de M. René Touzet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur :

1° La proposition de loi de M. René Touzet, des membres du groupe de la gauche démocratique et rattachés administrativement et de la formation des sénateurs radicaux de gauche, rattachée administrativement au groupe de la gauche démocratique, tendant à déclarer le 8 mai jour férié. (N° 441, 1977-1978.)

2° La proposition de loi de MM. Robert Schwint, Marcel Champeix, André Méric, Noël Berrier, Michel Moreigne, Georges Dagonia, Michel Darras, Marcel Mathy, Jean-Jacques Perron, Marcel Souquet, Jean Varlet et des membres du groupe socialiste et rattachés administrativement, tendant à déclarer l'anniversaire du 8 mai jour férié. (N° 492, 1977-1978.)

3° La proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale. (N° 231, 1978-1979.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 313 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 4 mai 1979, à neuf heures trente :

Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre :

1° Quelles mesures sont prises pour empêcher les côtes bretonnes d'être polluées par la cargaison du pétrolier *Gino* coulé par 130 mètres de fond au sud-ouest d'Ouessant, à la suite d'une collision avec le navire norvégien *Team Castor*.

2° Quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour combler l'écart entre le plan de lutte contre les pollutions marines accidentelles adopté par le Conseil des ministres le 7 juillet 1978 et les propositions faites par la commission d'enquête du Sénat.

3° Ne faut-il pas envisager l'aménagement du rail de navigation pour éviter ces collisions ?

4° La circulation maritime au large de l'Europe ne réclame-t-elle pas, aujourd'hui, une réglementation et des moyens à la mesure des risques qu'elle fait courir aux populations riveraines ? (N° 2484.)

II. — M. Louis Orvoen attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le préjudice que fait subir aux divers secteurs d'activité concernés le travail « au noir » et lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à notre économie. (N° 2399.)

III. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour améliorer la situation des commerçants non sédentaires et leur permettre d'assurer l'exercice de leur profession dans les conditions les meilleures. (N° 2400.)

IV. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la situation des conjoints travaillant dans de petites entreprises commerciales ou artisanales (n° 2413).

V. — M. René Tinant demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir expliciter la réponse apportée à sa question écrite n° 26-938 du 1^{er} juillet 1978, publiée au *Journal officiel* (Débats, Sénat) du 7 septembre 1978, concernant le problème de l'extension des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ayant permis aux militaires de carrière rayés des cadres après le 2 août 1962 de cumuler éventuellement leur pension militaire de retraite avec une pension militaire d'invalidité au taux du grade (n° 2344).

VI. — M. Michel Chauty attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les approvisionnements en matériels de transports tous terrains, pour l'armée française.

Il apparaît tout à fait regrettable que, dans ce domaine, l'armée n'ait pas fait l'effort voulu pour se doter d'une famille de matériels de fabrication française, depuis le véhicule léger tous terrains, en passant par les matériels moyens de transport.

Or, il existe en France un fabricant qui réalise une famille de matériels remarquables, vendus à de nombreux Etats étrangers, mais pour lesquels l'armée française n'a pas manifesté un intérêt majeur.

Envisage-t-on de revoir cette position, et de passer des commandes dans cette catégorie de matériels pour équiper les régiments d'infanterie motorisée et d'autres unités d'active, ainsi que les régiments d'infanterie de mobilisation ? L'homogénéité de ce parc présente des avantages considérables pour son utilisation tactique, vu les qualités particulières de ces matériels (n° 2452).

VII. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le développement des productions fruitières de notre pays (n° 2448).

VIII. — M. Guy Robert demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il compte prendre pour soutenir et encourager la production caprine, plus particulièrement dans la région Poitou-Charentes. Il souligne l'intérêt que peut représenter le secteur de production du lait et du fromage de chèvre, notamment pour accroître les exportations de fromages de chèvre (n° 2289).

IX. — M. Octave Bajeux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris acte avec satisfaction de l'augmentation sensible des crédits prévus au budget de 1979 pour les travaux d'hydraulique agricole qui sont en progression de 31 p. 100 par rapport à ceux de 1978.

Il apparaît logique que ces crédits soient réservés en priorité au financement des travaux dont la nécessité et l'urgence ont été reconnues et tout spécialement aux projets qui ont été agréés et subventionnés par le F.E.O.G.A.

Il se permet, à ce sujet, d'attirer à nouveau son attention sur la situation de l'Union des syndicats d'assainissement du Nord. Cet organisme s'est vu octroyer, par décision du 17 juillet 1974, un programme F.E.O.G.A. F/96/73 de 37 000 000 F, affecté essentiellement au drainage, et qui devait être réalisé en cinq ans, de 1975 à 1979 inclus, mais à ce jour la réalisation n'est effectuée qu'à concurrence d'à peine un tiers.

Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rattraper ce retard (n° 2385).

X. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° quels sont les critères retenus pour classer certaines régions ou communes :

- a) en zones « forestières »,
- b) en zones « déshéritées »,
- c) en zones de « piedmont » ;

2° quels avantages entraînent ces divers classements ? (n° 2470).

XI. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux établissements publics régionaux et aux sociétés de développement régional de jouer un rôle non négligeable dans l'économie des régions françaises et ce notamment dans le domaine de l'aide aux entreprises existantes, les créations d'entreprises ou encore en matière d'emploi (n° 2414).

XII. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir préciser l'esprit dans lequel le Gouvernement entend adapter les relations entre la France et la Haute-Volta, dans la perspective de la réunion de la commission mixte franco-voltaïque de coopération (n° 2428).

XIII. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir exposer la position du Gouvernement en ce qui concerne les événements récemment intervenus au Tchad et de préciser les mesures prises dans l'intérêt des ressortissants français qui sont restés dans ce pays, comme pour ceux qui ont été obligés de le quitter (n° 2429).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Cantegrit a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 291 (1978-1979) de M. Blin tendant à favoriser les créations d'emplois dans les petites et moyennes entreprises.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Fourcade a été nommé rapporteur du projet de loi n° 299 (1978-1979), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

M. Blin a été nommé rapporteur du projet de loi (A. N., n° 930), 6^e législature, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux hautes rémunérations.

COMMISSION DES LOIS

M. Thyraud a été nommé rapporteur pour la pétition n° 3159 de M. Serge Mezaache.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

COMPOSITION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 26 avril 1979 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.	Sénateurs.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jean Foyer. Jacques Piot. Pierre Messmer. Pierre Raynal. Claude Dhinnin. Jacques Douffiagues. Nicolas About.	MM. Léon Jozeau-Marigné. Lionel Cherrier. Paul Pillet. Jean Geoffroy. Baudouin de Hauteclocque. Charles de Cuttoli. Michel Giraud.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Jacques Richomme. Philippe Séguin. Maurice Sergheraert. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Michel Aurillac. Xavier Hunault. Maurice Charretier.	MM. Jacques Thyraud. Marcel Rudloff. Edgar Tailhades. Pierre Marcilhacy. Charles Lederman. Paul Girod. Pierre Salvi.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du mercredi 2 mai 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.
Vice-président : M. Baudouin de Hauteclocque.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Piot.
Au Sénat : M. Baudouin de Hauteclocque.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 3 mai 1979.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 4 mai 1979, à neuf heures trente.

Treize questions orales sans débat :

N° 2484 de M. Raymond Marcellin à M. le Premier ministre (Naufrage d'un pétrolier au large des côtes bretonnes) ;

N° 2399 de M. Louis Orvoen à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Préjudices causés à l'économie par le « travail au noir ») ;

N° 2400 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Situation des commerçants non sédentaires) ;

N° 2413 de M. Jean Cauchon à M. le ministre du commerce et de l'artisanat (Situation des conjoints travaillant dans de petites entreprises commerciales ou artisanales) ;

N° 2344 de M. René Tinant à M. le ministre de la défense (Cumul de pensions militaires de retraite et d'invalidité) ;

N° 2452 de M. Michel Chauty à M. le ministre de la défense (Acquisition par l'armée de matériel militaire de transport de fabrication française) ;

N° 2448 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'agriculture (Développement des productions fruitières) ;

N° 2289 de M. Guy Robert à M. le ministre de l'agriculture (Soutien de la production caprine dans la région Poitou-Charentes) ;

N° 2385 de M. Octave Bajeux à M. le ministre de l'agriculture (Financement de travaux d'hydraulique agricole dans le Nord) ;

N° 2470 de M. Marcel Champeix à M. le ministre de l'agriculture (Critères de classement des zones « forestières » « déshéritées » et de « piedmont ») ;

N° 2414 de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie (Action d'organismes régionaux dans le domaine de l'aide aux entreprises) ;

N° 2428 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la coopération (Relations entre la France et la Haute-Volta) ;

N° 2429 de M. Jean Cauchon à M. le ministre de la coopération (Situation des Français au Tchad).

B. — Mercredi 9 mai 1979, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979 (n° 299, 1978-1979).

C. — Jeudi 10 mai 1979, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs (n° 259, 1978-1979) ;

2° Projet de loi relatif à la vaccination antivariolique (n° 244, 1978-1979) ;

3° Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accès à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré (n° 205, 1978-1979).

D. — Vendredi 11 mai 1979, à neuf heures trente.

Onze questions orales sans débat :

N° 2419 de M. André Rabineau à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) (Sécurité des logements anciens) ;

N° 2388 de M. Louis Perrein à M. le ministre de l'éducation (Carte scolaire dans le département du Val-d'Oise à la rentrée 1979) ;

N° 2405 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'éducation (Situation de l'enseignement dans le département des Yvelines) ;

N° 2427 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'éducation (Aménagement des rythmes scolaires) ;

N° 2483 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'éducation (Conséquences des transferts de postes d'instituteurs pour les zones rurales) ;

N° 2355 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde de l'institut de recherches de la sidérurgie) ;

N° 2356 de M. Philippe Machefer à M. le ministre de l'industrie (Conditions d'exploitation de carrières dans la région mantaise) ;

N° 2397 de M. Jean David à M. le ministre de l'industrie (Développement de l'innovation en matière industrielle) ;

N° 2449 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie (Maintien et développement de l'industrie textile et d'habillement) ;

N° 2482 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie (Sauvegarde de l'industrie française de la bonneterie) ;

N° 2305 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'industrie (Exploitation des richesses minières du département de l'Allier).

E. — Mardi 15 mai 1979, à quinze heures.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants relatives aux projets de réforme des pensions d'invalidité :

- N° 203 et 204 de M. Robert Schwint ;
- N° 206 de M. Jean Cluzel ;
- N° 210 de M. René Touzet ;
- N° 214 de M. Fernand Lefort.

F. — Mercredi 16 mai 1979, à quinze heures.

Ordre du jour prioritaire.

1. Projet de loi relatif aux tribunaux de commerce (n° 247, 1978-1979) ;
2. Projet de loi modifiant les articles 22, 28 et 30 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes (n° 264, 1978-1979) ;
3. Projet de loi relatif à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales (n° 282, 1978-1979).

G. — Jeudi 17 mai 1979, matin, après-midi et soir.

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) (Interventions des commissions et du Gouvernement).

H. — Mardi 22 mai 1979, matin, après-midi et soir, et mercredi 23 mai 1979, après-midi.

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion générale du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

I. — Mardi 29 mai 1979, après-midi et soir ; mercredi 30 mai 1979, après-midi et soir ; jeudi 31 mai 1979, matin, après-midi et soir.

Ordre du jour prioritaire.

Discussion du titre I^{er} du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).
(La conférence des présidents a fixé au vendredi 25 mai, à midi, le délai limite pour le dépôt des amendements au titre I^{er} de ce projet de loi.)

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 11 mai 1979.

N° 2419. — M. André Rabineau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer la sécurité des logements et leur adaptation aux conditions d'existence des enfants, des personnes âgées ou handicapées en ce qui concerne plus particulièrement le parc des logements anciens très importants dans notre pays.

N° 2388. — M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vives inquiétudes des parents d'élèves, enseignants et élus du fait de l'application de la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 concernant la carte scolaire et la rentrée 1979. Dans les départements du Val-d'Oise, près de 120 classes maternelles et primaires seraient menacées de fermeture, notamment à Villiers-le-Bel, Saint-Gratien, Soisy, Goussainville, Bouqueval, Argenteuil, Sannois, Nucourt, etc. Les nouvelles méthodes d'évaluation des effectifs scolaires en regroupant plusieurs établissements entraînent des décisions de fermeture de classes injustifiées pouvant provoquer une perturbation grave dans le déroulement de la scolarité des élèves et accroissant l'insécurité de l'emploi pour les maîtres ; les créations de classes, en particulier dans la ville nouvelle de Cergy, suivent très imparfaitement l'augmentation de la population. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les propositions d'ouvertures et de fermetures de classes maternelles et primaires dans le déroulement de la scolarité des élèves et accroissent si, conformément aux intentions exprimées par la circulaire du 1^{er} décembre 1978, il sera procédé dans ce domaine à une « étroite concertation » avec les maires, alors que jusqu'à ce jour l'administration académique n'a guère tenu compte des avis exprimés par les élus locaux, ni des solutions qui ont été trouvées au niveau local avec ses représentants. En outre, il lui demande si, au vu de cette situation, il ne conviendrait pas de

procéder à la répartition définitive des créations de postes qu'après une large consultation de tous les partenaires concernés, administrations, parents d'élèves, enseignants et élus locaux.

N° 2405. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'éducation que les décisions de la carte scolaire ont abouti, dans les Yvelines, à la suppression de 166 classes. Le solde de 47 créations effectives ne couvrira même pas le nombre de normaux sortant des écoles normales du département, et ce alors que la population scolarisable ne cesse de croître. Il lui demande les raisons d'une telle politique.

N° 2427. — M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment à compter de la rentrée 1979-1980, pour l'aménagement des rythmes scolaires.

N° 2483. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir dans les zones rurales une politique de redéploiement qui ne tiendrait pas compte des objectifs que se fixe le Gouvernement en matière d'aménagement du territoire pour ces zones ; il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel sera le nombre global des postes d'instituteurs transférés d'un département à un autre pour la prochaine rentrée scolaire (septembre 1979) et comment dans l'avenir le ministère de l'éducation entend participer au maintien de la population rurale.

N° 2355. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'industrie que la société Ugine-Acières a fait récemment connaître son intention de ne plus cotiser à l'Institut de recherches de la sidérurgie française à compter du 1^{er} janvier 1979. Ce projet d'Ugine de ne plus participer au financement de la recherche collective en sidérurgie sera logiquement suivi par d'autres producteurs d'acier et conduirait alors à la disparition de ce centre de recherches. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette disparition.

N° 2356. — M. Philippe Machefer expose à M. le ministre de l'industrie que la Société des Ciments Lafarge, sans attendre la fin de la procédure judiciaire entreprise par la commune de Limay, a entrepris l'exploitation en carrières de 222 nouveaux hectares à l'ouest de la route nationale 183 sur les territoires des communes de Limay, Follainville, Fontenay-Saint-Père et Guitrancourt. Cette action, qui s'est heurtée à la vie opposition de la population et des élus locaux, s'est effectuée dans un site protégé fournissant Limay en eau potable et constituant pour l'ensemble de l'agglomération mantaise une réserve d'espace de loisirs et de sports. Elle lèse gravement les droits des propriétaires voisins et outrepassse les droits d'exploitation tels qu'ils sont définis par les nouveaux règlements du code minier. Elle ne saurait se traduire en contrepartie par la création d'emplois nouveaux puisque des techniques automatisées de production seront utilisées dans les nouvelles installations prévues par la société. Il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre aux intérêts des habitants de la région mantaise.

N° 2397. — M. Jean David demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir préciser les mesures prises ou que le Gouvernement envisage de prendre pour développer l'innovation en matière industrielle.

N° 2449. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national qu'au niveau de la Communauté économique européenne, tendant à assurer le maintien et le développement d'une industrie textile et d'habillement compétitive et créatrice d'emplois.

N° 2482. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'invasion du marché français par des importations en provenance d'un pays de la Communauté qui menace de plus en plus gravement l'industrie française de la bonneterie, non sans enfreindre systématiquement les règles normales de la concurrence.

N° 2305. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'industrie l'intérêt pour la balance économique de la France de l'exploitation à un niveau normal des richesses minières du département de l'Allier, particulièrement du Bassin de l'Aumance, de la mine polymétallique des Montmins, ainsi que des gisements d'uranium. Il lui demande, comme suite aux précisions qui lui furent données le vendredi 23 juin dernier, de bien vouloir lui faire connaître : 1° le point actuel du dossier de l'Aumance, les explications alors fournies ne l'ayant pas convaincu du bien-fondé de la position adoptée par les services concernés ; 2° les décisions prises ou à prendre prochainement pour la mise en exploitation de la mine des Montmins et leurs conséquences économiques, notamment sur l'emploi dans cette région ; 3° l'importance et la délimitation des gisements reconnus d'uranium, leur cadence d'exploitation prévisible, le processus retenu pour le traitement du minerai, et les créations d'emplois entraînées par cette mise en exploitation.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 15 mai 1979.

N° 203. M. Robert Schwint rappelle à M. le ministre du budget les questions écrites qu'il a déjà eu l'honneur de lui poser le 8 février 1979 sous les numéros 28948 et 28995 et auxquelles, il le note au passage, aucune réponse n'a encore été faite, au mépris des dispositions de l'alinéa premier de l'article 75 du règlement du Sénat ; se référant maintenant aux informations données par la grande presse sur un avant-projet de réforme fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité qui serait en gestation dans ses services (cf. *Le Monde* du 28 mars, p. 21), il lui demande : 1° si le texte auquel il est fait allusion est, à son sens, en ce qui concerne l'éventuelle disposition qui interdirait le cumul entre un traitement d'activité et une pension militaire d'invalidité, compatible avec les règles, traditionnelles dans notre pays, selon lesquelles les hommes doivent, pour prétendre entrer au service de l'Etat et des autres collectivités publiques, avoir, sauf dispense pour raisons de santé ou autres motifs graves, rempli leurs obligations militaires ; faudrait-il alors, selon lui, aller jusqu'à interdire l'accès de la fonction publique ou en exclure ceux qui sont revenus mutilés des champs de bataille, des camps de déportés et de prisonniers ou tout, simplement du service militaire ; 2° si cet avant-projet est, à son avis, conforme aux options retenues par les pouvoirs publics sur la base des données les plus récentes de la connaissance médicale et médico-sociale en vertu desquelles le travail est consacré comme l'un des facteurs capitaux de la réinsertion ou de la meilleure insertion des handicapés et des mutilés dans la communauté nationale (cf. l'article 1^{er} de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées selon lequel « ... l'emploi, ... l'intégration sociale... constituent une obligation nationale » cependant que « l'action poursuivie » (pour la mise en œuvre de cette obligation confiée aux familles, à l'Etat, aux collectivités locales) « assure chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès... de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail et de vie » ; 3° si le texte de l'avant-projet est, pour lui, en ce qui concerne l'éventuelle « fiscalisation » des pensions, conforme au grand principe solennellement affirmé dans l'article L. 1 du code précité selon lequel la législation des pensions de guerre procède non d'un hypothétique droit à l'assistance aux indigents mais du « droit à réparation » tel qu'il a été institué dans un esprit juridiquement et éthiquement très proche de celui qui a inspiré les créateurs de cette même notion, lorsqu'ils en ont fait l'un des piliers essentiels de notre droit civil ; faut-il alors rappeler, comme cela a déjà été fait le 8 février, que les sommes d'argent versées à quelque titre que ce soit en compensation d'un dommage sont, en règle générale, déclarées « nettes d'impôt » ; 4° si le contenu de l'avant-projet est, à ses yeux — pour ce qui est de l'éventuelle revision des pensions d'invalidité même « devenues définitives » et inscrites comme les autres dettes d'Etat au Grand livre de la Dette publique (en dehors bien entendu des cas de fraude) — de nature à conforter les citoyens dans l'idée que l'Etat pratique le respect absolu de ses engagements de toute nature, soucieux en cela d'assurer la confiance que chacun doit avoir en lui et d'encourager chez les Français le respect du même principe dans leurs rapports avec lui ou entre eux ; 5° si la réforme projetée est, dans son esprit, de nature à contribuer à l'indispensable effort que devraient accomplir les plus hautes autorités de l'Etat pour enrayer l'insidieuse campagne qui se développe actuellement pour la « banalisation » du nazisme et qui passe par une remise en cause, sur tous les plans, du sacrifice de ceux qui l'ont combattu.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

N° 204. — M. Robert Schwint demande à M. le ministre du budget de lui indiquer si, pour le cas où, malgré l'extrême gravité de la remise en cause de très nombreux et fondamentaux principes de notre droit public, l'avant-projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité, dont la presse s'est fait récemment l'écho, serait prochainement soumis au Parlement, le texte en question comprendrait, comme cela semble s'imposer, une disposition exceptionnelle d'ordre public déliant les invalides de guerre titulaires de pensions devenues « définitives » puis annulées, réduites ou mises en suspension de paiement, des obligations résultant des divers contrats et engagements financiers de droit privé, à moyen ou long terme, qu'ils ont pu prendre en toute légitimité et confiants dans la

fidélité de l'Etat à sa propre parole et qu'ils se trouveraient, du fait de celui-ci et par la force des choses, mis dans l'impossibilité de respecter.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

N° 206. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la très vive émotion ressentie par les intéressés et partagée par de très larges couches de la population à l'annonce de l'avant-projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité tel que l'a récemment révélé la presse et qui semble en état de préparation avancée dans ses services. Il lui demande si cet avant-projet, qui constitue à lui seul une menace d'atteinte sans précédent et inadmissible à des engagements fondamentaux antérieurs de l'Etat, peut être considéré comme appelé, dans l'esprit du Gouvernement, à rester isolé. N'est-il, au contraire, que la « partie émergée d'un iceberg », le Gouvernement ayant décidé d'entreprendre un programme de recherche globale en vue de la « stabilisation » de larges pans de notre législation, devant conduire à la remise en cause d'un ensemble de situations réglées jusqu'à présent sous le signe du respect scrupuleux du droit positif et des droits acquis (par exemple, traitement des fonctionnaires civils et militaires, pensions et retraites d'ancienneté ou de vieillesse dans les secteurs public et privé, régime fiscal des sommes versées, à quelque titre que ce soit en réparation d'un dommage, droit à la « double carrière » des personnels de l'armée active, etc.) ? Ne faut-il pas, alors, que la réforme du code des pensions militaires d'invalidité soit seule envisagée ou qu'elle ne soit que le premier élément d'un train législatif plus important, craindre les effets redoutables sur plus d'un plan qu'une telle renonciation à des principes consacrés de longue date ne manquerait pas d'avoir sur le « moral de la Nation ». Il lui demande, en conséquence, de confirmer solennellement devant la Sénat que le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause les principes et les modalités de la législation dont bénéficient anciens combattants et victimes de guerre et de faire part des propositions d'amélioration de la situation de cette catégorie sociale qu'il envisage de faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1980.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

N° 210. — M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'émotion que provoquent parmi les titulaires de pensions militaires d'invalidité les articles de presse et les informations diffusées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre concernant une éventuelle modification du régime de ces pensions et différentes réformes corollaires projetées, notamment certaines incompatibilités en matière professionnelle. Malgré les apaisements et les assurances qu'il a donnés confirmant que le document auquel il est fait allusion n'envisageait que des hypothèses de travail, un très grand doute subsiste. Il lui demande si dans l'intérêt du monde combattant il ne lui paraît pas opportun à la fois d'éclairer le Parlement sur les abus qui auraient pu être constatés dans la mesure surtout où l'administration pourrait y avoir une part de responsabilité, et sur les intentions du Gouvernement dont il espère que celui-ci saura trouver le moyen d'apaiser les inquiétudes très profondes et très légitimes qui se manifestent chez ceux qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour le pays.

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.)

N° 214. — M. Fernand Lefort appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la vive inquiétude suscitée dans le monde des anciens combattants et victimes de guerre, par l'annonce des mesures actuellement étudiées par le Gouvernement à partir d'une note d'information établie en date du 19 février 1979 par la direction du budget et relative à un projet de réforme du code des pensions militaires d'invalidité. Les dispositions prévues, dont l'application serait lourde de conséquences pour les intéressés, traduisent en fait une aggravation de la politique d'austérité en direction des anciens combattants et victimes de guerre, déjà scandaleusement pénalisés, notamment par la politique budgétaire gouvernementale et par la perte illégale de 26 p. 100 affectant les pensions et la retraite du combattant en raison du non-respect de la loi sur le rapport constant. S'ajoutant à ce préjudice, les mesures envisagées se caractérisent par la suppression des suffixes, le non-cumul d'une pension et d'un traitement dans le cadre d'un emploi public, le groupement des infirmités, la forclusion sur les pensions, le plafonnement des pensions, etc., constituent une nouvelle atteinte intolérable au droit à réparation des combattants et victimes de guerre. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de maintenir les droits acquis bénéficiant aux combattants et victimes de guerre au travers de la législation actuelle conformément à leur exigence légitime du droit à réparation et afin d'assurer en leur faveur le règlement du contentieux relatif à la détermination du rapport constant.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 MAI 1979

(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Naufrage d'un pétrolier au large des côtes bretonnes.

2484. — 3 mai 1979. — M. Raymond Marcellin demande à M. le Premier ministre : 1° quelles mesures sont prises pour empêcher les côtes bretonnes d'être polluées par la cargaison du pétrolier *Gino* coulé par 130 mètres de fond au sud-ouest d'Ouessant, à la suite d'une collision avec le navire norvégien *Team Castor*; 2° quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend prendre pour combler l'écart entre le plan de lutte contre les pollutions marines accidentelles adopté par le Conseil des ministres le 7 juillet 1978 et les propositions faites par la commission d'enquête du Sénat; 3° ne faut-il pas envisager l'aménagement du rail de navigation pour éviter ces collisions? 4° la circulation maritime au large de l'Europe ne réclame-t-elle pas, aujourd'hui, une réglementation et des moyens à la mesure des risques qu'elle fait courir aux populations riveraines?

Appelés du contingent incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers communaux.

2485. — 3 mai 1979. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise à la disposition d'appelés du contingent dans les corps de sapeurs-pompiers communaux ou départementaux.

Application de la réforme de l'assurance-construction.

2486. — 3 mai 1979. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement) sur la réforme de l'assurance-construction entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et tendant à la fois à offrir une meilleure protection de l'usager et à promouvoir une politique de prévention des sinistres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour que l'application de la réforme de l'assurance-construction n'accroisse pas de façon exagérée la charge financière qu'ont à supporter les acquéreurs de logements et que ne soit pas dénaturée la volonté du législateur qui était de protéger avant tout le consommateur en favorisant la réparation rapide des dommages éventuels de la construction.

Tunnel routier sous le Fréjus.

2487. — 3 mai 1979. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'ouverture du tunnel routier sous le Fréjus et surtout les dispositions que le Gouvernement français envisage de prendre tendant à résoudre dans les délais les plus brefs les problèmes liés à cette nouvelle percée alpine, notamment au niveau des voies d'accès de celui-ci.

Assiette des cotisations sociales agricoles.

2488. — 3 mai 1979. — M. Henri Tournan rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les cotisations sociales agricoles sont établies à partir des revenus cadastraux des propriétés non bâties, assortis d'un coefficient départemental d'adaptation fixé annuellement par son administration; il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles selon lesquelles sont actuellement calculés lesdits coefficients départementaux d'adaptation et si une telle procédure sera encore applicable en 1980, année à partir de laquelle seront utilisées dans l'établissement des impôts locaux les évaluations cadastrales donnant actuellement lieu à une révision générale au 1^{er} janvier 1978.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 MAI 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Condition des travailleurs algériens immigrés en France.

30091. — 3 mai 1979. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes intéressant la condition des travailleurs algériens immigrés en France. Considérant l'importance du problème des travailleurs algériens, tant du point de vue économique que diplomatique, il s'inquiète des intentions gouvernementales affirmées dans le projet de loi sur la situation des étrangers en France, qui doit venir en discussion lors de la seconde session parlementaire de 1979. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement quant à la définition des conditions juridiques et matérielles qui seront faites en France à la population d'origine algérienne et susceptibles d'y demeurer quant aux modalités envisagées en matière de retour des travailleurs algériens et quant au règlement du contentieux portant sur la convention franco-algérienne de santé et de sécurité sociale du 19 janvier 1965 modifiée par l'avenant du 6 mai 1972.

Commerçants et artisans : régime de cotisation des nouveaux inscrits au répertoire des métiers.

30092. — 3 mai 1979. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes des commerçants et artisans ressortissants de la double inscription au registre du commerce et au répertoire des métiers. Considérant que les conditions respectives de cotisation au régime de retraite des inscrits au répertoire des métiers et au registre du commerce aboutissent à créer une situation de concurrence déloyale entre professionnels d'un même secteur d'activité, il lui demande de revoir d'urgence le régime de cotisation des nouveaux inscrits au répertoire des métiers.

P. M. E. : assouplissement des charges.

30093. — 3 mai 1979. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les assouplissements qu'il est souhaitable d'apporter à la législation du travail. Il note que les entreprises qui disposent de moins de dix, de moins de cinquante ou de moins de cent salariés se maintiennent volontairement au-dessous de ces seuils pour éviter de tomber sous le coup d'une aggravation des charges administratives et fiscales. Il lui demande qu'à l'exemple des entreprises artisanales qui bénéficient d'un régime similaire depuis 1976, les petites et moyennes entreprises puissent porter de dix à quinze, de cinq à soixante et de cent à cent vingt les seuils de personnels salariés au-delà desquels les entreprises connaissent de nouvelles charges sociales, fiscales et administratives.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord
et départements d'outre-mer : bénéfice des textes.*

30094. — 3 mai 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les anciens combattants, résistants et victimes de guerre ayant servi dans les cadres de la fonction publique d'Afrique du Nord et d'outre-mer ayant été mobilisés deux fois, savoir en 1939 et 1942. Il rappelle que le législateur a reconnu par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret du 13 avril 1962 que l'ordonnance du 15 juin 1945 sur « les empêchés de guerre » et la loi du 26 septembre 1951 sur les résistants n'avaient pas été appliquées ou avaient été mal appliquées en Afrique du Nord. Il souligne que les délais ouverts par ces textes (trois mois) et la date à laquelle ces textes ont été pris (guerre d'Algérie) n'ont pas permis à l'ensemble des fonctionnaires anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'en demander le bénéfice alors que l'ordonnance du 15 juin 1945 est restée en vigueur pendant plus de vingt ans et que la loi du 26 septembre 1951 complétée par celle du 27 mars 1956 a pu bénéficier à tous ceux qui, en 1956, avaient les titres de résistance requis. Il rappelle, en effet, qu'à partir respectivement du 7 avril 1959 et du 13 juin 1962, aucun fonctionnaire rapatrié n'avait plus le droit de demander le bénéfice de l'ordonnance du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, alors que le droit à réparation existait au moins jusqu'en 1967 et parfois même jusqu'en 1978 pour leurs camarades métropolitains. Il considère que cette situation traduit une disparité de traitement. Il lui demande en conséquence de rouvrir au profit des anciens combattants, résistants et victimes de guerre d'Afrique du Nord et d'outre-mer les délais de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 26 septembre 1951, de manière à ce que dans la famille des anciens combattants il n'y ait plus d'anciens combattants « à part » ou de « seconde zone » qui, ayant depuis plus de trente ans les titres de guerre requis, soient injustement privés du droit légitime d'en invoquer le bénéfice.

Volontaires au service national : harmonisation des conventions.

30095. — 3 mai 1979. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les volontaires au service national (V.S.N.A.) bénéficiaires des conventions des 23 et 30 octobre 1967 conclues entre son département et la mutuelle des affaires étrangères sont remboursés de leurs dépenses de santé (dans des conditions plus favorables que les V.S.N.A. bénéficiaires de l'accord du 7 septembre 1967 conclu entre son département et le ministère des armées). C'est ainsi que dans le cadre des conventions de 1967, les soins médicaux, fournitures de médicaments et frais d'hospitalisation sont remboursés à concurrence de 100 p. 100 des dépenses réelles alors que dans le cadre de l'accord de 1965, le remboursement s'effectue dans la limite du tarif de responsabilité. Il lui expose qu'une telle discrimination est inéquitable et manifestement contraire à l'intention du législateur et notamment aux dispositions de l'article L. 106 du code du service national. Seuls les jeunes gens accomplissant leur service national en Algérie, au Maroc et en Tunisie sont ainsi pénalisés. Cette discrimination cause un préjudice anormal aux V.S.N.A. de condition modeste et dont la rémunération n'est pas très élevée, qui sont confrontés à de sérieuses difficultés financières en cas de maladie ou d'accidents graves nécessitant des soins coûteux. Ces V.S.N.A. sont le plus souvent contraints de solliciter un prêt de l'ambassade de France qui ne peut toujours être accordé. Il lui expose que pour mettre fin à cette discrimination, les parties signataires des conventions des 23 et 30 octobre 1967 ont adopté un avenant à ces conventions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de la mise en application de l'avenant susvisé dans les délais les plus rapprochés.

Justice : accès des dossiers aux plaignants.

30096. — 3 mai 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler aux procureurs de la République les obligations qui découlent des articles R. 155 et R. 156 du code de procédure pénale. Quelques parquets en effet ne daignent pas répondre aux demandes exercées par des tiers en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour l'obtention d'expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête clôturée par une décision de classement sans suite, ou lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos a été ordonné. Au moment où l'accès aux documents administratifs a été rendu de plus en plus accessible au

public, il semble convenable que les procureurs de la République acceptent ou rejettent en motivant leur refus la demande mais ne laissent en aucun cas le public sans réponse.

E.D.F.-G.D.F. : pratique de l'avance sur consommation.

30097. — 3 mai 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'E.D.F.-G.D.F. demande à ses nouveaux abonnés de verser une avance sur consommation ; or, cette somme n'est pas déduite sur les factures et n'est pas porteuse d'intérêts, l'E.D.F.-G.D.F. se contentant de rembourser cette somme en fin d'abonnement, donc parfois trente ou quarante ans plus tard. Il lui demande le bien-fondé de cette pratique qui lèse les consommateurs.

Avenir du musée des monuments français.

30098. — 3 mai 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est prévu de sacrifier le musée des monuments français situé dans l'aile gauche du Palais de Chaillot et dans l'affirmative quelles seraient les raisons du sacrifice de ce patrimoine exceptionnel.

Situation de l'emploi dans une entreprise parisienne.

30099. — 3 mai 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à l'entreprise Tinzimi à Paris dans le 17^e arrondissement. La direction de cette entreprise a en effet annoncé le licenciement de 350 employés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette entreprise, ainsi qu'à Paris qui est déjà fortement touchée par le chômage.

Appelés étudiants : affectation.

30100. — 3 mai 1979. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des jeunes gens poursuivant des études supérieures non médicales, et qui sont appelés sous les drapeaux. La suppression des sursis auparavant accordés n'étant pas remis en question, il lui demande s'il ne serait pas possible d'affecter de préférence ces jeunes gens le plus près possible de la ville universitaire dans laquelle ils poursuivent leurs études. Ceci leur permettrait, moyennant un congé d'une demi-journée par semaine, de les continuer et de passer leurs examens tout en satisfaisant aux obligations du service national.

Révision éventuelle du code des pensions militaires d'invalidité.

30101. — 3 mai 1979. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la légitime inquiétude ressentie par les ressortissants de son département ministériel à l'annonce des mesures qui seraient envisagées par le Gouvernement, sur la proposition de la direction du budget, en vue de la révision dans un sens restrictif des actuelles dispositions du code des pensions militaires d'invalidité. Il lui demande si ces craintes sont fondées, ce qui lui paraîtrait particulièrement regrettable eu égard aux sacrifices consentis par les intéressés.

C.E.P. de Belleville-sur-Saône : suppression de postes.

30102. — 3 mai 1979. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** que de graves difficultés sont à prévoir lors de la prochaine rentrée scolaire au lycée d'enseignement professionnel de Belleville-sur-Saône, du fait des suppressions de postes qui y sont envisagés parmi, notamment, le personnel de surveillance et celui d'intendance. Il lui demande s'il est possible d'espérer une remise en cause de ces mesures, particulièrement inopportunes.

Harmonisation du développement de l'économie.

30103. — 3 mai 1979. — Dans le cadre de la politique d'assainissement de l'économie française suivie par le Gouvernement, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie** comment il lui semble souhaitable de répartir l'effort d'investissement entre les investissements consacrés à la mise en place ou à l'agrandissement des installations de production qui soutiennent l'emploi, et la rationalisation ou la modernisation des installations conçues pour améliorer la productivité dont les conséquences sont la réduction de l'emploi. Il paraîtrait absolument nécessaire qu'une même politique concilie des objectifs apparemment divergents.

Mères de famille : versement d'une allocation égale au S.M.I.C.

30104. — 3 mai 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du budget** quelle serait la charge que représenterait pour le budget national le versement d'une allocation familiale équivalent au montant du S.M.I.C. attribué aux mères de familles pendant les deux ans qui suivent la naissance d'un troisième enfant.

Orientation des entreprises vers la recherche-développement.

30105. — 3 mai 1979. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** sur quels points particuliers portera le programme d'innovation pour orienter les entreprises vers la recherche-développement en 1979.

Situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

30106. — 3 mai 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés croissantes que rencontrent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dans l'exercice de leur profession. Il rappelle que les I.D.E.N. ne disposent pas des moyens matériels institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer, à leur niveau, et dans l'intérêt bien compris des enseignants et des enfants, le bon fonctionnement du service public d'éducation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : dans le domaine des moyens matériels, dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, dans le domaine pédagogique. Il lui demande par ailleurs s'il entend prendre des initiatives pour améliorer à terme le taux d'encadrement qui reste — si l'on tient compte du poids de l'enseignement privé et de la pondération réglementaire au niveau du premier cycle — supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Il lui demande enfin quelles suites il entend donner aux revendications qui concernent les moyens de travail (domaine indiciaire, domaine indemnitaire).

*Organisation et fonctionnement
des services de l'aide sociale à l'enfance.*

30107. — 3 mai 1979. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association française pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, portant recherche sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'aide sociale à l'enfance (chapitre 37-51. — Etudes et statistiques).

*Centres de séjour pour personnes âgées :
conclusions d'une étude.*

30108. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation nationale de gérontologie portant recherche sur les centres de séjour pour personnes âgées (chap. 37-51 : Etudes et statistiques).

Chefs de districts forestiers : situation.

30109. — 3 mai 1979. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des chefs de districts spécialisés et chefs de districts forestiers retraités, en ce qui concerne l'obligation qui leur fut faite d'une réforme effectuée de 1968 à 1974, laquelle a entraîné l'impossibilité pour un très grand nombre d'entre eux d'accéder au grade de technicien forestier. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à permettre une rétroactivité des mesures prises en faveur de ces personnels et d'éviter ainsi que se prolonge indéfiniment une injustice flagrante.

*Revalorisation du travail manuel :
conclusions d'une étude.*

30110. — 3 mai 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réa-

lisée en 1977 par le Groupement entreprises et travail manuel (G.E.T.A.M.) concernant l'approche économique des conditions du travail manuel et des actions tendant à le revaloriser (chap. 44-75 : Amélioration des conditions de travail).

Décisions judiciaires : notification du délai pour se pourvoir.

30111. — 3 mai 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il est notamment indiqué que toutes les administrations et les greffes de toutes les juridictions, tant administratifs que judiciaires, seraient invités à mentionner, dans la notification de décision, qui ne donne pas totalement satisfaction aux demandeurs, le délai avant l'expiration duquel il faut se pourvoir, en cas de contestation et, le cas échéant, la procédure particulière à suivre.

Décisions juridictionnelles : mention du délai de recours.

30112. — 3 mai 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il est notamment suggéré qu'une disposition réglementaire stipule que lorsque les délais de recours contre des décisions juridictionnelles sont inférieurs à deux mois, ils ne seront opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés dans la notification.

Préjudices subis : rapidité de la réparation.

30113. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il est notamment souhaité que soit poursuivie l'instauration d'un système permettant une réparation plus rapide et plus complète des préjudices subis par les administrés.

Sous-traitance : organisation de la qualité.

30114. — 3 mai 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance, dans laquelle il est notamment suggéré de faire préparer, par un groupe comprenant des personnalités qualifiées en matière de sous-traitance et des experts en gestion de la qualité, un ou plusieurs documents susceptibles de s'inscrire dans le cadre d'une politique de normalisation de l'organisation de la qualité au sein des entreprises de sous-traitance.

*Sous-traitance : amélioration
des procédures d'acceptation et d'agrément.*

30115. — 3 mai 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré d'améliorer les procédures d'acceptation et d'agrément prévues à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Ainsi, pour le secteur industriel et dans un but de simplification, cette commission souhaite qu'il soit nécessaire de prévoir l'établissement, par l'entrepreneur principal, de listes de sous-traitants ayant reçu l'acceptation préalable du maître de l'ouvrage, ainsi que l'agrément préalable par le maître de l'ouvrage des conditions générales de paiement que l'entrepreneur principal entend appliquer à ces sous-traitants.

*Remembrement : installation éventuelle
d'une procédure d'urgence.*

30116. — 3 mai 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le sixième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement, dans lequel il a notamment souhaité que la possibilité d'instaurer, en matière de remembrement, une

procédure d'urgence devant la juridiction soit examinée. Par ailleurs, les recours formés devant cette juridiction devraient pouvoir suspendre l'exécution par les commissions locales et départementales des opérations de remembrement nécessaires.

Sous-traitance : indication de la nature et du montant des prestations.

30117. — 3 mai 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment souhaité une meilleure application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et qu'à cet effet une circulaire appelle l'attention des maîtres d'ouvrage sur l'obligation faite aux candidats aux marchés d'indiquer, lors du dépôt de leur soumission, la nature et le montant de chacune des prestations qu'ils envisagent de sous-traiter.

Sous-traitance : conditions d'opposition au paiement direct.

30118. — 3 mai 1979. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est souhaité une meilleure application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et, qu'à cet effet, une circulaire appelle l'attention des maîtres d'ouvrage sur l'obligation faite aux titulaires qui désirent sous-traiter en cours de marché, soit de restituer l'exemplaire unique, soit de présenter une attestation du comptable public précisant que le nantissement dont le marché fait l'objet ne s'oppose pas au paiement direct des sous-traitants.

Sous-traitance : délai fixé pour le paiement direct.

30119. — 3 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré une meilleure application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ; la commission préconise notamment l'extension à trente jours du délai fixé pour l'acceptation des pièces justificatives ouvrant droit au paiement direct dans le cas des marchés à caractère industriel pour lesquels les conditions de réception imposent des contrôles en fonctionnement.

Influence de la consommation des médicaments sur le risque de conduite automobile.

30120. — 3 mai 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'organisme national de sécurité routière concernant l'influence de la consommation des médicaments sur le risque de conduite automobile (chapitre 34.11. — Protection et prévention sanitaires).

Sous-traitance : problèmes posés par l'extension de l'assurance pour comptes communs.

30121. — 3 mai 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré que soient mis à l'étude les problèmes que soulève l'extension de l'assurance pour comptes communs à laquelle la commission a donné un avis favorable, ceci allant dans le sens d'une meilleure précision de la couverture de la responsabilité des entreprises sous-traitantes.

Sous-traitance : allègement progressif des contrôles de réception.

30122. — 3 mai 1979. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment souhaité que soit encouragée la négociation d'accords inter-professionnels tendant à faciliter l'allègement progressif des contrôles de réception en cas de mise en place par les sous-traitants de systèmes de gestion de la qualité aboutissant à une meilleure gestion ou à un renforcement des contrôles effectués en cours de fabrication.

Sous-traitance : réactualisation et diffusion de la charte.

30123. — 3 mai 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré une réactualisation et une diffusion plus large de la charte de la sous-traitance qui pourrait être complétée sur certains points tels que la coordination des investissements, la concertation technique et les conditions de paiement.

Sous-traitance : aménagement des obligations fiscales.

30124. — 3 mai 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée par la commission technique de la sous-traitance dans laquelle il est notamment suggéré un aménagement des obligations fiscales imposées aux sous-traitants payés à crédit, pour lesquels le fait générateur de la T. V. A. est la livraison.

Réforme éventuelle du contentieux des pensions.

30125. — 3 mai 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le 6^e rapport du Médiateur au Président de la République et au Parlement dans lequel il a notamment maintenu sa proposition de réforme du contentieux des pensions pour mettre fin aux délais excessifs de la procédure actuelle.

Sous-traitance : amélioration de la gestion des entreprises.

30126. — 3 mai 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport publié par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment suggéré une amélioration de la gestion des entreprises de sous-traitance par l'établissement de relations plus étroites entre les tableaux de bord et autres instruments de contrôle de leur gestion proposés aux entreprises et les contraintes découlant de leur environnement.

Collectivités locales : difficultés d'application de la loi instituant une assurance obligatoire des travaux de bâtiments.

30127. — 3 mai 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les charges financières particulièrement lourdes que les collectivités locales sont amenées à supporter du fait de l'application du décret n° 73-207 du 28 février 1973 portant réglementation de l'ingénierie, et de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 instituant l'assurance obligatoire des travaux de bâtiments. Il s'avère que le premier texte, malgré l'introduction d'une notion nouvelle « le coût d'objectif », oblige le maître d'ouvrage à négocier des taux d'honoraires d'architecte beaucoup plus élevés que ceux antérieurement autorisés. La mise au concours, afin de définir le meilleur concepteur, entraîne elle aussi un coût supplémentaire inhérent aux indemnités dues aux hommes de l'art dont les projets ne sont pas retenus. D'autre part, la complexité de cette réglementation joue en défaveur des petites collectivités locales qui ne possèdent pas parmi leurs élus ou leur personnel, des gens qualifiés pour débattre la fixation des notes de complexité et se voient amenés à conclure à des tarifications supérieures à celles normalement prévues selon la nature des travaux. Quant à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment, c'est encore une dépense supplémentaire, pouvant varier de 2 à 3 p. 100 (voire plus) qui va s'appliquer au coût de l'objectif. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas impérieux de reconsidérer l'ensemble de toutes ces dispositions afin de les rendre moins coûteuses aux budgets locaux et plus accessibles aux administrateurs municipaux.

Code des pensions militaires d'invalidité : réforme éventuelle.

30128. — 3 mai 1979. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inquiétude que manifestent les diverses associations d'anciens combattants relativement à une éventuelle réforme du code des pensions militaires d'invalidité qui concernerait notamment : la révision en baisse des pensions définitives ; la suppression des suffixes prévus à l'article L. 14 ; la

suppression du cumul d'une pension d'invalidité représentant la réparation d'un préjudice subi avec un traitement attaché à un emploi public; la soumission à l'impôt sur le revenu de la part de pension dépassant un certain plafond; la modification de l'article L. 18 et le remplacement du double article L. 18 par une indemnité versée à la tierce personne à titre d'aide. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir: a) si un projet de réforme est effectivement à l'étude; b) le cas échéant, les objectifs de ce projet. Il lui demande, en outre, de bien vouloir tenir le plus grand compte des observations présentées par les organisations d'anciens combattants.

Exploitation des carrières : affectation de la taxe professionnelle.

30129. — 3 mai 1979. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons (Loire-Atlantique) qui est saisie d'un projet d'extension d'une carrière se trouvant sur son territoire et dont le siège social est situé sur le territoire d'une autre commune. Il lui indique que ce projet affecte des terrains susceptibles d'avoir vocation pour la construction de logements qui, en taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties, apporteraient au budget communal des recettes importantes, et constate que l'interprétation incertaine de l'article 6 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle pourrait priver la commune de rentrées fiscales, sans aucune compensation. Il lui demande, en conséquence, qu'un décret précise l'article 6 de la loi du 29 juillet 1975 et spécifie que les terrains affectés à l'exploitation des carrières soient soumis à la taxe professionnelle au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Auto-écoles : assujettissement à la T. V. A.

30130. — 3 mai 1979. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des auto-écoles qui vont être imposées à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1979, sans toutefois avoir la possibilité d'augmenter le prix des leçons. Il lui indique que cette mesure risque de transformer les moniteurs d'auto-école en marchands de permis, et de les obliger, pour obtenir un revenu suffisant, à effectuer un plus grand nombre d'heures de travail par jour, au détriment de l'enseignement de la conduite automobile, et donc des élèves. En conséquence, il lui demande que les décisions nécessaires soient prises pour permettre aux auto-écoles d'augmenter le prix des leçons si à partir du 1^{er} juillet 1979 elles sont soumises à la T. V. A.

Créations d'emplois : statistiques.

30131. — 3 mai 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer: 1° combien d'emplois nouveaux ont été créés annuellement au cours des trois dernières années connues; 2° combien d'emplois nouveaux ont été créés annuellement par les petites et moyennes entreprises (P. M. E.) pendant la même période, en distinguant si possible la part des petites et moyennes industries (P. M. I.); 3° le pourcentage de l'apport des P. M. E. et éventuellement des P. M. I. au produit national brut.

Directeurs des écoles maternelles : situation.

30132. — 3 mai 1979. — **M. Lionel de Tinguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs des écoles maternelles et élémentaires et lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement sur les propositions de loi déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat tendant à améliorer les conditions de travail et de rémunération des directrices et directeurs de ces établissements.

Construction individuelle : aide aux petites entreprises artisanales.

30133. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant notamment à lever un certain nombre d'obstacles aboutissant à réduire l'activité des petites entreprises artisanales dans le domaine de la construction individuelle et s'il ne conviendrait pas à cet égard de prévoir une incitation réelle à la diversification de la taille des lots dans les marchés de travaux et à la pratique des consultations des entreprises par corps d'état séparés.

Sous-traitance : information des entreprises et promotion.

30134. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la recommandation formulée dans le rapport édité par la commission technique de la sous-traitance, dans lequel il est notamment souhaité un développement de l'information des entreprises et que soit favorisée l'action des organismes de promotion. Il est également demandé que soient établies par les organismes régionaux de sous-traitance les règles déontologiques qu'ils s'engageront à respecter vis-à-vis des entreprises concernées par leur activité. Ces règles qui pourront, le cas échéant, tenir compte de la diversité des statuts de ces organismes, devraient faire l'objet d'un accord d'ensemble.

Apprentis : exonération totale des charges.

30135. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'apprentissage dans le cadre du nouveau pacte national pour l'emploi et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de prévoir une exonération totale des charges pour l'ensemble des apprentis sous contrat et pendant la durée de leurs contrats.

Apprentissage : non-prise en compte dans les effectifs.

30136. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'apprentissage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de permettre la non-prise en compte définitive des apprentis, anciens et nouveaux, dans les effectifs des entreprises, ce qui permettrait à celles-ci d'éviter le dépassement des seuils de l'effectif des entreprises.

Archives : application de la loi.

30137. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives devant fixer les conditions dans lesquelles les propriétaires ou possesseurs d'archives classées sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les représenter aux agents accrédités à cette fin.

Construction individuelle : relance de l'activité.

30138. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à relancer l'activité des entreprises artisanales dans le domaine de la construction individuelle. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de consulter en priorité les artisans locaux pour la réalisation des contrats de pays et de villes moyennes. Ces mesures paraissent en effet indispensables au maintien des activités des artisans du bâtiment et donc de celui de l'emploi dans ce secteur.

Bâtiment : sauvegarde des petites entreprises.

30139. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre pour permettre la sauvegarde d'un certain nombre de petites entreprises du secteur du bâtiment et de la construction individuelle en imaginant notamment une nouvelle réglementation plus adaptée, tendant à faire employer une protection plus efficace contre les mauvais payeurs.

Travail clandestin : application de la loi.

30140. — 3 mai 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à appliquer avec efficacité la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas d'exiger la présentation des factures des entreprises pour le déblocage des prêts, garantis ou non par l'Etat, des paiements et des subventions, et pour le bénéfice de déductions fiscales, ce qui permettrait sans doute de réduire dans une notable mesure le travail au noir.

Gériatrie : difficultés de recrutement du personnel hospitalier.

30141. — 3 mai 1979. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème que posent les difficultés de recrutement du personnel infirmier pour occuper des postes en gériatrie. Cette difficulté de recrutement a des conséquences directes sur les capacités d'accueil dans ce secteur. Le manque de personnel spécialisé entraîne dans certains établissements la non-utilisation de la totalité de leurs lits, alors que les besoins dans le domaine de la médecine du troisième et du quatrième âge sont grandissants. Il a notamment en vue la fondation Roguet, à Clichy, dont la capacité d'accueil est de 266 lits, mais où, faute de personnel spécialisé, 114 lits sont inoccupés. Cette désaffectation n'est pas irréversible. La revalorisation de l'ensemble de la profession d'infirmier, la réduction du temps hebdomadaire de travail à 35 heures, l'augmentation en nombre du personnel hospitalier, sont autant d'exigences légitimes des personnels. Pour la gériatrie, outre ces mesures indispensables et dans l'attente d'une revalorisation de la profession, il lui demande de bien vouloir reconnaître la nécessité de l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et de contagion pour un poste en gériatrie, compte tenu de la pénibilité du travail dans un tel service.

Matériel en cours d'utilisation : assujettissement à la T. V. A.

30142. — 3 mai 1979. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre du budget** si le crédit de T. V. A. dont disposent les nouveaux assujettis à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1979 sur les matériels en cours d'utilisation entraîne, corrélativement, la réduction de la base de calcul pour les amortissements à pratiquer à compter de l'année 1979.

Artisans : décote spéciale de la T. V. A.

30143. — 3 mai 1979. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** que le bénéfice de la décote spéciale en matière de T. V. A. est réservé aux artisans inscrits au répertoire des métiers sous réserve, en particulier, dans l'hypothèse d'une activité commerciale annexe, que le bénéfice tiré de celle-ci n'excède pas le tiers du résultat net fiscal global. Il lui expose le cas d'un modeste artisan photographe soumis par option au régime simplifié d'imposition inscrit au répertoire des métiers, disposant d'une petite boutique qui établit ses déclarations fiscales sans l'aide d'un professionnel et lui demande suivant quelles clefs de répartition l'intéressé peut ventiler l'ensemble des charges communes telles que : taxe professionnelle ; entretien et amortissement de l'immeuble ; frais de téléphone, de publicité, de bureau ; cotisations personnelles, etc., et si, à défaut d'éléments précis, cette ventilation doit, le cas échéant, être opérée en fonction du chiffre d'affaires T. T. C. afférent à chaque nature d'une activité pour pouvoir justifier en cas de contrôle du service que le bénéfice net commercial n'excède pas le tiers du résultat fiscal global.

Auto-écoles : assujettissement à la T. V. A. et taxe sur les salaires.

30144. — 3 mai 1979. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant un communiqué en date du 2 avril 1979, la période transitoire durant laquelle les cours dispensés par les auto-écoles devenues obligatoirement assujetties à la T. V. A. depuis le 1^{er} janvier 1979 peuvent ne pas donner lieu au paiement de cet impôt, a été reportée au 1^{er} juillet 1979. Il lui demande si, corrélativement, les salaires versés au personnel desdits établissements doivent supporter la taxe sur les salaires pour la période afférente au premier semestre 1979 et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités doit être réglée la question de la régularisation des droits effectivement dus (compte tenu des nouvelles limites rappelées par une instruction en date du 23 mars 1979, 5 L. 2-79) lors du dépôt de la déclaration des salaires de l'année 1979 dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 143, annexe II du code général des impôts.

Régions de montagne : situation des petits producteurs de lait.

30145. — 3 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles que rencontrent les petits producteurs de lait dans les régions de montagne et lui demande s'il envisage d'instituer une franchise de litrage dans ces régions qui doivent payer la taxe de coresponsabilité et plus particulièrement pour la Savoie.

Cruautés envers les animaux : création d'une commission d'enquête.

30146. — 3 mai 1979. — **M. Philippe Machefer**, après la publication notamment dans la presse hebdomadaire, de nombreux articles concernant les cruautés commises envers des animaux sous prétexte d'expérimentation scientifique, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les faits incriminés sont exacts et souhaite la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur de tels agissements.

Maintien des centres secondaires de permis de conduire.

30147. — 3 mai 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inquiétudes suscitées au sein des élus locaux qui redoutent la concentration des centres de passage du permis de conduire dans les chefs-lieux d'arrondissement. Au moment où il est de plus en plus nécessaire de maintenir le maximum de services publics en milieu rural, la suppression de ces centres situés jusqu'à présent aux chefs-lieux de cantons paraît incompréhensible. Il lui demande, en conséquence, de confirmer que l'organisation actuelle sera bien maintenue.

Actif social d'une société : évaluation de la valeur des terrains à bâtir.

30148. — 3 mai 1979. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du budget** que l'instruction administrative du 7 décembre 1978 prévoit que les gains consécutifs à la cession, à titre onéreux, de titres de sociétés à prépondérance immobilière, autres que les Sicomi, sont exonérés à l'expiration de la 30^e année de possession, lorsque l'actif à prépondérance immobilière est lui-même constitué principalement de « terrains à bâtir tels qu'ils sont définis à l'article 691 du code général des impôts ». Il lui demande, dans ces conditions, s'il convient bien, pour apprécier si la valeur des terrains à bâtir excède ou non 50 p. 100 du montant total brut réel de l'actif immobilier affecté à l'exploitation, de retenir uniquement, comme terrains à bâtir, ceux figurant à l'actif social et pour lesquels la société dont on cède les titres a, lors de leur acquisition, pris l'engagement de construire, prévu par l'article 691 du C. G. I. Il lui demande, en outre, si les terrains pour lesquels un tel engagement aurait été pris, mais non respecté dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé, doivent être exclus des terrains à bâtir proprement dits lorsque la cession des titres intervient à l'expiration de ce délai.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

PREMIER MINISTRE

N° 19262 François Schleifer ; 21309 Jean Cauchon ; 21863 René Tinant ; 21980 Adolphe Chauvin ; 22441 Roger Poudonson ; 22830 Paul Guillard ; 23360 René Chazelle ; 23729 Dominique Pado ; 23751 Jean Cauchon ; 23784 Henri Caillavet ; 24450 Michel Labèguerie ; 24740 André Fosset ; 25193 Henri Caillavet ; 25345 Francis Palmero ; 25369 Jacques Carat ; 25512 Georges Treille ; 25866 Jean Cluzel ; 25886 Rémi Herment ; 26455 Edouard Le Jeune ; 26522 Daniel Millaud ; 26668 Louis Longequeue ; 27048 Francis Palmero ; 27306 Roger Poudonson ; 27513 André Méric ; 27720 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 27733 Jacques Coudert ; 27769 Eugène Bonnet ; 27844 Louis Longequeue ; 28552 Edouard Le Jeune ; 28561 Roger Poudonson ; 28705 Louis Longequeue ; 28804 Henri Caillavet ; 29197 Bernard Parmantier.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

N° 27437 Jacques Coudert ; 28199 Marcel Rudloff ; 29163 Louis Perrein ; 29202 Jacques Carat.

Recherche.

N° 29198 Bernard Parmantier.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 24210 Louis Jung ; 24249 Edgard Pisani ; 24849 Pierre Vallon ; 25888 Daniel Millaud ; 26383 René Jager ; 28267 Louis Jung.

AGRICULTURE

N°s 15120 Louis Brives ; 15969 Paul Jargot ; 16292 Abel Sempé ; 16394 René Chazelle ; 16485 Henri Caillavet ; 16544 Joseph Raybaud ; 20397 Baudouin de Hauteclouque ; 20785 Jean Francou ; 20916 Michel Moreigne ; 20975 Jean Cluzel ; 21310 Maurice Prévoté ; 22145 Jean Cluzel ; 22163 Henri Caillavet ; 23171 Roger Poudonson ; 23299 Jean Desmarests ; 24641 Jean-Pierre Blanc ; 25139 Roger Poudonson ; 25203 Henri Tournan ; 25217 Jacques Eberhard ; 25435 Serge Mathieu ; 25578 Pierre Tajan ; 25811 Michel Labèguerie ; 25957 Maurice Janetti ; 25960 Maurice Janetti ; 26482 Charles-Edmond Lenglet ; 26965 Maurice Janetti ; 27051 Paul Jargot ; 27508 Camille Vallin ; 27657 Gérard Ehlers ; 27786 Louis Minetti ; 27976 Henri Caillavet ; 28012 Louis Minetti ; 28053 Michel Moreigne ; 28205 Louis Virapoullé ; 28247 Hubert Peyou ; 28371 Michel Moreigne ; 28385 François Prigent ; 28398 Louis Virapoullé ; 28467 François Prigent ; 28524 Paul Jargot ; 28565 Roger Poudonson ; 28646 Eugène Romaine ; 28772 Marcel Henry ; 28776 Charles Zwickert ; 28778 Claude Fuzier ; 28798 Léon Jozeau-Marigné ; 28828 Maurice Janetti ; 28907 Charles-Edmond Lenglet ; 28911 Jacques Larché ; 28942 Adolphe Chauvin ; 29000 Jean Cluzel ; 29036 Jean Cluzel ; 29037 Jean Cluzel ; 28038 Jean Cluzel ; 29039 Jean Cluzel ; 29072 Jean-Pierre Blanc ; 29078 René Tinant ; 29079 René Tinant ; 29089 Charles Ferrant ; 29093 Jean Cauchon ; 29129 François Dubanchet ; 29138 René Tinant ; 29147 Guy Robert ; 29272 René Chazelle.

BUDGET

N°s 16291 Jean Varlet ; 16714 Félix Ciccolini ; 16960 Eugène Bonnet ; 17054 Adolphe Chauvin ; 17132 Hubert Martin ; 17806 Francis Palmero ; 18695 Paul Guillard ; 18886 Paul Jargot ; 19207 Jean Geoffroy ; 19607 Roger Poudonson ; 19658 Jacques Carat ; 19871 Jacques Thyraud ; 20042 Henri Tournan ; 20064 Henri Caillavet ; 20260 Edouard Bonnefous ; 20402 Pierre Perrin ; 20433 Henri Caillavet ; 20502 Jean Francou ; 20968 Francis Palmero ; 21089 Pierre Vallon ; 21090 Pierre Vallon ; 21158 Jean Colin ; 21198 Michel Miroudot ; 21224 Henri Caillavet ; 21461 Francis Palmero ; 22178 Jean Filippi ; 22181 Maurice Schumann ; 22323 Henri Caillavet ; 22353 Jean de Bagneux ; 22364 Raoul Vadepiéd ; 22594 Jacques Braconnier ; 22738 Jean Cluzel ; 22739 Jean Cluzel ; 22811 Raoul Vadepiéd ; 22833 Marcel Champeix ; 22860 Jacques Genton ; 22931 Georges Berchet ; 23269 Charles Zwickert ; 23311 Léon Jozeau-Marigné ; 23325 Robert Schwint ; 23437 Francis Palmero ; 23773 Pierre Jeambrun ; 23798 Louis Boyer ; 23905 Irma Rapuzzi ; 23980 Raymond Courrière ; 23987 Paul Guillard ; 24033 Jean Cauchon ; 24148 Marcel Gargar ; 24256 Roger Poudonson ; 24263 Roger Poudonson ; 24352 Jean Benard Mousseaux ; 24410 Francis Palmero ; 24461 Hubert d'Andigné ; 24462 Hubert d'Andigné ; 24466 Alfred Gerin ; 24535 Adolphe Chauvin ; 24552 Roger Poudonson ; 24580 Francis Palmero ; 24587 Jean Francou ; 24632 Jean-Pierre Blanc ; 24696 Henri Caillavet ; 24704 Jacques Coudert ; 24718 Jacques Chaumont ; 24743 René Jager ; 24800 Henri Tournan ; 24802 Henri Tournan ; 24804 Jean Chamant ; 25006 Francis Palmero ; 25014 Roger Poudonson ; 25113 Marcel Rudloff ; 25122 Michel Labèguerie ; 25189 Fernand Châtelain ; 25207 Jacques Chaumont ; 25238 Rémi Herment ; 25242 Jean Colin ; 25297 Jean Sauvage ; 25310 Henri Caillavet ; 25318 André Fosset ; 25322 Louis Orvoen ; 25352 Pierre Noé ; 25396 Roger Poudonson ; 25397 Roger Poudonson ; 25419 André Rabineau ; 25427 Bernard Talon ; 25489 Jean Cauchon ; 25525 Jean Cauchon ; 25540 Charles-Edmond Lenglet ; 25631 Raymond Courrière ; 25639 Henri Caillavet ; 25650 Serge Mathieu ; 25727 Paul Guillard ; 25734 Charles de Cuttoli ; 25746 René Ballayer ; 25771 Albert Voilquin ; 25819 Joseph Raybaud ; 25860 Raymond Marcellin ; 25880 Michel Crucis ; 26067 Henri Caillavet ; 26144 Emile Didier ; 26188 Paul Seramy ; 26192 André Rabineau ; 26284 Louis Le Montagner ; 26354 Paul Jargot ; 26488 Gérard Ehlers ; 26491 Georges Treille ; 26582 Francis Palmero ; 26719 Joseph Raybaud ; 26728 Bernard Pellarin ; 26803 Jacques Carat ; 26823 Michel Labèguerie ; 26941 Alfred Gerin ; 26954 Jean Francou ; 27076 Marcel Lucotte ; 27223 James Marson ; 27250 Louis Longequeue ; 27290 Jean Colin ; 27302 Rémi Herment ; 27361 Jean Cherioux ; 27366 Abel Sempé ; 27401 Edgar Tailhades ; 27411 Jacques Braconnier ; 27505 Octave Bajeux ; 27670 Jean Francou ; 27874 André Bettencourt ; 27953 Jean Cluzel ; 28023 André Bohl ; 28032 Henri Goetschy ; 28089 Roger Rinchet ; 28093 Paul Jargot ; 28100 Jacques Braconnier ; 28115 Jean-

Pierre Blanc ; 28179 François Giacobbi ; 28180 François Giacobbi ; 28185 Louis Longequeue ; 28208 Jacques Chaumont ; 28217 Jean Francou ; 28328 Albert Voilquin ; 28329 Michel Crucis ; 28351 Serge Mathieu ; 28498 Jean Francou ; 28526 Jacques Chaumont ; 28535 Edouard Le Jeune ; 28572 Octave Bajeux ; 28581 Paul Girod ; 28588 Henri Caillavet ; 28601 Pierre Salvi ; 28621 Jean Francou ; 28681 Michel Giraud ; 28712 Georges Lombard ; 28716 Maurice Janetti ; 28751 Christian de la Malène ; 28763 Roger Boileau ; 28765 Roger Boileau ; 28780 Henri Caillavet ; 28824 Francis Palmero ; 28846 Eugène Romaine ; 28853 Christian de la Malène ; 28858 Bernard Talon ; 28871 Pierre Louvot ; 28872 Pierre Louvot ; 28879 Paul Seramy ; 28886 Rémi Herment ; 28895 Marcel Gargar ; 28963 Jean-Marie Rausch ; 28967 Georges Lombard ; 28990 Jacques Mossion ; 29017 Philippe Machefer ; 29064 Yves Durand ; 29173 Claude Fuzier ; 29185 Joseph Raybaud ; 29212 Jean Cauchon ; 29213 Jean Cauchon ; 29222 René Jeambrun ; 29231 Pierre Jeambrun ; 29238 Charles de Cuttoli ; 29239 Charles de Cuttoli ; 29260 Auguste Billiemaz ; 29268 Henri Caillavet ; 29286 Jean Cluzel ; 29306 Gaston Pams ; 29335 Rémi Herment.

CONDITION FEMININE

N°s 28800 Henri Caillavet ; 29056 Jean Cluzel.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 19622 Henri Caillavet ; 20095 Jean Mézard ; 20195 Roger Poudonson ; 20834 Kléber Malécot ; 21992 Jean Cluzel ; 22652 Marcel Gargar ; 22653 Roger Poudonson ; 22654 Roger Poudonson ; 22936 Maurice Fontaine ; 23079 Roger Poudonson ; 23742 René Jager ; 23744 Jean Francou ; 23978 Paul Jargot ; 24153 Paul Malassagne ; 24417 Paul Jargot ; 24482 Hubert d'Andigné ; 24977 René Jager ; 25001 Raymond Bouvier ; 25044 Jean-Marie Rausch ; 25379 Roger Poudonson ; 25433 Jean Cluzel ; 25516 Jean-Marie Rausch ; 25942 Jean Cluzel ; 26460 Jean Cauchon ; 27174 Franck Sérusclat ; 27330 Jean Cluzel ; 28196 Jacques Mossion ; 28326 Roger Poudonson ; 28639 Jean-Pierre Blanc ; 28936 Paul Kauss ; 29110 Roger Poudonson.

COOPERATION

N° 29237 Charles de Cuttoli.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 20979 Jean Cluzel ; 25950 Henri Caillavet ; 26548 Claude Fuzier ; 28148 Jean Cluzel ; 28232 Hubert Martin ; 28297 Maurice Janetti ; 28378 Henri Caillavet ; 28461 Jean Cluzel ; 28568 Claude Fuzier ; 28729 Roger Poudonson ; 28867 Henri Caillavet ; 28933 Louis de la Forest ; 29041 Jean Cluzel ; 29109 Roger Poudonson ; 29200 Bernard Parmantier ; 29273 Paul Malassagne ; 29281 Roger Moreau ; 29283 Jean-Marie Rausch.

DEFENSE

N°s 18337 Jacques Menard ; 18371 Jean Cauchon ; 22127 Jean Francou ; 23370 Francis Palmero ; 24590 Jean Cauchon ; 25304 Robert Pontillon ; 25588 Serge Boucheny.

ECONOMIE

N°s 14918 Louis Brives ; 16489 Roger Quilliot ; 16535 Gilbert Belin ; 16536 André Barroux ; 17119 Hubert Martin ; 17202 Pierre Perrin ; 17889 Rémi Herment ; 17903 Roger Poudonson ; 19148 Roger Poudonson ; 20983 Louis Jung ; 21219 Pierre Tajan ; 21249 Louis Brives ; 21433 Jean Cauchon ; 22388 Roger Poudonson ; 22422 Gérard Ehlers ; 22620 Roger Poudonson ; 23173 Roger Poudonson ; 23174 Roger Poudonson ; 23400 Roger Poudonson ; 23471 Roger Poudonson ; 23623 André Barroux ; 23749 François Dubanchet ; 24048 Roger Poudonson ; 24049 Roger Poudonson ; 24391 Joseph Yvon ; 24730 Roger Poudonson ; 24741 René Jager ; 25442 René Ballayer ; 25537 Christian de La Malène ; 25538 Christian de La Malène ; 25932 Louis Jung ; 25948 Claude Fuzier ; 25995 Rémi Herment ; 26216 Roger Boileau ; 26267 Georges Lombard ; 26344 Raymond Bourguine ; 26345 Raymond Bourguine ; 26409 Bernard Legrand ; 26465 Roger Boileau ; 26895 Pierre Vallon ; 26948 Henri Caillavet ; 27175 Octave Bajeux ; 27269 Francis Palmero ; 27297 René Tinant ; 27298 Louis Virapoullé ; 27317 Charles-Edmond Lenglet ; 27350 Claude Fuzier ; 27843 Francis Palmero ; 27915 Georges Berchet ; 28049 Marcel Fortier ; 28181 Henri Caillavet ; 28229 Christian Poncelet ; 28299 René Touzet ; 28359 Georges Treille ; 28439 Louis Le Montagner ; 28464 Jean Cluzel ; 28468 Jean-Marie Rausch ;

28478 René Tinant; 28527 Jacques Coudert; 28922 Claude Fuzier; 29023 Paul Kauss; 29040 Jean Cluzel; 29083 Kléber Malécot; 29113 Max Lejeune; 29183 Louis Le Montagner.

EDUCATION

N^{os} 25951 Jacques Chaumont; 28516 Daniel Millaud; 28912 Jacques Larché; 28935 Louis de la Forest; 28981 Jean-Pierre Blanc; 28996 Robert Pontillon; 29058 Henri Caillavet; 29132 René Tinant; 29135 René Tinant; 29136 René Tinant; 29178 Henri Caillavet; 29194 Michel Giraud; 29210 Camille Vallin; 29221 Jean Francou; 29223 Francis Palmero; 29245 Paul Jargot; 29252 Marcel Brégégère; 29291 Jean-Pierre Cantegrit; 29298 André Bohl; 29311 Paul Séramy; 29317 Jean-Pierre Rausch.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N^{os} 20354 Roger Poudonson; 20355 Roger Poudonson; 20646 Francis Palmero; 21469 Noël Berrier; 21494 Jean Colin; 21522 Jean Cluzel; 21640 Roger Poudonson; 22063 Roger Poudonson; 22099 Roger Poudonson; 22251 Roger Poudonson; 22367 Charles Zwickert; 22369 Raoul Vadepiéd; 22371 Jean-Marie Rausch; 22373 Jean-Marie Rausch; 22459 Pierre Vallon; 22460 Pierre Vallon; 22461 Pierre Vallon; 22462 Pierre Vallon; 22465 Roger Poudonson; 22481 Roger Poudonson; 22492 Roger Poudonson; 22692 Auguste Chupin; 22937 Maurice Fontaine; 23333 André Rabineau; 23822 Jacques Eberhard; 24081 André Bohl; 24193 Bernard Legrand; 24383 Jean-Marie Bouloux; 24473 Louis de la Forest; 24509 Jean-Pierre Blanc; 24512 Raoul Vadepiéd; 24576 Francis Palmero; 24588 François Dubanchet; 24597 Michel d'Aillières; 24640 Hubert d'Andigné; 24683 Jean-Marie Bouloux; 24933 Francis Palmero; 25012 Bernard Hugo; 25029 Francis Palmero; 25084 Robert Laucournet; 25142 Louis Longueue; 25174 Jean Gravier; 25208 André Méric; 25294 Maurice Janetti; 25320 Marcel Fortier; 25338 Pierre Vallon; 25380 Roger Poudonson; 25381 Roger Poudonson; 25382 Roger Poudonson; 25480 Charles Ferrant; 25527 Jean-Pierre Blanc; 25571 Hubert Peyou; 25809 Edouard Le Jeune; 26204 André Bohl; 26242 Jean Francou; 26584 Michel Moreigne; 26770 Jean-François Pintat; 27063 Jean Ooghe; 27313 Rémi Herment; 27338 Roger Poudonson; 27395 Jean Francou; 27441 Henri Caillavet; 27452 Claude Fuzier; 27567 Henri Caillavet; 27587 Jean Cluzel; 27803 Paul Séramy; 27870 Roger Poudonson; 27943 Pierre-Christian Taittinger; 28085 Bernard Hugo; 28139 Jean Colin; 28173 Pierre Ceccaldi-Pavard; 28242 Robert Schwint; 28346 Pierre Vallon; 28364 Serge Mathieu; 28435 Jacques Mossion; 28441 Guy Robert; 28485 Joseph Yvon; 28497 François Dubanchet; 28547 Pierre Vallon; 28548 Pierre Vallon; 28549 Pierre Vallon; 28550 Pierre Vallon; 28673 Jacques Mossion; 28736 Paul Jargot; 28749 Pierre Vallon; 28770 Jean Colin; 28790 Claude Fuzier; 28928 André Fosset; 28957 Pierre Vallon; 28962 Jean-Marie Rausch; 28974 René Jager; 29044 Jean Cluzel; 29073 Jean-Pierre Blanc; 29095 André Bohl; 29116 Charles de Cuttoli; 29117 Charles de Cuttoli; 29125 André Bohl; 29144 Kléber Malecot; 29150 Jean Francou; 29165 Auguste Chupin; 29166 Roger Poudonson; 29167 Roger Poudonson; 29172 Joseph Raybaud; 29174 Adrien Gouteyron; 29184 Charles Ferrant; 29186 Brigitte Gros; 29187 Jean-Marie Rausch; 29190 François Prigent; 29211 Pierre Vallon; 29220 Pierre Vallon; 29230 Anicet Le Pors; 29234 Roger Poudonson; 29235 Roger Poudonson; 29236 Roger Poudonson; 29243 Claude Fuzier; 29247 Jacques Mossion; 29251 Charles-Edmond Lenglet; 29303 Charles Zwickert; 29312 Pierre Schiélé; 29313 Pierre Schiélé; 29323 Michel Labèguerie; 29336 Henri Goetschy; 29327 Alfred Gérin; 29328 Roger Boileau.

Logement.

N^{os} 22498 Jacques Thyraud; 24082 André Bohl; 24444 Paul Séramy; 26174 Jean-Marie Bouloux; 27104 Pierre Vallon; 27808 François Dubanchet; 28117 Jean-Pierre Blanc; 28188 Jean Cauchon; 28841 Roger Poudonson; 28973 Michel Labèguerie; 28976 Jean Francou; 29046 Jean Cluzel; 29085 Louis Jung.

INDUSTRIE

N^{os} 14338 Louis Brives; 14388 Jean-François Pintat; 15483 Louis Brives; 16006 Serge Boucheny; 18068 Eugène Romaine; 18534 Francis Palmero; 19333 Francis Palmero; 20616 Pierre Marilhacy; 20671 André Méric; 20944 Francis Palmero; 21478 Pierre Vallon; 21994 Roger Poudonson; 22564 Paul Jargot; 22773 Roger Poudonson; 22820 Jean-Pierre Blanc; 22851 Edouard Le Jeune; 23097 André Bohl; 24000 Roger Poudonson; 24001 Roger Poudonson; 24229 Roger Poudonson; 24419 Fernand Lefort; 24472 Roger Poudonson; 24581 Francis Palmero; 24582 Francis Palmero; 24782 Jean Sau-

vage; 24919 Roland du Luart; 24924 Pierre Labonde; 25092 Pierre Salvi; 25099 Jean Francou; 25143 Paul Jargot; 25227 Jean Cauchon; 25314 Louis Longueue; 25411 Hubert d'Andigné; 25432 Michel Chauty; 25517 Louis Le Montagner; 25544 Joseph Yvon; 25848 Gérard Ehlers; 26177 Franck Sérusclat; 26743 Francis Palmero; 26959 Paul Jargot; 27016 Georges Spénale; 27271 Raymond Marcellin; 27840 François Dubanchet; 27851 Jean-Marie Rausch; 27877 Robert Pontillon; 27888 Jacques Chaumont; 28007 Roger Poudonson; 28009 Roger Poudonson; 28069 Bernard Hugo; 28269 Louis Le Montagner; 28270 Daniel Millaud; 28307 Charles Ferrant; 28365 Jean-Marie Girault; 28380 Guy Schmaus; 28402 Jacques Eberhard; 28492 Jean Cauchon; 28591 Hubert Martin; 28592 Hubert Martin; 28620 Jean Francou; 28649 Jean Cluzel; 28688 Jean Chérioux; 28731 Roger Poudonson; 28785 Camille Vallin; 28793 Jean Garcia; 28951 Guy Schmaus; 28958 Pierre Vallon; 28982 René Ballayer; 29048 Jean Cluzel; 29049 Jean Cluzel; 29155 Philippe Machefer; 29164 Auguste Chupin; 29169 François Dubanchet; 29195 Charles-Edmond Lenglet; 29209 Fernand Lefort; 29295 André Bohl; 29314 Pierre Schiélé; 29316 Jean-Marie Rausch; 29337 Roger Poudonson.

Petite et moyenne industrie.

N^{os} 19331 Maurice Prévotau; 20514 Jean-Marie Rausch; 23147 Roger Poudonson; 24619 Jean-Marie Rausch.

INTERIEUR

N^{os} 19665 Georges Lombard; 20741 Adolphe Chauvin; 20783 Jean-Marie Girault; 21813 Jean-Marie Rausch; 23150 Pierre Vallon; 23414 Louis Jung; 24226 Roger Boileau; 25390 Roger Poudonson; 25745 André Bohl; 26168 Jean Colin; 26445 Roger Poudonson; 27001 Joseph Raybaud; 27279 Louis Longueue; 27559 Franck Sérusclat; 27857 René Tinant; 28221 Roger Boileau; 28231 Paul Kauss; 28355 Roger Rinchet; 28363 Pierre Salvi; 28655 Jean-François Pintat; 28657 Jean Cluzel; 28666 Francis Palmero; 28683 Michel Giraud; 28801 Henri Caillavet; 28839 Pierre Noël; 28840 Paul Séramy; 28852 André Méric; 28865 Henri Caillavet; 28919 Guy Schmaus; 28927 Francis Palmero; 29012 Jean Cluzel; 29152 Michel Giraud; 29330 Roger Boileau; 29344 Jacques Carat.

Départements et territoires d'outre-mer.

N^{os} 18844 Albert Pen; 24888 Daniel Millaud; 25236 Albert Pen; 28847 Albert Pen; 29201 Albert Pen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N^{os} 27454 Claude Fuzier; 27542 Pierre Vallon; 28574 Philippe Machefer; 29042 Jean Cluzel; 29253 Paul Malassagne; 29325 René Jager.

JUSTICE

N^o 25366 Pierre Vallon.

SANTE ET FAMILLE

N^{os} 21094 Roger Boileau; 23157 Paul Jargot; 24235 Roger Poudonson; 24236 Roger Poudonson; 24455 André Bohl; 24705 Louis Longueue; 24914 Jean-Pierre Blanc; 24980 Guy Schmaus; 25041 Jean-Marie Rausch; 25215 Guy Schmaus; 25223 Henri Goetschy; 25388 Roger Poudonson; 25630 Rolande Perlican; 25645 Francis Palmero; 25668 Francis Palmero; 26006 André Bohl; 26206 Jean Chérioux; 26255 Roland du Luart; 26405 Hubert d'Andigné; 26423 Jean Béranger; 26547 Claude Fuzier; 27334 Jean Cluzel; 27340 Pierre Vallon; 27368 Roger Boileau; 27779 Philippe Machefer; 27795 Michel Labèguerie; 27800 Kléber Malécot; 27849 Alfred Gérin; 27852 Marcel Rudloff; 27864 Roger Boileau; 27894 Charles Ferrant; 27898 Kléber Malécot; 27905 Raymond Bouvier; 27907 Maurice Prévotau; 27908 Guy Robert; 27909 Pierre Schiélé; 27919 André Bohl; 28073 Jean Francou; 28131 Jacques Eberhard; 28152 Jean-Pierre Cantegrit; 28239 Eugène Romaine; 28345 Pierre Salvi; 28347 Pierre Valon; 28384 Jean Chérioux; 28418 Auguste Chupin; 28423 Hubert Martin; 28440 René Jager; 28442 Jean-Marie Bouloux; 28463 Jean Cluzel; 28469 Jean-Marie Rausch; 28477 René Tinant; 28480 Georges Treille; 28481 Pierre Vallon; 28482 Louis Virapoullé; 28486 Charles Zwickert; 28494 Jean Cauchon; 28499 René Jager; 28500 René Jager; 28504 Kléber Malécot; 28507 Jean-Pierre Cantegrit; 28512 Jacques Braconnier; 28528 Rolande Perlican; 28529 Roger Boileau; 28530 André Fosset; 28531 Louis Jung; 28533 Edouard Le Jeune; 28536 Edouard Le Jeune; 28539 Louis Orvoen; 28541 Georges Treille; 28619 René

Jager; 28627 Raymond Courrière; 28651 Jean Cluzel; 28653 Jean Cluzel; 28654 Charles-Edmond Lenglet; 29662 Victor Robini; 28668 Roger Boileau; 28679 Jean Sauvage; 28680 Pierre Schiélé; 28698 Francis Palmero; 28717 André Méric; 28724 Jean Béranger; 28747 Tony Larue; 28755 Claude Fuzier; 28761 Louis Longuequeue; 28771 François Dubanchet; 28773 Bernard Lemarié; 28779 Henri Caillavet; 28802 Henri Caillavet; 28825 Francis Palmero; 28830 Marcel Mathy; 28854 Christian de la Malène; 28856 Christian de la Malène; 28868 Henri Caillavet; 28876 Maurice Prévotau; 28888 Jean Chérioux; 28905 Eugène Bonnet; 28918 Jean Cluzel; 28931 Louis de la Forest; 28938 Philippe Machefer; 29014 Jean Cluzel; 29087 René Jager; 29096 André Bohl; 29099 André Bohl; 29114 Gérard Minvielle; 29176 Rémi Herment; 29177 Jean Cluzel; 29180 Paul Malassagne; 29196 Henri Moreau; 29207 Henri Caillavet; 29216 Eugène Bonnet; 29227 Jean Chérioux; 29242 Claude Fuzier; 29256 Pierre Gamboa; 29258 Pierre Gamboa; 29265 Louis Longuequeue; 29279 Franck Sérusclat; 29297 André Bohl; 29300 Roger Boileau; 29301 Roger Boileau; 29302 Roger Boileau; 29309 René Tinant; 29321 Louis Orvoen; 29331 Roger Boileau; 29332 Roger Boileau.

TRANSPORTS

N°s 27283 Francis Palmero; 27284 Francis Palmero; 27999 Marcel Debarge; 28244 Michel Moreigne; 28453 Bernard Parmantier; 28532 Edouard Le Jeune; 28721 Anicet Le Pors; 28869 Henri Caillavet; 28873 Paul Séramy; 28956 Pierre Vallon; 28964 Louis Orvoen; 28968 Georges Lombard; 28971 Edouard Le Jeune; 29011 Jean Cluzel; 29043 Jean Cluzel; 29067 Bernard Lemarié; 29076 Louis Virapoullé; 29124 Christian Poncelet; 29191 Michel Giraud; 29192 Louis Jung; 29193 Georges Lombard; 29248 Jacques Mossion; 29348 Pierre Vallon.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 17073 Maurice Prévotau; 18673 André Méric; 18726 Jean Francou; 20220 André Bohl; 20540 Guy Schmaus; 20757 André Méric; 21122 Marcel Gargar; 21404 Philippe de Bourgoing; 21538 Louis Jung; 21735 Paul Jargot; 21925 Serge Boucheny; 22172 Paul Jargot; 22445 André Méric; 22776 Henri Caillavet; 23122 Jean-Pierre Blanc; 23362 René Chazelle; 23542 Gérard Ehlers; 24022 Fernand Chatelain; 24024 Jacques Eberhard; 24168 Guy Schmaus; 24246 Guy Schmaus; 24282 Roger Poudonson; 24324 Pierre Noé; 24585 Bernard Lemarié; 24599 Gilbert Belin; 24630 André Bohl; 24638 René Chazelle; 24876 Michel Labèguerie; 25214 Guy Schmaus; 25270 Jacques Bordeneuve; 25432 André Rabineau; 25490 Jean Cauchon; 25494 René Ballayer; 25511 Serge Boucheny; 25551 François Dubanchet; 25655 André Fosset; 25656 Roger Poudonson; 25672 Francis Palmero; 25719 Louis Longuequeue; 25726 Serge Boucheny; 25869 René Tinant; 25882 Serge Boucheny; 25952 Gérard Ehlers; 26499 Jean Cluzel; 26506 Jacques Carat; 26590 Charles de Cuttoli; 26673 Serge Boucheny; 26691 Bernard Lemarié; 26842 Camille Vallin; 26997 Paul Jargot; 27122 Francis Palmero; 27131 Pierre Vallon; 27153 Pierre Gamboa; 27168 Franck Sérusclat; 27418 Jean Colin; 27603 Roger Poudonson; 27636 Claude Fuzier; 27747 Guy Robert; 27897 Georges Lombard; 27962 Robert Schmitt; 28044 Gilbert Belin; 28128 Hélène Luc; 28287 Paul Jargot; 28330 Paul Jargot; 28348 Maurice Prévotau; 28397 Louis Virapoullé; 28404 Raymond Dumont; 28412 Jean Sauvage; 28542 Jacques Eberhard; 28404 Raymond Dumont; 28412 Jean Sauvage; 28452 Jacques Eberhard; 28466 Jean Cluzel; 28501 Michel Labèguerie; 28523 Paul Jargot; 28542 Pierre Vallon; 28599 René Tinant; 28600 René Tinant; 28602 Georges Treille; 28615 Edouard Le Jeune; 28632 François Dubanchet; 28635 Jean Cauchon; 28650 Jean Cluzel; 28652 Jean Cluzel; 28667 Roger Boileau; 28670 Michel Labèguerie; 28719 Bernard Lemarié; 28734 Camille Vallin; 28792 Jacques Eberhard; 28835 Gérard Ehlers; 28873 Jean Cluzel; 28877 Edouard Le Jeune; 28897 Philippe Machefer; 28943 André Fosset; 29019 Tony Larue; 29158 Charles-Edmond Lenglet; 29175 Guy Schmaus; 29228 Anicet Le Pors; 29255 Gérard Ehlers; 29280 Franck Sérusclat; 29296 André Bohl; 29318 Jean-Marie Rausch; 29333 Jacques Carat.

UNIVERSITES

N°s 28766 René Chazelle; 25586 André Méric; 25938 René Balayer; 26684 Adolphe Chauvin; 26695 Paul Séramy; 26700 Pierre Vallon; 26736 René Tinant; 27056 René Chazelle; 27123 Francis Palmero; 27423 Adrien Gouteyron; 27626 Claude Fuzier; 27777 Louis Longuequeue; 27797 Edouard Le Jeune; 28037 Kléber Malecot; 28245 Paul Jargot; 28246 Paul Jargot; 28829 Jacques Carat; 28925 Franck Sérusclat; 28932 Louis de la Forest; 28941 Philippe Machefer.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Médiateur : nombre de dossiers soumis au 1^{er} janvier 1979.

27999. — 10 avril 1979. — **M. Louis Longuequeue** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître quel a été, au 1^{er} janvier 1979, le nombre de dossiers soumis au médiateur par les députés, d'une part, par les sénateurs, d'autre part. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, au 31 décembre 1978, le médiateur a reçu 17 027 dossiers. Sur ce total, 14 363 dossiers, soit 84,3 p. 100 ont été présentés par les députés et 2 664 dossiers, soit 15,7 p. 100, l'ont été par des sénateurs.

BUDGET

Cour des comptes : effectifs.

18946. — 20 janvier 1976. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de pallier l'insuffisance actuelle des effectifs de la Cour des comptes, récemment encore soulignée par son président lors de la rentrée solennelle, eu égard aux charges nouvelles et plus particulièrement à la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques que devront supporter les personnels de cette institution.

Effectifs de la Cour des comptes.

24616. — 15 novembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** rappelle à **M. le ministre du budget** les termes de sa question écrite n° 18946 du 20 janvier 1976 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il comptait prendre afin de pallier l'insuffisance des effectifs de la Cour des comptes eu égard aux charges nouvelles et plus particulièrement à la vérification des comptes de la gestion des entreprises publiques que devront supporter les personnels de cette institution.

Réponse. — Le transfert à la Cour des comptes, le 1^{er} janvier 1977, des attributions de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a conduit à renforcer les moyens en personnel de la juridiction financière (magistrats, assistants de vérification et rapporteurs). Par ailleurs, la régularisation de la situation des effectifs au titre des rapatriés a permis de traduire en emplois permanents des surnombres temporaires. Pour ce qui concerne les magistrats, vingt emplois nouveaux ont été créés par les lois de finances pour 1977 et 1978 au titre de renforts et treize à titre de régularisation des emplois de rapatriés en 1977. Ces créations d'emplois ont notamment permis de mettre en place une septième chambre. Au total l'effectif budgétaire est passé de 207 en 1976 à 230 en 1977 et 240 en 1978. Parallèlement les effectifs réels des magistrats en fonctions à la Cour des comptes ont augmenté depuis 1975 et les affectations d'anciens élèves de l'école nationale d'administration sont passées de quatre en 1975 à sept en 1978 et 1979. En outre, dix emplois de conseiller maître en service extraordinaire ont été créés par la loi de finances pour 1978, l'accès de ces emplois étant réservé aux fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques et aux personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion de ces entreprises. Ces dix emplois sont actuellement pourvus. En ce qui concerne les assistants de vérifications, depuis plusieurs années, un effort croissant a été demandé aux administrations financières pour en augmenter le nombre. En outre, les effectifs budgétaires ont été portés de trente-trois à quarante et un au 1^{er} janvier 1979. A la fin de l'année 1978, trente-huit agents des services extérieurs du Trésor des catégories A et B étaient en fonctions à la Cour. Par ailleurs, le transfert à la Cour des comptes des attributions de l'ancienne C. V. C. E. P. s'est traduit par le transfert des nombreux rapporteurs à temps partiel et la création de postes de rapporteurs à temps plein par la loi de finances rectificative du 22 juin 1976. A ce titre, neuf rapporteurs ont été désignés jusqu'à présent parmi les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'économie et du ministère du budget ou les corps d'ingénieurs des différents départements ministériels.

Retraite par répartition : création d'un compte retraite.

26122. — 25 avril 1978. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes posés par la retraite par répartition, laquelle nécessiterait sans doute d'imaginer un certain nombre de nouvelles solutions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de permettre à toute personne physique de s'ouvrir un compte retraite sur lequel elle pourrait verser chaque année une somme maximum qui serait investie en actions bloquées jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocage de la participation. La somme ainsi versée pourrait être par ailleurs partiellement déduite des revenus imposables dans une limite à fixer. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Retraite par répartition : création d'un compte retraite.

28034. — 9 novembre 1978. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur sa question écrite n° 26122, publiée au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 26 avril 1978, à laquelle il n'a pas encore été apporté de réponse. Cette question, adressée initialement au ministre du travail et de la participation, transmise au ministre de la santé et de la famille, retournée au ministre du travail et de la participation puis transmise à M. le ministre du budget, attirait son attention sur les problèmes posés par la retraite par répartition, laquelle nécessiterait sans doute d'imaginer un certain nombre de nouvelles solutions. Il lui demandait, en effet, s'il ne conviendrait pas de permettre à toute personne physique de s'ouvrir un compte retraite sur lequel elle pourrait verser, chaque année, une somme maximum qui serait investie en actions bloquées jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocage de la participation. La somme ainsi versée pourrait être, par ailleurs, partiellement déduite des revenus imposables dans une limite à fixer.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire a été reprise dans certaines dispositions de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientatoin de l'épargne vers le financement des entreprises. En effet, alors que la détachation du revenu investi en actions est en principe limitée aux investissements effectués entre 1978 et 1981, l'article 6 de ce texte dispose que le bénéfice de ces dispositions est prolongé pendant quinze ans pour les contribuables nés avant le 1^{er} janvier 1932. Ceux-ci peuvent ainsi pendant un délai maximum de dix-neuf ans déduire chaque année de leur revenu imposable les sommes consacrées à l'achat d'actions françaises et valeurs assimilées. La limite de déduction, majorable selon le nombre d'enfants à charge et fixée à 5 000 francs pendant les quatre premières années, est en outre portée à 6 000 francs. Ce dispositif doit permettre aux particuliers de se constituer un capital en vue de préparer et de compléter leur retraite. Il est ainsi en mesure de répondre aux questions soulevées par l'honorable parlementaire.

Intéressement des travailleurs à l'entreprise : harmonisation des différents textes de lois.

26875. — 27 juin 1978. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre du budget** que l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 relative à l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise avait institué au profit des participations allouées sous la forme de droits sociaux une exonération de versement forfaitaire et de droit d'apport en ce qui concerne l'entreprise et pour les salariés une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques. La loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a abrogé ces dispositions tout en laissant cependant à un décret à intervenir le soin de mettre en œuvre de nouvelles mesures d'exonération reprenant pour l'essentiel les exonérations susvisées ainsi qu'une réduction d'impôt sur les sociétés. Du fait toutefois de l'institution par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 d'un régime de participation comportant des avantages fiscaux plus étendus que ceux ainsi prévus, le décret annoncé n'a jamais été pris. De ce fait, aucun avantage fiscal particulier n'est actuellement attaché aux participations régies par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et allouées aux salariés sous la forme de droits sociaux. Les entreprises qui, ayant conclu des accords d'intéressement dans le cadre du régime institué par ladite ordonnance et, désireuses de favoriser au maximum leur personnel, les ont maintenus concomitamment avec le régime de la participation institué par l'ordonnance du 17 août 1967, se trouvent ainsi défavorisées. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de pallier cette situation, de prévoir en faveur des participations attribuées dans le cadre du régime de 1959 les mêmes avantages qu'à celles découlant du régime de 1967.

Intéressement des travailleurs à l'entreprise : harmonisation des différentes législations.

29285. — 23 février 1979. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il a, le 27 juin 1978, déposé sous le n° 26875 une question écrite portant sur la nécessaire harmonisation des différentes législations relatives à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise. Il s'étonne qu'après près de huit mois d'étude il n'ait pas encore été donné réponse à ladite question. Il lui demande donc de vouloir bien préciser à quelle date les services de son ministère auront achevé l'étude préalable à la rédaction de la réponse.

Réponse. — La loi n° 73-1197 du 27 décembre 1973 qui a élargi le champ d'application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 et harmonisé les modes de conclusion des contrats d'intéressement établis en application de ce texte avec ceux des accords de participation passés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 exprime le souci du législateur de favoriser l'application conjointe de ces deux régimes tout en conservant à chacun d'eux son caractère spécifique. Le premier, en effet, est facultatif et les primes d'intéressement accordées aux salariés leur sont versées immédiatement ; le second, en revanche, qui est obligatoire s'accompagne d'un effort d'épargne et d'investissement demandé aux salariés et à l'entreprise et dont les avantages fiscaux évoqués par l'honorable parlementaire sont la contrepartie. Il n'apparaît pas possible, dans ces conditions, de retenir la suggestion présentée.

Divorce : liquidation de la communauté.

28087. — 14 novembre 1978. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret du 5 décembre 1975, n° 75-1124, qui modifie la procédure du divorce et prévoit une convention définitive entre les conjoints dans son article 27 et suivants. S'agissant de l'habitation principale et même s'il existe un contrat de séparation de biens au moment du mariage, il existe en réalité une communauté de fait, communauté sanctionnée d'ailleurs par un engagement solidaire auprès de la banque, à payer le solde restant dû par les conjoints, lors de l'achat de cette habitation principale. Le divorce survenu, le conjoint qui a conservé la propriété de l'habitation principale n'est-il pas injustement pénalisé si le Trésor ne lui reconnaît pas le bénéfice du taux consenti pour la liquidation de la communauté entre ex-époux lors de l'enregistrement de l'acte, surtout si la liquidation et l'enregistrement sont réalisés moins de cinq ans après l'acquisition de l'habitation principale. Il lui demande toutes précisions utiles pour le cas susvisé.

Réponse. — L'article 748 du code général des impôts réserve l'application de la disposition de faveur qu'il prévoit aux partages de biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale. Or une telle communauté ne peut résulter que du régime matrimonial. Par suite, lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, le partage des biens qu'ils ont acquis conjointement ne peut qu'être soumis au régime normal prévu par l'article 747 du code déjà cité. Dès lors, l'impôt de mutation à titre onéreux est exigible sur la soule stipulée à la charge du copartageant qui reçoit la résidence principale ou sur la plus-value, laquelle est égale à la différence entre la valeur du lot et celle des droits de l'attributaire dans la masse partagée. Il faudrait pour qu'il en soit autrement qu'un texte législatif exprès soit adopté. Cette modification toutefois ne saurait trouver sa justification dans le souci de supprimer une discrimination. Elle aurait en réalité pour résultat d'assimiler, en ce qui concerne l'imposition des partages, la situation où des époux séparés de biens se sont rendus volontairement copropriétaires d'un immeuble en l'acquérant en commun au cas où l'indivision est imposée par les règles de la dévolution successorale ou résulte nécessairement de l'application du régime matrimonial.

Débitant de boissons : situation fiscale (cas particulier).

28375. — 9 décembre 1978. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un débitant de boissons dont le domicile est distinct du lieu d'exercice de son activité commerciale et qui, pour ses besoins personnels et ceux de sa famille, se fait livrer à son domicile, par des grossistes, des boissons dont l'importance correspond aux besoins normaux de sa famille. La question étant posée sur le plan général, il lui demande : si les factures correspondantes doivent faire l'objet d'une inscription dans la comptabilité commerciale de son débit de boissons et, dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition législative ou réglementaire ; si la situation serait différente au cas où le domicile serait situé au lieu même d'exploitation de l'activité commerciale.

Réponse. — Deux hypothèses doivent être envisagées. Lorsque le domicile et l'exploitation commerciale entrent dans les cas prévus par les articles 502 et 504 du code général des impôts, c'est-à-dire lorsque ces locaux sont contigus ou lorsque le domicile est situé dans le même canton que le débit ou dans une commune limitrophe de ce canton, les factures d'achat de boissons destinées à la consommation personnelle du débiteur ou à la vente doivent être enregistrées en comptabilité. Les prélèvements en nature opérés par l'exploitant dans son entreprise pour son usage personnel ou celui de sa famille doivent alors, par application de l'article 38-2 du code général des impôts, être rapportés aux résultats de l'exploitation en vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Dans les cas contraires, le commerçant n'est pas tenu de comptabiliser les achats de boissons, livrés directement à son domicile et destinés à ses besoins privés. Il est rappelé, d'autre part, qu'en toute hypothèse, les marchands de gros ne peuvent transporter de boissons que sous le couvert de titres de mouvement.

Taxe d'entraide : déclaration fiscale.

28511. — 18 décembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société de capitaux clôturant ses exercices en cours d'année réalisant un chiffre d'affaires annuel moyen hors taxes largement supérieur à 500 000 francs et qui, depuis plusieurs années, n'ayant pas reçu les imprimés nécessaires de la part de l'O. R. G. A. N. I. C., n'a pas acquitté chaque année la taxe d'entraide. Il lui demande si dans ce cas la société est en droit de maintenir à la clôture de chaque exercice, en franchise d'impôt, sous la rubrique « frais à payer » le montant de cette taxe calculée en fonction du chiffre d'affaires hors T. V. A. de l'année précédente.

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les redevables de la taxe d'entraide et de la taxe additionnelle à la taxe d'entraide sont tenus de déclarer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement le montant de leur chiffre d'affaires et la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail dès lors qu'elle excède 400 mètres carrés. Ils calculent le montant des taxes leur incombant et en affectent le versement sans mise en demeure préalable. Compte tenu de ces dispositions, les taxes dont la société visée dans la question s'est abstenue de déclarer les éléments de calcul ne pouvaient être regardées comme devenues certaines dans leur montant. Elles n'auraient pas dû, dès lors, être portées en « frais à payer ».

Licitation d'une indivision : fiscalité.

28961. — 3 février 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** comment doit être interprété l'article 5 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, lorsque les co-indivisaires mettent fin par un seul partage sans soulte, à une indivision existant entre eux tous et comprenant à la fois, des biens immobiliers provenant d'une succession, et des biens immobiliers provenant d'une acquisition faite en commun ; il semble qu'en pareil cas, en raison de l'unicité du partage et de son effet déclaratif, aucune taxation sur la plus-value ne puisse être opérée sur les biens d'origine non successorale. En outre, quelle taxation serait opérée, si, dans le même cas, les attributaires de biens non successoraux étaient débiteurs de soultes envers, soit des copartageants attributaires de biens non successoraux, soit des copartageants attributaires de biens successoraux.

Réponse. — Les partages sans soulte ne peuvent en aucun cas être considérés comme translatifs de propriété, qu'ils portent sur des biens acquis en commun ou sur des biens d'origine successorale. Aussi, dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, le partage sans soulte portant sur ces deux catégories de biens ne pourra donner lieu à imposition d'une plus-value. Cela étant, dans l'hypothèse où les attributaires de biens non successoraux seraient amenés à verser des soultes au profit d'autres copartageants quelle que soit l'origine des biens dont ces derniers sont attributaires, il y aurait lieu de considérer que seuls les bénéficiaires de soultes reçues à raison du partage de biens non successoraux réalisent une cession à titre onéreux susceptible de donner lieu à imposition de la plus-value. En effet, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, seuls les partages avec soultes portant sur des biens d'origine successorale ou de communauté conjugale ne sont pas considérés comme translatifs de propriété. Il y aura lieu, en application de l'article 3 du décret du 29 décembre 1976, déjà cité, de procéder dans l'acte de partage à la ventilation des soultes selon qu'elles sont ou non afférentes à des biens non successoraux.

Ecoles de conduite automobile : T. V. A.

29204. — 16 février 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des exploitants d'auto-écoles en ce qui concerne l'application des articles 24 à 49 de la loi de finances rectificative pour 1978 (loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'enseignement dispensé après le 1^{er} janvier 1979 à des candidats au permis de conduire, qui ont constitué leur dossier d'inscription avant cette date, doit être soumis à la taxe à la valeur ajoutée, étant entendu que le contrat est en partie aléatoire du fait que le nombre de leçons à dispenser est fonction des résultats obtenus par le candidat.

Réponse. — En raison des conditions particulières d'exercice de l'activité des auto-écoles et de la nécessité de déterminer les modalités suivant lesquelles l'incidence de la taxe pourra être répercutée dans le tarif des leçons, il a été admis, à titre de mesure transitoire, que les cours de conduite automobile et les prestations annexes (code, permis) dispensés entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 mars 1979 ne donneraient pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Par décision du 2 avril 1979, le terme de cette période transitoire est reporté au 1^{er} juillet 1979.

Notifications de redressement fiscal : motivation.

29468. — 9 mars 1979. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1649 quinquies A 2 du code général des impôts les notifications de redressement doivent être motivées de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. Il lui demande si, compte tenu de cette nouvelle rédaction de l'article 1649 quinquies A 2, la notification de redressement ne doit pas, à peine de nullité de la procédure d'imposition, mentionner explicitement les articles du code général des impôts sur lesquels s'appuie le vérificateur.

Réponse. — La loi et la jurisprudence exigent qu'une notification soit motivée pour permettre aux contribuables d'engager avec l'administration un débat contradictoire. Il appartient donc au service d'indiquer au contribuable des éléments suffisants pour qu'il comprenne la raison d'être du redressement. A cet égard, l'indication des articles du code peut être utile. C'est pourquoi l'administration a recommandé aux agents de mentionner ces articles et d'informer les contribuables de leur contenu (instruction du 17 janvier 1978, B. O. D. G. I. 13 L-1-78). Mais cette indication n'est pas obligatoire, et son absence ne peut donc constituer un vice de forme susceptible d'entraîner la nullité des impositions établies.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur : insuffisance de données statistiques.

28787. — 15 janvier 1979. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les insuffisances des données publiées mensuellement concernant la situation du commerce extérieur de la France. Celles-ci, en effet, sont présentées fob-fob en appliquant aux importations enregistrées en douane (caf) un abattement forfaitaire calculé sur l'évaluation provisoire des frets et assurances sur ces importations pour l'année antérieure. Ces résultats fob-fob sont donnés en outre tous produits et toutes zones. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de réaliser une exploitation et une publication plus correctes des résultats mensuels du commerce extérieur, en distinguant clairement les biens des services. Cela suppose sans doute une amélioration des statistiques douanières et des règlements bancaires servant de base à l'établissement de la balance des paiements ainsi qu'une meilleure saisie statistique des services, ce qui pourrait être réalisé par exemple par échantillonnage ; 2° de publier clairement les résultats du commerce extérieur des armes, qui sont actuellement connus mais ne sont pas isolés et ventilés par produit et pays destinataire ou d'origine.

Réponse. — 1° Le solde de notre commerce calculé caf-fob donne une vision erronée de notre situation extérieure puisqu'il pourrait laisser croire que nos échanges se sont soldés en 1978 par un déficit important alors qu'une comptabilisation adéquate fait apparaître un excédent de 2 milliards pour le seul commerce extérieur de marchandises, que celles-ci soient enregistrées y compris ou non compris les frais de transport à l'import et à l'export, ces derniers laissant un solde voisin de l'équilibre. C'est pourquoi le solde caf-fob ne saurait être utilisé pour juger les résultats de nos échanges. Cette méthode de comptabilisation résulte, en effet, de conventions d'enregistrement dont on ne peut s'affranchir puisqu'elles figurent dans le code des douanes et traduisent la nécessité d'imposer des règles précises pour asséoir l'assiette des droits de douane et autres taxes perçues aux frontières. Le solde fob-fob,

qui traduit mieux la réalité économique, est déduit du solde caf-fob selon la méthode rappelée dans la question de l'honorable parlementaire. Cette méthode, qui est d'une utilisation technique complexe, présente encore des imperfections, et des travaux sont en cours afin d'améliorer la précision des évaluations sur lesquelles elle repose. Mais il est peu probable que ceux-ci conduisent à une modification fondamentale des pratiques actuelles qui paraissent les mieux adaptées au problème posé, compte tenu des techniques statistiques utilisées et des difficultés particulières soulevées par la distinction entre les biens et les services, difficultés dont il a été rendu compte au Parlement, lors de la discussion de la loi de finances pour 1979, en réponse aux questions posées par la commission des finances et la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale. La réalité du commerce n'est ni caf-fob, ni fob-fob, mais variable, cas par cas, selon les termes des contrats ; ainsi les douanes distinguent 19 grandes catégories quant aux liens contractuels existant entre les parties : départ usine, fas, fob, etc., et dans de nombreux cas les documents remis aux douanes ou même les renseignements en possession des déclarants ne permettent pas de reconstituer la valeur caf (ou la valeur fob) et l'on doit avoir recours à des estimations. De ce fait, tout système d'enregistrement homogène, qu'il soit caf ou qu'il soit fob, ne peut être que conventionnel même si le caractère conventionnel n'apparaît pas toujours clairement à l'opinion, car résultant du travail fait par les déclarants et le personnel des douanes lors de la rédaction de chaque document douanier. Le désir constant de l'administration est, malgré ces difficultés pratiques, d'améliorer la qualité statistique, l'homogénéité et la clarté pour le public des résultats publiés. Dans cet esprit les travaux en cours visant à améliorer les méthodes d'estimation du coefficient de correction caf-fob pourraient permettre la publication de statistiques fob-fob par groupes de produits ou de pays. Mais leur mise en œuvre pourrait être d'un coût financier non négligeable. En outre, elle ne semble pas constituer une priorité dans la mesure où plus de la moitié de la correction caf-fob résulte du fret sur le pétrole et les matières premières, que le solde du commerce franco-allemand (commerce qui représente environ le cinquième de nos échanges globaux) est identique en valeur caf-fob et en valeur fob-fob et que le taux de couverture des échanges de produits industriels avec l'ensemble des pays développés serait pratiquement inchangé. 2° Les résultats fob-fob comprennent la totalité des échanges de matériel militaire, contrairement aux données caf-fob ; de ce fait, tout commentateur de notre commerce extérieur peut retrouver le montant global des opérations, dont la nature exacte ou la destination restent confidentialisées. Ce résultat global figure d'ailleurs explicitement dans le rapport annuel sur les comptes de la nation. C'est une pratique générale de tous les pays, quel que soit leur type d'organisation politique, de ne pas publier d'informations détaillées sur le commerce stratégique et il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la présentation des statistiques du commerce extérieur français. Au demeurant, le Parlement dispose d'une information détaillée en ce domaine par l'intermédiaire des réponses du ministre de la défense aux questions posées par les commissions spécialisées des assemblées parlementaires.

ECONOMIE

*Aides au développement économique régional :
pouvoirs des établissements publics régionaux.*

26380. — 18 mai 1978. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du Conseil économique et social sur l'efficacité du système des aides au développement économique régional, dans laquelle celui-ci estime souhaitable qu'une plus grande souplesse d'appréciation dans l'application du système des aides soit laissée aux établissements publics régionaux, notamment en fonction des préoccupations de réorientation industrielle envisagée à l'échelon régional ou pour tenir mieux compte des disparités à l'intérieur d'une même région et de l'évolution dans le temps de la situation économique de cette région.

Réponse. — La définition d'une politique d'aménagement du territoire, et la mise en œuvre des moyens appropriés à ses objectifs, notamment en matière d'aides aux entreprises, exige que soient dégagées certaines priorités. Celles-ci doivent être marquées sans ambiguïté et revêtir un certain caractère de permanence pour que les aides correspondantes, clairement affichées, soient suffisamment incitatives. Cette stabilité des priorités ne doit pas se traduire toutefois par une rigidité excessive, conduisant à une incapacité du système d'aide à s'adapter à une situation économique changeante. Comme le sait l'honorable parlementaire, le système français d'aide à l'aménagement du territoire tente de concilier ces deux impératifs : 1° les aides sont affichées, leurs critères d'attribution et leurs modes de calcul sont connus des entreprises intéressées, qui peuvent orienter en conséquence leurs choix. La modulation des taux par zones géographiques traduit les orientations volontaristes du Gouvernement en matière d'aménagement du ter-

ritoire ; 2° la carte des aides, reflétant ces orientations, est toutefois susceptible d'aménagements, largement concertés avec les régions intéressées, dès lors que l'évolution économique générale, ou les difficultés structurelles frappant certains secteurs, affectent plus durement certaines régions. C'est ainsi qu'en 1977 et 1978 de telles corrections ont été apportées à la carte des aides, pour tenir compte de la situation de zones qui se sont trouvées particulièrement touchées par le sous-emploi. Les préfets de région, exécutifs des établissements publics régionaux, ont toujours participé à la mise en œuvre de ces aménagements du système d'aide. Il convient d'observer, cependant, que toute politique d'aménagement du territoire suppose une certaine unité de conception, et que les compléments d'aide qui pourraient être accordés à l'initiative des établissements publics régionaux pourraient rendre moins cohérent le dessein d'ensemble, voire conduire à des surenchères entre régions connexes. De telles pratiques pourraient donc rendre finalement — quel que soit leur intérêt immédiat — notre système d'aide à la fois plus coûteux et moins efficace.

*Aides au développement économique régional :
action des sociétés de développement régional.*

26461. — 23 mai 1978. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport du Conseil économique et social sur l'efficacité du système des aides au développement économique régional dans lequel il estime qu'un accroissement des moyens financiers des sociétés de développement régional serait souhaitable et demande notamment que les critères d'intervention de ces sociétés tiennent davantage compte des impératifs du développement régional et permettent une politique plus ouverte de renforcement des fonds propres des entreprises.

Réponse. — Les sociétés de développement régional participent au financement des investissements des petites et moyennes entreprises régionales par deux voies complémentaires : a) elles accordent des prêts à long terme, sur des ressources, qu'elles empruntent, avec la garantie de l'Etat, sur les marchés obligataires. Une bonification d'intérêt de 1,25 p. 100 leur est accordée en outre par l'Etat pour permettre d'abaisser le coût d'accès des P.M.E. régionales à ces financements. Comme le sait l'honorable parlementaire, les ressources collectées sur le marché financier sont systématiquement ajustées aux besoins présentés par les S.D.R., qui résultent eux-mêmes des montants des investissements qu'elles peuvent accepter de financer. Ces sociétés ne sont donc nullement entravées dans leur mission par une pénurie de ressources à long terme, le financement de leurs projets par recours au marché obligataire ayant toujours été assuré sans obstacle au cours des dernières années. En outre les S.D.R. ont pu, depuis 1975, proposer chaque année aux entreprises de leurs régions des financements privilégiés assortis de taux d'intérêts sensiblement inférieurs aux taux du marché. Ces procédures concernent, en 1978 et 1979, les entreprises qui engagent des programmes d'investissement permettant d'accroître les exportations, d'économiser l'énergie ou les matières premières, ou de créer des emplois. A ce dernier titre une enveloppe de financements bonifiés de 2,5 milliards de francs, sur laquelle une part substantielle (600 millions de francs) a été réservée aux S.D.R., a été ouverte par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 13 septembre 1978. De la même manière ces sociétés seront associées à la distribution des crédits supplémentaires (1,5 milliard de francs) récemment ouverts par le Gouvernement. Au total, le montant des concours nouveaux à long terme accordés par les S.D.R. s'élevait en 1977 à 2 140 millions de francs, et concernait 1 958 entreprises ; b) les S.D.R. concourent, en outre, par des apports en fonds propres au financement d'entreprises en création ou en développement. Négligeable pour certaines de ces sociétés jusqu'en 1976, cette activité s'est trouvée vigoureusement relancée par le régime de primes aux prises de participation institué par le décret du 20 mai 1976. En contrepartie de cette aide, qui assure la couverture d'une fraction du risque financier afférent à des prises de participation au capital d'entreprises industrielles réalisant moins de 100 millions de francs de chiffre d'affaires, les S.D.R. se sont engagés à doubler leur capital social en trois années, et à affecter ces ressources nouvelles à des prises de participation dans des petites et moyennes entreprises régionales. Ces opérations de doublement du capital social, qui sont, pour l'essentiel, achevées, permettront de réunir plus de 200 millions de francs qui seront investis dans ces entreprises. Au total, les capitaux propres de l'ensemble des sociétés de développement régional devraient excéder 500 millions de francs. Les prises de participation décidées par les S.D.R. en 1977 atteignaient 108 millions de francs, correspondant à 301 opérations. En ce qui concerne les critères d'intervention des S.D.R. il convient de souligner que si ces sociétés ne peuvent ignorer les impératifs du développement régional, qui demeure leur vocation essentielle, elles ne peuvent davantage méconnaître les règles de rigueur financière qui s'imposent à tout prêteur. S'agissant plus particulièrement des prêts, le dispositif de garantie régionale mis

en place dans la plupart des régions, en application du décret du 27 juillet 1977, a permis à ces sociétés d'intervenir plus largement dans des entreprises présentant des risques élevés. Cette action a pu faciliter, notamment, dans nombre de cas, la création d'entreprises nouvelles.

Carte d'aide au développement économique régional : établissement.

26824. — 22 juin 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'efficacité des aides au développement économique régional tendant à ce que soient systématiquement consultés les établissements publics régionaux créés par la loi du 5 juillet 1972 au moment de l'établissement de la carte des aides au développement économique régional ou de ses modifications. Le Conseil économique a notamment remarqué que cette carte, établie au niveau central, ne reflétait pas toujours exactement la réalité économique, la démographie d'une région ni son évolution.

Réponse. — La définition d'une politique d'aménagement du territoire et des moyens permettant de la mener exige que certaines priorités soient dégagées au niveau national. En matière d'aides au développement économique régional, le choix des zones géographiques où ces aides peuvent être attribuées et la modulation de leurs taux traduisent des orientations volontaristes du Gouvernement. Il n'en reste pas moins que l'élaboration de la carte des aides, reflétant ces orientations, demande la connaissance la plus concrète et la plus précise possible de la situation économique et démographique des diverses régions françaises. Ainsi, lors de la mise au point en 1976 de la carte actuellement en vigueur, les préfets de région, exécutifs des établissements publics régionaux, ont été largement consultés. Ces dernières années, l'évolution économique générale ou surtout les difficultés structurelles frappant certains secteurs, ont affecté plus durement certaines régions. Tout en n'oubliant pas qu'un certain caractère de permanence dans les critères d'attribution et les modes de calcul est une condition d'efficacité des aides au développement économique régional, il n'est pas contestable que certaines adaptations à la réalité économique changeante sont nécessaires. C'est ainsi qu'en 1977 et 1978, afin de tenir compte de la situation de zones qui se sont trouvées particulièrement touchées par le sous-emploi, des corrections ont été apportées à la carte des aides. Elles l'ont été après concertation avec les régions concernées, concertation que les pouvoirs publics souhaitent poursuivre et, si nécessaire, améliorer en vue d'éventuelles modifications ultérieures.

Exportations : rôle des intermédiaires.

29086. — 9 février 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société l'Export-Assistance Internationale sur le rôle des intermédiaires dans les exportations françaises (chapitre 34-02. — Administration centrale et corps de contrôle).

Réponse. — Commandée par l'inspection générale des finances pour nourrir ses réflexions sur les sociétés de commerce international, l'étude réalisée par le cabinet Export-Assistance Internationale sur le rôle des intermédiaires dans le commerce extérieur français est essentiellement descriptive. Elle ne comporte donc pas de propositions, ni — à proprement parler — de conclusions. Quelques pages de ce document sont toutefois consacrées à une étude prospective de l'avenir de la profession, et donc à l'examen des orientations que celle-ci doit adopter pour assurer sa pérennité. Les auteurs du rapport, sans nier le rôle des S.C.I. dans notre commerce extérieur, mettent l'accent sur les difficultés rencontrées par ces sociétés, qui, bien souvent, engagent de lourdes dépenses pour créer des courants de vente, et voient ensuite leurs commettants exploiter directement les marchés ainsi ouverts, sans pouvoir toujours obtenir le légitime dédommagement de leurs efforts. Le rapport préconise en outre — pour les S.C.I. — la spécialisation sur certains marchés lointains ou difficiles, l'accroissement des implantations directes à l'étranger, la création de sociétés nouvelles ou le regroupement de sociétés déjà existantes, et l'intervention accrue des S.C.I. françaises dans le commerce entre pays tiers. Ces orientations sont d'ailleurs en totale harmonie avec la politique actuellement menée par les pouvoirs publics en faveur des sociétés de commerce international, qui comporte les volets suivants : la diffusion d'une argumentation destinée à inciter les petites et moyennes entreprises à faire appel aux S.C.I. ; la mise au point et la diffusion de contrats types liant les S.C.I. et les entreprises productrices, afin de ménager l'équilibre entre les intérêts souvent antagonistes de ces deux types de sociétés ; l'octroi de toutes les procédures d'aide

de l'Etat aux sociétés de commerce, afin de favoriser l'extension de leurs activités et notamment l'ouverture de bureaux à l'étranger ; l'intervention auprès des banques et des organismes financiers (dont l'I.D.I.) pour favoriser des restructurations ou des créations de sociétés de commerce nouvelles.

Etude sur les fonctions des équipements collectifs.

29666. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation nationale des sciences politiques comportant analyse et évaluation d'une modalité de contrôle social en milieu urbain : fonctions des équipements collectifs (chapitre 66-01. — Recherche en socio-économie).

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les conclusions de l'étude concernée — commanditée par le commissariat général du Plan (Premier ministre) — ne seront connues qu'à partir du mois de juillet 1979. Il n'est donc pas possible de se prononcer, dès à présent, sur la suite qu'il conviendra de leur apporter.

EDUCATION

Proviseurs de lycées d'enseignement technique professionnel : rémunération.

28863. — 26 janvier 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycées d'enseignement technique professionnel qui, au contraire de tous les chefs d'établissements du second degré qui perçoivent au moins la rémunération de professeurs certifiés même lorsqu'ils ne le sont pas, sont rémunérés en fonction de leur grade et échelon dans leur corps d'origine, alors que les responsabilités sont les mêmes. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier l'article 11 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976 afin que les proviseurs des lycées d'enseignement technique non certifiés ou assimilés perçoivent la rémunération afférente à ce grade. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir envisager la création d'un corps d'adjoint aux proviseurs des lycées d'enseignement professionnel dont ils sont les seuls chefs d'établissement à ne pas disposer.

Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.) : situation.

29105. — 9 février 1979. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.). Il lui expose que ceux-ci éprouvent un vif mécontentement de voir, que malgré les charges et les responsabilités, particulièrement importantes dans les établissements techniques, les proviseurs de L. E. P. perçoivent un salaire inférieur de 1 120 francs par mois, à celui attribué, par exemple, à un principal de C. E. S. De même, les proviseurs de L. E. P. contestent le refus de l'administration de ne pas appliquer en leur faveur, les mesures dérogatives dont ont bénéficié les ex-directeurs de C. E. G., ou les P. T. A. des lycées techniques. Enfin, les proviseurs de L. E. P. dénoncent un manque de personnel, notamment administratif, tel que conseiller principal d'éducation, ou bibliothécaire-documentaliste. Il lui demande en conséquence, s'il n'apparaît pas souhaitable et équitable, au Gouvernement, d'améliorer les rémunérations et les conditions de travail des proviseurs de L. E. P. afin d'assurer, dans les meilleures conditions, le bon fonctionnement de ces établissements.

Professeurs de L. E. P. : situation.

29607. — 23 mars 1979. — **M. Charles Alliès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel (L. E. P.). En soulignant qu'ils sont des chefs d'établissements du second degré à part entière aussi bien en ce qui concerne leurs responsabilités que leurs fonctions, les intéressés demandent : 1° à être pourvus d'un adjoint, à l'instar de tous autres chefs d'établissements du second degré (le proviseur a un censeur comme adjoint, et le principal un directeur adjoint) ; 2° à être dotés d'un personnel en nombre suffisant, tenant compte des besoins réels et spécifiques aux enseignements technologiques (secrétariats insuffisants, absence de documentaliste, etc.) ; 3° à percevoir la rémunération de professeurs certifiés. Il lui demande que soit modifié le décret n° 76-5153 du 8 décembre 1976 en faisant rectifier l'article 11 stipulant que les proviseurs de L. E. P. qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leurs corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié et la création d'un corps d'adjoint.

Réponse. — En ce qui concerne la situation indiciaire des directeur des lycées d'enseignement professionnel (ex-C.E.T.) comparativement à celle des proviseurs de lycées, il faut rappeler que les intéressés perçoivent — comme tous les personnels de direction relevant du ministère de l'éducation — la rémunération afférente à leur grade et à leur échelon dans leur corps d'origine. Il est tenu compte des charges liées à leurs fonctions par l'octroi d'une bonification indiciaire soumise à retenues pour pension. Le décalage indiciaire constaté entre les différents chefs d'établissement résulte essentiellement de l'appartenance des directeurs de lycée d'enseignement professionnel au corps de professeurs de C.E.T. (soit 296 points nouveaux majorés en début de carrière et 529 en fin de carrière) et de celle des proviseurs de lycées au corps des certifiés (classement indiciaire : 333 points nouveaux majorés en début de carrière et 647 à la fin) ou même au corps des agrégés (classement : 362 points nouveaux majorés en début de carrière et 810 en fin de carrière). Pour les deux types d'établissement évoqués, les bonifications indiciaires sont, selon la catégorie dans laquelle est classé l'établissement, fixées comme suit : proviseurs de lycée : 1^{re} catégorie, 65 ; 2^e catégorie, 100 ; 3^e catégorie, 130 ; 4^e catégorie, 150 ; directeurs de C.E.T. : 1^{re} catégorie, 65 ; 2^e catégorie, 90 ; 3^e catégorie, 110 ; 4^e catégorie, 125. Il est donc clair que les différences des niveaux de rémunérations allouées aux proviseurs de lycée et aux directeurs des ex-C.E.T. ne proviennent pas, pour leur plus grande part, de celles qui existent entre les montants de ces bonifications indiciaires qui, au demeurant, s'expliquent par les charges et sujétions variables assumées par ces chefs d'établissement, mais du fait qu'ils sont issus les uns et les autres des différents corps enseignants qui exercent dans les établissements qu'ils dirigent. Par ailleurs, à propos de l'absence d'adjoints dans les lycées d'enseignements professionnels, il y a lieu de préciser que les chefs de tels établissements sont déjà assistés par les professeurs techniques chefs de travaux qui, sous leur autorité directe, assurent, aux termes de l'article 4 (deuxième alinéa) du décret statutaire n° 75-407 du 25 mai 1975 : « ... l'organisation et la coordination des enseignements technologiques spécifiques, l'organisation et la direction des ateliers ainsi que les liaisons nécessaires avec les professeurs ». On ne peut donc envisager la création d'emplois d'adjoints auprès des directeurs de L.E.P., les fonctions de tels personnels paraissant, dans ces conditions, difficiles à cerner. Toutefois, un effort est entrepris afin de renforcer progressivement le soutien administratif des chefs d'établissement et, ce, par le plein emploi des moyens existants. Enfin, eu égard aux responsabilités de plus en plus importantes que les proviseurs de L.E.P. — comme tous les personnels de direction — sont amenés à assumer, une indemnité nouvelle, dite de responsabilité de direction a été instituée et les textes réglementaires correspondants seront très prochainement signés et publiés.

Education physique et sportive : constructions scolaires.

29315. — 24 février 1979. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France au cours duquel il a été demandé que les projets de constructions scolaires comportent les installations nécessaires à l'enseignement de toutes les disciplines et, notamment, l'éducation physique et sportive.

Réponse. — L'honorable parlementaire expose que, lors du dernier congrès des maires de France, une recommandation a été formulée demandant que les établissements scolaires soient dotés des installations nécessaires à l'enseignement de toutes les disciplines, y compris l'éducation physique et sportive. Il est précisé que les constructions et la mise en place des équipements destinés à l'enseignement de l'éducation physique et sportive n'entrent plus, depuis de nombreuses années, dans le cadre de la compétence du ministère de l'éducation mais relèvent du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Des instructions faisant l'objet des circulaires n° 65-13 du 3 février 1965, n° 65-448 du 8 décembre 1965 et n° 67-345 du 16 août 1967 ont été adressées aux autorités régionales et départementales afin d'harmoniser, dans la mesure du possible, les programmations des équipements scolaires et des installations d'éducation physique et sportive. L'application de ces instructions devrait répondre aux préoccupations exprimées lors du congrès des maires de France.

Retraite des maîtres de l'enseignement privé : application de la loi.

29349. — 2 mars 1979. — **M. Louis de La Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation** les dispositions qu'il compte prendre pour assurer rapidement l'application de l'article 3 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement en ce qui concerne les conditions d'accès à la retraite des maîtres de

l'enseignement privé, et en particulier les maîtres contractuels ou agréés qui ont vocation à faire carrière dans l'enseignement même si, pour leurs rémunérations, ils sont assimilés à une catégorie d'auxiliaires.

Liberté de l'enseignement : application de la loi.

29835. — 10 avril 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application d'un certain nombre de dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement en ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'accès à la retraite des enseignants sous contrat pour lesquels a été retenue la perspective d'une parité avec les situations des maîtres de l'enseignement public.

Réponse. — En ce qui concerne les conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement privé, le décret qui doit préciser les modalités d'application de la loi du 25 novembre 1977 n'a pu encore paraître, compte tenu de la complexité des problèmes soulevés par sa mise au point. Celle-ci, qui concerne plusieurs départements ministériels, se poursuit activement. En outre, elle donne lieu à une concertation particulièrement ouverte avec les organisations représentatives des maîtres concernés. Le ministre de l'éducation suit activement le déroulement des travaux en cours, avec le souci d'aboutir à une solution susceptible de satisfaire les intérêts légitimes des personnels en cause.

Lycée polyvalent de Liévin : situation.

29599. — 20 mars 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée polyvalent d'Etat de Liévin. Dans cet établissement existe un centre de documentation et d'information. Selon les normes établies d'un commun accord entre les inspecteurs et les syndicats, cet établissement de plus de 1200 élèves devrait compter un minimum de quatre documentalistes, un adjoint de bureau et un adjoint d'entretien. Or, l'effectif n'est actuellement que de deux documentalistes pour un total de 2200 élèves. Ce manque de personnel entraîne un alourdissement des tâches incombant aux documentalistes bibliothécaires qui viennent de se voir attribuer en plus le travail du professeur délégué à l'information, dont la fonction a été supprimée à la rentrée scolaire. Ce cas, pour n'être pas isolé, est significatif de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des établissements scolaires, alors que la circulaire ministérielle souligne le rôle essentiel des centres de documentation et d'information pour la mise en œuvre d'une pédagogie renouvelée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures pour remédier à l'insuffisance de ces moyens et permettre l'application effective des principes énoncés dans la circulaire ministérielle.

Réponse. — La mise en place de centres de documentation et d'information dans les établissements scolaires du second degré constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique du ministère de l'éducation. Elle ne peut toutefois être réalisée que de façon progressive, étant subordonnée aux dotations prévues chaque année par la loi de finances. L'effort accompli à cet égard a déjà permis d'équiper la presque totalité des lycées d'un poste de documentaliste, les grands établissements, tel le lycée de Liévin, bénéficiant de deux postes de la sorte. Par contre, les inscriptions budgétaires n'ont permis de doter jusqu'à présent d'un emploi de documentaliste qu'un petit nombre de lycées d'enseignement professionnel. Il convient donc de poursuivre l'équipement de ces derniers établissements avant d'envisager l'attribution de moyens supplémentaires à ceux qui sont déjà pourvus. En ce qui concerne les emplois administratifs, ouvriers et de service, dans le cadre de la déconcentration administrative, ces emplois sont répartis par les recteurs compte tenu des caractéristiques pédagogiques des lycées et collèges et des diverses charges pesant sur ces derniers. En outre, des rééquilibrages sont opérés chaque année entre les dotations des établissements afin de mieux faire coïncider l'utilisation des emplois avec la réalité des besoins des lycées et collèges. C'est en fonction de ces données que le recteur de l'académie de Lille a attribué au lycée polyvalent de Liévin un nombre d'emplois de personnel administratif, ouvrier et de service qui doit lui permettre un fonctionnement correct.

INTERIEUR

Communes : option pour le remboursement de la T.V.A.

29299. — 23 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre de la prochaine réforme des collectivités locales, il ne serait pas possible de faire en sorte que les collectivités locales puissent résilier leur option de la T.V.A. pour ne bénéficier que du remboursement prévu

dans le cadre du fonds de compensation pour la T.V.A. En effet, la procédure de remboursement de la T.V.A. dans le cadre du fonds de compensation peut être plus simple dans la gestion de certaines collectivités locales.

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1975 et le décret du 7 juillet 1975 pris pour son application ont offert aux collectivités locales et à leurs groupements la possibilité de se placer volontairement, à compter du 1^{er} novembre 1975, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, pour cinq de leurs services publics industriels et commerciaux, la fourniture de l'eau, l'assainissement, les abattoirs publics, les marchés d'intérêt national, l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus. L'option ainsi offerte aux collectivités a permis, à celles qui ont demandé à en bénéficier, d'obtenir soit l'imputation soit le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée non seulement pendant les quatre années postérieures à la demande, mais également et rétroactivement pendant les quatre années précédant l'option, avec un abattement de 20 p. 100 par année. En contrepartie de l'avantage que les collectivités en retirent ainsi, cette option est assortie de certaines obligations, telles la tenue d'une comptabilité enregistrant tous les produits et charges, ou la nécessité d'équilibrer financièrement le service, ainsi notamment que d'une obligation de durée. En effet, selon l'article 2 du décret du 9 juillet 1975, l'option couvre une période expirant le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle elle a pris effet. Les collectivités peuvent renoncer au bénéfice de cette option par dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de cette période. La création du fonds d'équipement des collectivités locales, devenu fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 1978, permet maintenant aux collectivités locales d'obtenir par une autre voie que l'option la compensation de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles acquittent sur leurs dépenses réelles d'investissement. La coexistence de ces deux modes de récupération de la T.V.A., qui peut soulever des problèmes d'ordre pratique, fait actuellement l'objet d'un examen minutieux par le Gouvernement.

Retraités de la police : parité avec la gendarmerie.

29660. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire bénéficier les retraités de la police, disposant de l'ancienneté requise, des nouveaux grades et échelons créés dans le cadre de la parité police-gendarmerie.

Réponse. — La réforme élaborée en 1976 et réalisée en 1977 a permis de traduire en faveur des personnels de police les avantages indiciaire et de carrière accordés à la gendarmerie et de rétablir ainsi l'équilibre de ces deux formations, tel qu'il existait traditionnellement. Elle a concerné 100 000 policiers et coûte chaque année quelque plus de 300 millions de francs. Elle est intégralement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978. Il est nécessaire de faire une distinction en ce qui concerne l'extension aux policiers retraités des avantages de carrière et indiciaires consentis aux policiers en activité à l'occasion de cette réforme. Conformément au droit général de la fonction publique, il n'y a pas extension aux retraités des avantages consentis aux personnels en activité lors d'une refonte statutaire, lorsqu'il s'agit de réformes de structures ou de carrière intéressant les futures conditions d'exercice de l'activité des fonctionnaires en cause. Tel est le cas notamment lorsqu'il y a création soit d'emplois correspondant à de nouvelles fonctions, soit de grades ou d'échelons exceptionnels pourvus par le moyen d'une sélection opérée après avis de la commission administrative paritaire. Sous cette seule réserve, la réforme transpose intégralement aux retraités les améliorations accordées aux fonctionnaires en activité. Cette transposition s'est effectuée même dans le cas d'un échelon nouvellement créé, mais attribué sous la seule réserve de l'accomplissement d'une certaine ancienneté de service. Le fonctionnaire retraité bénéficie du nouvel échelon, à la seule condition de justifier dans l'échelon inférieur de l'ancienneté de service minimale requise à la date de sa mise à la retraite.

JUSTICE

Petites et moyennes entreprises : action en comblement de passif.

28870. — 26 janvier 1979. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de la justice** que, selon certaines rumeurs, le Gouvernement envisagerait d'étendre aux parquets la faculté d'intenter l'action en comblement de passif à l'encontre de dirigeants sociaux, prévue à l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, se permet d'attirer son attention sur les réserves qu'appellerait une telle mesure de la part des dirigeants des petites et moyennes entreprises et sur l'obstacle à la création de nouvelles entreprises — et par conséquent d'emplois — qu'elle constituerait du fait des contraintes et des risques anormaux qu'elle ferait peser sur les chefs d'entreprise.

Réponse. — L'action en comblement du passif prévue à l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est une action en responsabilité des dirigeants de sociétés dont le règlement judiciaire ou la liquidation des biens fait apparaître une insuffisance d'actif. Elle est instituée en faveur de la masse des créanciers de la personne morale qui, ne pouvant obtenir le remboursement de leurs créances, demandent par l'intermédiaire du syndic réparation de ce préjudice aux dirigeants. Le tribunal qui a ouvert la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens peut décider que les dirigeants qui ne font pas la preuve d'avoir apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires supporteront, suivant l'appréciation du tribunal, tout ou partie de dettes sociales sur leur patrimoine personnel. Aussi l'article 99 dispose-t-il que seul le syndic qui représente la masse des créanciers peut introduire cette action, mais il est prévu aussi que le tribunal peut se saisir d'office. Ces modes de saisine paraissant, à l'expérience, suffisants, le projet de loi réformant les procédures collectives de redressement et de liquidation des entreprises qui va être déposé au Parlement n'a finalement pas retenu l'idée qui avait été émise d'ouvrir au ministère public l'exercice de l'action en comblement de passif. Il convient cependant de rappeler que, selon les dispositions de l'article 425, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, le ministère public est partie jointe dans toutes les causes relatives à la responsabilité pécuniaire des dirigeants sociaux et que celles-ci doivent lui être communiquées pour observations éventuelles de sa part au tribunal.

Sociétés en liquidation judiciaire : responsabilité du dirigeant.

28997. — 4 février 1979. — **M. Jacques Bordeneuve** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sous peine d'être frappé dans son patrimoine personnel, le chef d'entreprise en liquidation ou règlement judiciaire doit fournir la preuve qu'il a apporté « à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires », ce qui déjà revêt une importance particulière pour une entreprise industrielle ou commerciale à échelle humaine ou prime l'engagement personnel des dirigeants et qu'en conséquence, à la seule vue d'un passif social, dont le montant n'est souvent pas connu avec exactitude, et alors que l'actif ne sera pas encore réalisé, le ministère public pourra faire jouer automatiquement cet article, plaçant *ipso facto* le dirigeant social dans une position de coupable. Considérant que ces dispositions pénalisent le dirigeant qui n'a pas réussi dans ses affaires, il estime que c'est un obstacle à l'esprit d'entreprise, que c'est par ailleurs nier l'existence de la personne morale et enfin contradictoire avec les articles 34 pour les S.A.R.L. et 73 pour les S.A. de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui tendent à faire supporter les pertes à concurrence des apports. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas suffisantes et moins dangereuses les dispositions des articles 101, 52, 244, 105 et 112 de cette loi ainsi que les articles 423 à 489 sur les sociétés commerciales.

Réponse. — L'action en comblement du passif social prévue à l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes n'est autre qu'une action en responsabilité à l'encontre de tout dirigeant d'une personne morale dont le règlement judiciaire ou la liquidation des biens fait apparaître une insuffisance d'actif. Elle est instituée en faveur de la masse des créanciers de la personne morale, qui, ne pouvant obtenir le remboursement de leurs créances, demandent par l'intermédiaire du syndic réparation de ce préjudice sur le patrimoine personnel des dirigeants. Le tribunal qui a ouvert la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens peut décider que les dirigeants qui ne rapportent pas la preuve d'avoir apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires supporteront tout ou partie des dettes sociales. Cette action est normalement introduite par le syndic qui est chargé de défendre les intérêts de la masse des créanciers. Le tribunal peut également l'engager d'office quand il constate une carence du représentant des créanciers, mais ce mode de saisine qui tient compte du caractère spécifique des compétences assumées par le tribunal dans les

procédures collectives, demeure exceptionnel. Le ministère public n'a pas le pouvoir de mettre en mouvement cette action et il n'est pas envisagé de lui donner cette prérogative afin de montrer que le but recherché n'est pas de sanctionner en soi des fautes des dirigeants mais de réparer le préjudice subi par les créanciers du fait de l'insuffisance de l'actif qui constitue leur gage. C'est en cela que se différencie fondamentalement l'action en comblement de passif par rapport à l'extension à son dirigeant de la liquidation des biens ou du règlement judiciaire d'une société, à la faillite personnelle ou aux sanctions pénales prévues par la loi de 1966. Ces dernières mesures, qui présentent à des degrés divers un caractère répressif, ont pour objet de sanctionner des comportements particulièrement graves. Lorsque l'insuffisance d'actif pour assurer le règlement des créanciers est constatée, les dirigeants poursuivis sont présumés avoir mal géré la personne morale au nom de laquelle ils ont souscrit des engagements qui ne peuvent pas être tenus. Cette présomption caractérise l'action en comblement de passif depuis son introduction dans notre système législatif, il y a près de quarante ans. Il a paru légitime, lorsque la personne morale est en cessation des paiements, de renforcer la responsabilité des dirigeants qui ne peuvent pas se servir de la fiction de la personnalité morale comme d'un écran pour ne pas respecter les engagements souscrits avec les tiers, alors que le chef d'entreprise individuelle, placé dans les mêmes circonstances, répond intégralement sur l'ensemble de son patrimoine de ses engagements. Mais la responsabilité des dirigeants n'est pas fondée sur une présomption irréfutable. La présomption opère seulement un renversement de la charge de la preuve et le tribunal est amené à apprécier le caractère fautif du comportement des dirigeants. Si l'action en comblement de passif permet d'atteindre à travers la personne morale les responsables de la mauvaise gestion, elle n'est pas en contradiction avec la notion de personne morale. En effet, elle ne peut pas être engagée contre les associés à moins qu'ils ne se soient immiscés dans la gestion comme dirigeants de fait. Les associés dans les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les associés des sociétés civiles qui répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social tirent au contraire avantage de cette action qui diminue leur contribution aux pertes de la société. Les dispositions de la loi n° 86-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, visées par l'honorable parlementaire dans sa question, prévoient effectivement d'autres modes de mise en cause de la responsabilité des dirigeants mais ont un domaine d'application différent de l'action en comblement de passif. En effet, les représentants légaux de la société ou éventuellement le syndic peuvent intenter l'action sociale à l'encontre des dirigeants qui ont commis des infractions à la loi sur les sociétés ou violé des règles de fonctionnement des sociétés ou commis des fautes de gestion pour obtenir la réparation du préjudice subi par la société. Parallèlement, les tiers et par exemple les créanciers peuvent demander individuellement réparation du préjudice distinct qu'ils ont subi en raison de ces agissements. Dans les deux cas, des dommages-intérêts sont attribués et doivent réparer intégralement le préjudice subi qui est en relation directe avec le fait générateur de responsabilité. Aucune de ces actions, dont le domaine d'application est limité aux sociétés commerciales et dont la mise en œuvre difficile nécessite des mesures d'instruction lentes et coûteuses, n'assure une protection suffisante des créanciers alors que l'action en comblement de passif dont la responsabilité incombe au syndic permet la défense collective de leurs intérêts. Pour les dirigeants eux-mêmes, cette action peut avoir des avantages par rapport aux autres formes de responsabilité parce que, d'une part, elle ne permet de mettre à la charge du dirigeant que le remboursement des dettes sociales et laisse au tribunal le soin d'apprécier suivant les circonstances de l'espèce l'importance du passif mis à la charge de celui-ci et que, d'autre part, elle peut atteindre aussi le dirigeant de fait, apparent ou occulte, à l'égard duquel la preuve est rapportée d'une immixtion dans la gestion.

Légion d'honneur et médaille militaire : majoration des traitements.

29430. — 9 mars 1979. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les traitements versés aux titulaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'ont subi aucune modification depuis le décret du 24 juillet 1954. Bien que ces traitements aient avant tout un caractère symbolique, une augmentation importante avec indexation devrait, semble-t-il, être envisagée, conformément aux vœux formulés depuis longtemps par les deux sociétés nationales, augmentation et indexation pouvant d'ailleurs être compensées par une majoration des droits de chancellerie demeurés également sans changement depuis le 29 juillet 1964. Il lui demande s'il partage cette opinion et, dans l'affirmative, s'il entend prendre les mesures nécessaires.

Réponse. — La nature du traitement attaché à la Légion d'honneur à titre militaire et à la médaille militaire a considérablement évolué depuis la création de ces décorations. Initialement, les rentes

viagères attachées à ces distinctions étaient destinées à rémunérer ceux qui avaient acquis le plus de mérites sous les armes. Depuis lors, des régimes très complets d'assistance et de retraite ont été institués par la loi au profit de ceux qui ont combattu : ces mesures ont eu pour effet d'enlever aux traitements des légionnaires et des médaillés militaires tout caractère alimentaire pour ne leur laisser qu'une portée symbolique, portée explicitement reconnue d'ailleurs par l'honorable sénateur. Dans ces conditions, une indexation ne saurait être logiquement envisagée. Du reste, il peut être précisé que la disproportion considérable existant entre le produit des droits de chancellerie (270 000 francs par an) et le montant de la dépense afférente aux traitements (11 000 000 francs par an) ne permet pas d'envisager la possibilité de dégager, par une augmentation de ces droits, les ressources nécessaires en vue de parvenir à une amélioration significative des traitements. Aussi, pour rendre aux traitements leur sens originel, il paraît possible de s'orienter vers une autre mesure : permettre aux légionnaires et aux médaillés militaires qui le désiraient — il ne s'agit en aucun cas d'une obligation — d'abandonner à titre provisoire ou définitif les sommes qui leur sont versées, au profit des sociétés et associations d'entraides qui viendraient au secours des membres de l'ordre et des médaillés militaires les plus démunis.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Utilisation du système Vidéotex : confirmation.

29743. — 3 avril 1979. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il peut confirmer et préciser l'information parue dans un quotidien du 1^{er} mars, à l'occasion de l'exposition internationale des télécommunications de Dallas, selon laquelle en 1981 les abonnés au téléphone d'Ille-et-Vilaine disposeront gratuitement d'un appareil Vidéotex qui leur permettra de recevoir sur un écran des renseignements téléphoniques qu'ils auront demandés à partir d'un clavier et que cet équipement sera progressivement étendu à l'ensemble des usagers jusqu'à satisfaction de tous les besoins en 1990.

Réponse. — L'annuaire électronique sera mis en service à partir de 1981 dans le département de l'Ille-et-Vilaine. Les abonnés disposeront d'un terminal Vidéotex équipé d'un écran et d'un clavier alphanumérique, permettant initialement de recevoir les renseignements de l'annuaire du département, mis à jour plus rapidement que l'annuaire papier. Le système permettra ultérieurement aux abonnés d'avoir accès aux annuaires électroniques des autres départements. Cet équipement sera, sous réserve d'un accord gouvernemental, progressivement étendu à toute la France jusqu'à satisfaction, vers 1990, des besoins de l'ensemble des usagers.

TRANSPORTS

Etudiants antillais : hausse des tarifs aériens.

29602. — 23 mars 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la hausse de 35 p. 100 qui vient d'être appliquée aux billets d'avion pour les étudiants antillais désirant rentrer chez eux au départ de Paris. Le prix du billet atteint la somme de 3 250 francs, alors que les pouvoirs publics viennent d'annoncer la création de « vols vacances ». Certes, il est possible désormais d'aller aux Antilles pour 2 000 francs, mais avec des conditions strictes de séjour : la durée maximum est fixée à deux mois, dans une fourchette comprise entre le 20 juin et le 20 septembre. Or la durée moyenne du séjour de l'étudiant antillais est supérieure à deux mois. Il lui demande : 1° si ses services, avant de prendre cette décision, ont consulté les organisations d'étudiants antillais en métropole ; 2° si cette mesure ne lui paraît pas léser les intérêts des quatre mille étudiants martiniquais et guadeloupéens qui sont en métropole.

Réponse. — Sur la relation Antilles—métropole les étudiants bénéficient jusqu'au 14 mai 1979 d'un tarif aller et retour de 2 400 francs, représentant une réduction de plus de 50 p. 100. A partir du 15 mai, les étudiants, de même que les jeunes et la clientèle « bloc de sièges », pourront utiliser le nouveau tarif « vacances », cet alignement allant dans le sens d'une simplification de la grille des tarifs Antilles—métropole. Le ministre des transports est en mesure de préciser que la compagnie nationale propose à partir du 15 mai aux jeunes et aux étudiants, en plus du tarif « vacances », un tarif aller simple à 1 610 francs et aller et retour à 2 650 francs sur ses vols standards. En ce qui concerne les conditions d'utilisation du tarif « vacances », il précise également que la basse saison couvre deux périodes de trois mois (16 mars au 19 juin et 21 septembre au 14 décembre) et qu'aucune contrainte de durée de séjour n'est imposée aux étudiants.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 3 mai 1979.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire.) (Vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement.)

Nombre des votants..... 290
 Nombre des suffrages exprimés..... 253
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 127

Pour l'adoption..... 41
 Contre 212

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Hubert d'Andigné. Eugène Bonnet. Amédée Bouquerel. Jacques Braconnier. Michel Caldaguès. Pierre Carous. Jacques Chaumont. Jean Chérioux. Jacques Coudert. Yves Durand (Vendée). Yves Estève. Marcel Fortier. Jean-Pierre Fourcade. Lucien Gautier.	Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Adrien Gouteyron. Mme Brigitte Gros. Jean-Paul Hammann. Marc Jacquet. Paul Kauss. Christiane de La Malène. Modeste Legouez. Roger Lise. Roland du Luart. Paul Malassagne. Raymond Marcellin. Michel Maurice-Bokanowski.	Geoffroy de Montallembert. Roger Moreau (Indre-et-Loire). Jean Natali. Charles Pasqua. Christian Poncelet. Georges Repiquet. Guy Robert. Roger Romani. Maurice Schumann. Bernard Talon. Edmond Valcin. Jean-Louis Vigier. Albert Voilquin.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Henri Agarande. Michel d'Aillières. Charles Alliès. Antoine Andrieux. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. René Ballayer. André Barroux. Armand Bastit Saint-Martin. Charles Beaupetit. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Jean Béranger. Georges Berchet. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Marcel Brégégère.	Louis Brives. Raymond Brun. Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Jean-Pierre Cantegrit. Jacques Carat. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Adolphe Chauvin. René Chazelle. Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Auguste Chupin. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Jean Colin. Francisque Collomb. Georges Constant. Raymond Courrière. Charles de Cuttoli. Georges Dagonia. Etienne Dailly. Michel Darras. Jean David. Georges Dayan. Marcel Debarge. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. François Dubanchet. Hector Dubois.	Henri Duffaut. Raymond Dumont. Charles Durand (Cher). Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Charles Ferrant. Jean Filippi. Maurice Fontaine. André Fosset. Jean Francou. Henri Fréville. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Henri Goetschy. Jean Gravier. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Paul Guillard. Robert Guillaume. Baudouin de Hauteclouque. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Bernard Hugo. René Jager. Maurice Janetti.
--	--	---

Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Labéguerie.
Robert Lacoste.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Anicet Le Pors.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Kléber Malécot.
Pierre Marcilhacy.
James Marson.
Pierre Marzin.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.

Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Marcel Rosette.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Frank Sérésclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Véron.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

Se sont abstenus :

MM. Jean Amelin. André Bettencourt. Maurice Blin. Roland Boscary-Monsservin. Jacques Boyer-Andrivet. Michel Chauty. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Emile Didier. Jean-Marie Girault (Calvados).	Paul Girod (Aisne). Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jacques Henriot. Pierre Jourdan. Pierre Labonde. Pierre Louvot. Marcel Lucotte. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Jacques Ménard. Henri Olivier.	Sosefo Makape Papilio. Bernard Pellarin. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Richard Pouille. Jules Roujon. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Travert. Frédéric Wirth.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat et Louis de la Forest.

Absent par congé :

M. Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 291
 Nombre des suffrages exprimés..... 254
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 128
 Pour l'adoption..... 41
 Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.